

# The Quebec Gazette.

VOLUME XII.—N<sup>o</sup>. 46.

THURSDAY, SEPT. 3 1835.



# Gazette de Quebec.

TOME XII.—N<sup>o</sup>. 46.

JEUDI, 3 SEPT. 1835.

[New Series.]



Province of }  
Lower Canada. } **GOSFORD.**  
BY HIS EXCELLENCY

THE RIGHT HONORABLE ARCHIBALD EARL OF  
GOSFORD, Baron Worthingham of Beccles,  
in the County of Suffolk, Captain General  
and Governor in Chief in and over the  
Provinces of Upper and Lower Canada,  
Vice Admiral of the same, and one of  
His Majesty's Most Honorable Privy Coun-  
cil, &c. &c. &c.

### A PROCLAMATION.

WHEREAS His Majesty by his Letters Patent, under  
his Great Seal of the United Kingdom of Great  
Britain and Ireland, bearing date at Westminster, the first  
day of July, in the sixth year of His Reign, hath been  
Graciously pleased to constitute and appoint Me Captain  
General and Governor in Chief in and over the Provinces  
of Upper-Canada and Lower-Canada respectively, with  
all and every the Powers and Authorities in the said  
Letters Patent contained, and which belong to the said  
office:—I have, therefore, with the advice of His Majes-  
ty's Executive Council for the said Province of Lower  
Canada, thought fit to issue this Proclamation, to make  
known, and hereby do make known His Majesty's said  
Appointment:—I do also hereby and with the same advice  
require and Command that all and singular His Majesty's  
Officers and Ministers in the said Province of Lower Can-  
ada, do continue in the due execution of their several  
and respective Offices, places and employments; And  
that His Majesty's loving Subjects, and all others whom  
it may concern do take notice hereof and govern them-  
selves accordingly.

Given under my Hand and Seal at Arms, at the  
Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec,  
the twenty-fourth day of August, in the year  
of our Lord one thousand eight hundred and  
thirty five, and in the sixth year of His Majes-  
ty's Reign.

By His Excellency's Command,  
**D DALY,**  
Secretary of the Province.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,  
Quebec, 24th August, 1835.

HIS MAJESTY has been pleased to appoint THE RIGHT  
HONORABLE THE EARL OF GOSFORD, the RIGHT HONOR-  
ABLE SIR CHARLES EDWARD GREY, and SIR GEORGE  
GIPPS, to be Commissioners for the Investigation of all  
Grievances affecting His Subjects in the Province of  
Lower Canada, in what relates to the Government of the  
said Province, by the following Commission:—



WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of  
the United Kingdom of Great Britain and Ireland,  
King, Defender of the Faith,—to our Right Trusty  
and Right Well-beloved Cousin and Councillor  
ARCHIBALD EARL OF GOSFORD, our Trusty  
and Well beloved SIR CHARLES GREY, Knight,  
and SIR GEORGE GIPPS, Knight, greeting:—

WHEREAS divers addresses have been preferred to Us,  
by the House of General Assembly of Lower Canada  
in North America, and divers Petitions have been presented  
to Us by Sundry of our faithful Subjects inhabiting our said  
Province, in which Addresses and Petitions have been repre-  
sented to Us certain Grievances of which the said House of  
General Assembly and our Subjects aforesaid have by their  
said Addresses and Petitions sought redress. And We  
being minded, as far as in Us lies, to afford the redress of  
every Grievance by which any of our faithful Subjects in-  
habiting the said Province may be affected, and having there-  
fore specially resolved to appoint fit Persons to proceed on  
Our behalf to Our said Province, there to investigate all  
complaints respecting the Administration of the Public Affairs  
thereof, have for that purpose made choice of you, the said  
Archibald Earl of Gosford, Sir Charles Edward Grey, and  
Sir George Gipps. Now Know YE, that We, relying on  
the approved discretion of you, the said Archibald Earl of  
Gosford, Sir Charles Edward Grey, and Sir George Gipps,  
have, of Our especial grace, certain knowledge, and mere  
motion thought fit to constitute and appoint, and Do hereby  
constitute and appoint You the said Archibald Earl of

Gosford, Sir Charles Edward Grey, and Sir George Gipps  
to be Our Commissioners for the investigation of all Griev-  
ances affecting Our Subjects in Our Province of Lower  
Canada, in what relates to the Administration of the Go-  
vernment of the said Province. And We Do authorize and  
require you for that purpose to proceed with all convenient  
despatch to the said Province of Lower Canada, and there by  
all lawful ways and means to enter upon a full and impartial  
enquiry into all complaints which shall to you be preferred  
respecting the Administration of the Government thereof:  
And in the Execution of this Our Commission Our will is  
and We Do hereby require, that you do in all things con-  
form to such Instructions as shall be addressed to You by  
Us in our Privy Council, or through One of Our principal  
Secretaries of State. And whereas for the better Execu-  
tion of the powers so vested in You as aforesaid, We have  
by other Letters Patent under the Great Seal of our United  
Kingdom of Great Britain and Ireland, bearing even date  
with these presents, constituted and appointed You the said  
Archibald Earl of Gosford, to be our Captain General and  
Governor in Chief in and over Our said Province of Lower  
Canada:—Now We Do strictly charge and command all  
our Officers Civil and Military, and all Our faithful Subjects  
and all others inhabiting the said Province, that in their  
several places and according to their respective powers and  
opportunities, they be aiding to You the said Archibald,  
Earl of Gosford, in the execution of this Our Commissions  
and Our said other Commission so addressed to you as  
aforesaid.

IN WITNESS WHEREOF, We have caused these our Letters  
to be made Patent. Witness Ourselves, at Westminster,  
this first day of July, in the sixth year of our Reign.  
By Writ of Privy Seal.

HIS MAJESTY has also been pleased to appoint THOMAS  
FREDERICK ELLIOT, Esquire, to be Secretary to the said  
Commissioners.



Province of }  
Lower Canada. } **AYLMER.**

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the  
United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender  
of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same  
may concern, Greeting:—

### A PROCLAMATION.

WHEREAS J. B. E. Bacquet, Edouard Caron and  
Charles Deguise, Esquires, under and by virtue of an  
Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada,  
in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertain-  
ing, establishing and confirming in a legal and regular manner  
and for civil purposes the Parochial Subdivisions of various  
parts of the Province," were nominated and appointed Commis-  
sioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and  
boundaries, of the Parishes and subdivisions thereof within the  
District of Quebec, erected or established by ecclesiastical  
authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty,  
bearing date the third day of March, one thousand seven  
hundred and twenty-two; and whereas the said J. B. E.  
Bacquet, Edouard Caron and Charles Deguise as such Com-  
missioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief  
of our said Province a return of their opinion with a *Procès*  
*Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare  
the limits and boundaries which they think most expedient to be  
assigned to the parish of L'Assomption de la Sainte Vierge,  
situated to the north of the River St. Lawrence, to comprehend  
an extent of territory of about nine miles in front, by six miles  
in depth, bounded on the north-east by a stream or river called  
the Petite Malbaie, or otherwise the river Jean Noel to the  
depth of six miles, to the south-west by the Seigneurie of  
Gouffre, to the north by the line which separates the seigniory  
des Eboulements from the lands of the Crown, which line will ex-  
tend as far as the said north-east line, so that the lands of that part  
of the Seigneurie of Murray Bay to the north of the said line will  
not be considered as belonging to the said Parish of L'Assomption,  
and on the south by the River Saint Lawrence. Now  
therefore Know YE, that We of our especial grace and by  
virtue of the said act intituled, "An Act for ascertaining, estab-  
lishing and confirming in a legal and regular manner and for  
civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the  
Province," have thought fit to issue this Proclamation and do by  
these presents confirm and establish the aforesaid limits and  
boundaries to be and remain those of the said Parish of  
L'Assomption de la Ste. Vierge, and we have ordained, made,  
constituted, erected and declared, and by these our Letters  
Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said  
Parish of L'Assomption de la Ste. Vierge to be a Parish for civil  
purposes agreeably to the provisions of the aforesaid act  
of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters  
to be made Patent and the Great Seal of our said Province of  
Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well beloved MATTHEW  
LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable  
Military Order of the Bath, our Captain General and Governor  
in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper  
Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in  
our said Province of Lower Canada, the Eleventh  
day of July, in the year of our Lord one thousand  
eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of  
our Reign.

**D. DALY,**  
Secretary of the Province.

Province of }  
Lower Canada. } **AYLMER.**  
WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the  
United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender  
of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same  
may concern, Greeting:—

### A PROCLAMATION.

WHEREAS J. B. E. Bacquet and Edouard Caron, Es-  
quires, under and by virtue of an Act passed in the Par-  
liament of our Province of Lower Canada, in the first year  
of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and  
confirming in a legal and regular manner and for civil purposes  
the parochial subdivisions of various parts of the Province,"  
were nominated and appointed Commissioners for enquiring into  
and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes  
and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected  
or established by Ecclesiastical authorities alone since the Ar-  
rêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day  
of March, one thousand seven hundred and twenty two; And  
whereas the said J. B. E. Bacquet and Edouard Caron as such  
Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in  
Chief of our said Province a return of their opinion with a *Pro-  
cès Verbal* of their proceedings, by which they describe and  
declare the limits and boundaries which they think most expedi-  
ent to be assigned to the Parish of Saint Gilles, situated on  
the south of the river St. Lawrence, to comprehend an extent  
of territory of about nine miles or more in front, by about eleven  
miles in depth, bounded on the north-west by the seigniorial line  
of Desplaines and of Gaspé, on the north-east by the seigniorial  
line of Lauzon, on the south-east by the parochial line of St.  
Sylvestre de Beauvillage, and on the south-west by the seigni-  
orial line of Ste. Croix: Now, therefore, Know YE, that we of  
our especial grace and by virtue of the said Act, intituled,  
"An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal  
and regular manner and for civil purposes the parochial subdivi-  
sions of various parts of the Province," have thought fit to issue  
this Proclamation and do by these presents confirm and  
establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain  
those of the said Parish of Saint Gilles; and we have ordained,  
made, constituted, erected and declared, and do by these our  
Letters Patent, ordain, make, constitute, erect and declare the  
said Parish of St. Gilles to be a Parish for civil purposes,  
agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parlia-  
ment of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters  
to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of  
Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW  
LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable  
Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in  
Chief in and over our Provinces of Lower Canada and  
Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec,  
in our said Province of Lower Canada, the eleventh  
day of July, in the year of our Lord, one thousand  
eight hundred and thirty five, and in the sixth year  
of our Reign.

**D. DALY,**  
Secretary of the Province.

Province of }  
Lower Canada. } **AYLMER.**

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of  
the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King,  
Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same  
may concern, Greeting:—

### A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave  
and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by  
virtue of an Act passed in the Parliament of our Province,  
of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled,  
"An Act for ascertaining, establishing and confirming in a  
legal and regular manner and for civil purposes the pa-  
rochial subdivisions of various parts of the Province," were  
nominated and appointed Commissioners for enquiring into  
and ascertaining the extent, limits and boundaries of the  
parishes and subdivisions thereof within the District of Mon-  
treal, erected or established by Ecclesiastical authorities  
alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing  
date the third day of March, one thousand seven hundred  
and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan,  
Pierre De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, as such  
Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in  
Chief of our said Province a return of their opinion, with a  
*Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe  
and declare the limits and boundaries which they think most  
expedient to be assigned to the parish of Saint Jude, to com-  
prehend an extent of territory of about six miles in front by  
twelve miles in depth, bounded on the north west by the parish  
of Ste. Immaculée Conception de Saint Ours, such as was er-  
ected by an Ecclesiastical *décree* bearing date the twenty third  
day of November, one thousand eight hundred and thirty-one;  
on the north east partly by the seigniory of Sorel, and partly  
by the seigniory of Madame Barrow, on the south east by the  
river d'Yamaska, and on the south west partly by the seigni-  
ory of Saint Hyacinthe, and partly by that of Saint Denis.  
Now therefore Know YE, that We of our especial grace  
and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascer-  
taining, establishing and confirming in a legal and regular  
manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of  
various parts of the Province," have thought fit to issue this  
Proclamation, and do by these Presents confirm and estab-  
lish the aforesaid limits and boundaries to be and remain  
those of the said parish of Saint Jude, and we have ordained,  
made, constituted, erected and declared, and by these our  
Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and de-  
clare the said parish of Saint Jude to be a parish for civil  
purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of  
the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters  
to be made Patent, and the Great Seal of our said Province  
of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,

8 Secretary of the Province.

Province of }  
Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial Subdivisions of various parts of the Province" were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; and whereas the said Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Denis, to comprehend an extent of territory of about six miles in front by about six miles in depth, bounded on the north-west by the Seigneurie of Contrecoeur, on the north-east by that of Saint Ours, on the south by that of Saint Hyacinthe, and on the south-west by that of Saint François le Neuf. Now therefore know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries, to be and remain those of the said Parish of Saint Denis, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Denis to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,

6 Secretary of the Province.

Province of }  
Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS J. B. E. Bacquet, Edouard Caron and Charles Deguise, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; and whereas the said J. B. E. Bacquet, Edouard Caron and Charles Deguise, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of St. Louis of L'Isle aux Coudres, situated to the north of the river St. Lawrence, to comprehend an extent of territory of about seven miles and a half in length by about six four arpents in depth: Now, therefore Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming, in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Louis of L'Isle aux Coudres, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of St. Louis of L'Isle aux Coudres to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

In testimony whereof we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,

9 Secretary of the Province.

Province of }  
Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Edouard Caron and Charles Deguise, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing, and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected or established by Ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two: And whereas the said Edouard Caron and Charles Deguise, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Lazare, situated in the south west part of the seigniory of Livaudiere, in the county of Bellechasse, to comprehend an extent of territory of about seven miles in front by about seven in depth, bounded on the north west by the parish of Saint Gervais and Saint Protas, on the north east by the prolongation of the line which separates the parish of Saint Charles River Boyer from that of Saint Michel of the Durantaye, on the south west partly by the seigniory of Lauzon and partly by that of Joliet, on the south east partly by the north west line of the township of Frampton, and partly by the prolongation thereof, as far as the depth of the first range of the township of Buckland, from thence extending towards the north west in following the line of separation between the said numbers twenty and twenty-one from the second range of the said township of Buckland, and also that which separates the numbers twenty from twenty-one, in the third and fourth range of the said township of Buckland, and also the prolongation thereof in the same direction as far as the line of depth of the seigniory Livaudière, from thence extending again towards the north east, in following the line of separation between the said seigniory Livaudière and the said township of Buckland, as far as the prolongation of the line which separates the parish of Saint Charles River Boyer of that of Saint Michel of the Durantaye. Now therefore Know Ye, that We, of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Saint Lazare, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Lazare to be a parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,

7 Secretary of the Province.

Province of }  
Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS J. B. E. Bacquet and Edouard Caron, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; and whereas the said J. B. E. Bacquet and Edouard Caron as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Sylvestre, "situated in the depth of the seigniory of St. Gilles or Beauvillage, in the County of Lotbinière, heretofore that of Buckinghamshire, in the District of Quebec, to comprehend an extent of territory of about nine miles or more in front, by about eleven miles or more in depth, bounded as follows:—on the north-west by a straight line which separates the said Seigniory Beauvillage into two parts almost equal, which line passes to the intersection of the two rivers Beauvillage and the Fourchette, with this exception that the parts of the Concessions St. André, Craig road, and St. Charles to the north-west of the line above mentioned will belong to the said Parish, and that the lands of the concession called L'Embaras which are situated to the south-east of the said north-west boundary, will not belong to the Parish of Saint Sylvestre; on the south-east by the seigniorial line of Beauvillage, on the south-west partly by the Township of Leeds and partly by the Seigniory St. Croix, and on the north-east partly by the Seigniory St. Etienne and partly by the Seigniory Linière." Now, therefore, Know Ye, that we of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of

the said Parish of Saint Sylvestre, and We have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Sylvestre to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,

4 Secretary of the Province.

Province of }  
Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Edouard Caron and Charles Deguise, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected or established by Ecclesiastical authorities alone, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two. And whereas the said Edouard Caron and Charles Deguise as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion and a *Procès Verbal* of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Agnes, situate on the north shore of the River St. Lawrence "to comprehend an extent of territory of an irregular form of about seven miles in front, by about seven miles in depth, bounded on the north-west by the River Malbaie, from the point where it meets the line of the depth of the Seigniory of Murray Bay to the point where it meets the Line of the depth of the first Concession of the stream des Frênes, from thence following to the south-west the said line of the depth of the first Concession of the stream des Frênes to the line which divides the land of Sieur André Le Breton dit Lalancette from the lands of Sieur Michel Hervey, from thence extending to the south-east in following the said line of division between the land of the said André Le Breton dit Lalancette and that of the said Michel Hervey, to the line commonly called Line Boudreault, from thence extending to the south-west in following the said line Boudreault to the front line of the Concession St. Charles, from thence extending to the south east in following the said front line of the said Concession St. Charles to the line which divides the land of Sieur Isidore Brassard from that of Sieur Etienne Desbiens, from thence extending to the south west in following the said line of division between the land of the said Isidore Brassard from that of the said Etienne Desbiens to the front line of the Concession of L'Isle, from thence extending to the south east in following the said front line of the Concession of L'Isle to the Concession Joyeuse, from thence extending to the south west in following the line which divides the said Concession of L'Isle from the said Concession Joyeuse to the second Concession of Terrebonne, from thence extending to the south east in following the line which divides the said Concession Joyeuse from the said second Concession Terrebonne to the first Concession Terrebonne, from thence extending to the south west in following the line which divides the said second Concession Terrebonne from the first, to the north east branch of the little River Malbaie, from thence extending to the south east in following the said north east branch of the little River Malbaie to the branching out of the said River, from thence extending to the west in following the north west branch of the little River Malbaie to the line which divides the Concession St. Pierre from the Concession St. Antoine, from thence extending to the south west in following the said line of division between the said Concession St. Pierre and that of St. Antoine to the line which divides the Seigniory of Murray Bay from that of the Eboulemens, from thence following the line which divides the said Seigniory of Murray Bay from that of the Eboulemens, from the Township of Settrington and the Crown Lands to the place where it is intersected by the River Malbaie." Now therefore, Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Sainte Agnes, and We have ordained, made, constituted, erected and declared and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Sainte Agnes to be a Parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of our said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,

3 Secretary of the Province.

Province of }  
Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Edouard Caron and Charles Deguise, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province,"

were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Edouard Caron and Charles Deguise, as such Commissioners as aforesaid, have made to the Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Urbain, "situated on the north shore of the river St. Lawrence, to comprehend an extent of territory of nine miles in front by about nine miles in depth, bounded on the south east by the lands of Jean Bte. Allard, first inhabitant of the concession called Saint Urbain, Alexis Guay, inhabitant of the concession called St. Gerôme, inclusively, extending this last line as far as the end of the said nine miles, where this Parish terminates, to the south west, on the north west by crown lands and on the north east by the River du Gouffre, joining further to the aforesaid Parish all the territory to the north-east of the River du Gouffre, to wit: from the habitation of Joseph Laforest, situated in the fief and seigniorship of du Gouffre, whose land will serve as a boundary to the south east inclusively as far as the depth determined by the ceinture of the seigniorship of Beauport supposed to be extended, and from the aforesaid River du Gouffre to the depth of nine miles extending to the north east as far as the clearance of the lands and the population to the north east of the said River du Gouffre, be sufficient to allow the erection of another Parish District from that of Saint Urbain." Now, therefore, Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Urbain, and We have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Urbain to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

Province of }  
Lower Canada. } AYLMER.  
WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act, passed in the Parliament of our Province of Lower Canada in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinions with a Procès Verbal of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of La Présentation, to comprehend an extent of territory of about twelve miles from the north east to the south west, and about four miles and a half from the north west to the south east, the said territory bounded on the north west partly by the Seigniorship St. Denis and partly by that of Saint François le Neuf; on the north east by the seigniorship of Saint Ours, on the south west by the parish Saint Damase, such as it was erected by an ecclesiastical décret bearing date the third day of September, one thousand eight hundred and twenty nine, on the south east, partly by the line which separates the north range of Point du Jour from range Ste. Rose, partly by the front road which divides the ponds of the small range and partly by the line of division between the lands of Sieurs Jean Bte. Guertin, Charles Côté and Louis Gendreau, and the lands of the representatives Sieur Louis Gérard from the lands of Sieurs Joseph Jarred, Jean Bte. Langevin and Joseph Gadère. Now THEREFORE, KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of La Présentation, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of La Présentation to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

Province of }  
Lower Canada. } AYLMER.  
WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof, within the district of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion and a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries, which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Valentin, to comprehend an extent of territory of about twelve miles in front by about three miles in depth, bounded as follows, that is to say, on the east by the River Richelieu, on the north by the Barony of Longueuil, from the said River Richelieu to the land of Pierre Landry exclusively; on the west partly by the land of the said Pierre Landry and partly by that of Jean Bte. Poirier, and partly by that of Anselme Bréau; from the said Barony of Longueuil to the concession of Burtonville, on the south west partly by the concession of the twenty eight arpents, partly by that of the second grand line, and partly by that of Burtonville, from the land of Sieur François Remillard inclusively to the land of Robert Hoyle, Esquire, from thence extending to the west in following the land of the said Robert Hoyle, Esquire, and the domain of General Christie Burton to the land of Sieur Jean Bte. Fournier inclusively, from thence extending to the south, in following the land of the said Jean Bte. Fournier to the river La Cole; from thence extending to the east in following the said river La Cole to the river Richelieu, joining to the said Parish the lands of Louis Henry Gauvin, Esquire, and of Sieurs Augustin Morin and Rémi Gauvin, the said lands situated in the said Barony of Longueuil. Now THEREFORE, KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries, to be and remain those of the said Parish of Saint Valentin, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Valentin to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of our said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

Province of }  
Lower Canada. } AYLMER.  
WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion and a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Hyacinthe, to comprehend an extent of territory of about eight miles and a half in front by about five miles and a half in depth, bounded on the south west partly by the parish of Saint Pie, such as it was erected by an ecclesiastical décret bearing date the twenty sixth day of August, one thousand eight hundred and twenty eight, and partly by the parish of Saint Damas, such as it was erected by ecclesiastical décret, bearing date the eleventh day of September, one thousand eight hundred and twenty nine, on the west by the parish of La Présentation, such as it was erected by an ecclesiastical décret, bearing date the twenty second day of January, one thousand eight hundred and thirty two, on the north east partly by the seigniorship of Saint Ours and partly by the south west line of the ancient Domain, on the east by the line of the lands of the River Yamaska, containing also their augmentations and those points of the range Saint Dominique, which have no issue to the front road of the said range Saint Dominique, from the said south west line of the ancient Domain to the line which divides the aforesaid range Saint Dominique, from the range Saint François, from thence extending to the east or following the said line which divides the range Saint Dominique from the said range Saint François, to the point where it meets the said parish Saint Pie. Now THEREFORE, KNOW YE, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries, to be and remain those of the said parish of Saint Hyacinthe, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Hyacinthe, to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of Parliament of our said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

11



Province of }  
Lower Canada. } AYLMER.  
WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith; to all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS, at an Executive Council held at the Castle of St. Lewis, in our city of Quebec, on the sixteenth day of April in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, it was, by our Governor in Chief of our Province of Lower Canada, by and with the consent and advice of our Executive Council, of and for our said Province, judged probable that the disease called the Asiatic Cholera, might be brought from any port or ports in Europe or elsewhere, by Ships and Vessels arriving, and by persons, goods, and merchandize coming or imported into the ports in our said Province by the River St. Lawrence, and it was judged expedient that Ships and Vessels, persons, goods and merchandize arriving, coming or immediately imported in the said ports, should, under and by virtue of the Act of Parliament of our said Province, passed in the thirty fifth year of the Reign of our Royal Father, intituled, "An Act to oblige Ships and Vessels coming from places infected with the Plague or any other pestilential Fever or disease, to perform Quarantine, and prevent the communication thereof in this Province," be obliged to make their Quarantine. We have therefore thought fit, by and with the advice of our Executive Council, to issue this Proclamation, ordering and strictly commanding all Ships or other Vessels, which henceforth, and during the eight next months ensuing, shall arrive in the port of Quebec, from any port or ports of Europe, or elsewhere, to make their Quarantine at Grosse Isle, in the said River St. Lawrence, and there remain and continue until such Ships or Vessels respectively shall be discharged from said Quarantine, by license given, without fee of emolument of any kind, under the signature of any two Members of our Executive Council: And until the said Ships or Vessels respectively shall have performed such Quarantine, and shall be discharged therefrom by such licence as aforesaid. We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, persons, goods or merchandize which shall be on board such Ships or Vessels, from coming or being brought on shore, or from going or being put on board of any other Ship or Vessel in this Province, except on Grosse Isle aforesaid, when duly required by competent authority.

And we have further thought fit, by and with the advice of our Executive Council, to order and strictly command all ships and other vessels which henceforth, and during the next eight months ensuing, shall arrive in the Port of Quebec, from any port or ports in Europe or elsewhere, besides making the Quarantine at Grosse Isle, in the said River St. Lawrence, to make their further Quarantine at the mouth of the River St. Charles, in the Harbour of Quebec, in the said River St. Lawrence, and there remain and continue until the said ships or vessels, respectively, shall have performed such Quarantine, and shall be duly discharged therefrom. We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, persons, goods, or merchandize which shall be on board such ships or vessels, from coming or being brought on shore, or from going or being put on board of any other ship or vessel in this Province, except at Grosse Isle aforesaid, when duly required by competent authority, as is hereinbefore provided. And whereas it has been deemed expedient by our said Governor, with the advice and consent of our said Executive Council, under and by virtue of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province, the better to prevent infection, to make and establish the following orders, rules and regulations, in respect of the due performance of Quarantine at Grosse Isle aforesaid, and at the mouth of the River St. Charles aforesaid, respectively, of the following tenor and effect, to wit:—

1—Grosse Isles

The Quarantine Anchorage shall be as near as possible to Grosse Isle, and between Grosse Isle, Cliff Island, and the Two Heads Island; and all vessels coming from Sea or from any part of this Province, shall anchor within the point marked by the Buoy nearest Grosse Isle, which shall be painted white.

2—Establishment.

The establishment at Grosse Isle shall consist of a Commandant and such Military Force as His Excellency the Governor in Chief shall see fit to appoint; which Commandant shall be authorized to see the Quarantine duty performed, and for this purpose, shall have full Power and Authority over all Officers and other persons whatsoever on Grosse Isle, or attached to that station, and be authorized to call upon all persons to aid him in enforcing the Law and these Regulations; also an Inspecting Physician, who shall go off to vessels and inspect them as required by Law, and according to the Regulations hereinafter established or which shall be established; also a Medical Superintendent on shore, and a second or Marine Boarding Officer for the present, who shall go off to vessels and board and inspect them, if need be, according to the provisions of the Law, and the Regulation hereinafter established, or which shall be established.

3—Commandant.

The Commandant shall enforce the Quarantine Law and Regulations, and shall use all necessary means, by firing guns, or by any kind of force, or violence whatsoever, to compel ships or vessels to go to such place or places to perform Quarantine, as it may be necessary to send them to. He shall compel all vessels to be brought to anchor within the limits of the Quarantine Anchorage, and generally shall do all that may be required to enforce a rigid obedience of

the Law : he shall furnish a Passport from the Quarantine station to the Master or other person having charge of a vessel which shall be detained for Quarantine, to proceed to the mouth of the River St. Charles, whenever the Inspecting Physician shall report to him that the vessel is Cleansed, Ventilated and Purified, provided that the passengers, if any, who may have been landed from such vessel, are ready to be embarked or that the Master shall have provided for their maintenance on the Island after the departure of the Vessel, and their subsequent conveyance to Quebec. He shall permit all passengers landed to be re-embarked and to proceed to the mouth of the River St. Charles, whenever he may receive the report of the Medical Superintendent on shore, that all the passengers with their luggage, have been Washed, Cleansed and Purified, and that there does not exist among them, that are about to proceed, any cases or symptoms of Asiatic Cholera, Fever, or Small Pox, nor any severe cases of Scarlatina or Measles, provided that the Commandant, before permitting the passengers to re-embark, shall have received the report of the Inspecting Physician, certifying that the vessel is in a fit state to proceed, the Commandant shall furnish a Passport as aforesaid, from the Quarantine Station, to the Master or person in charge of any vessel, which may be reported by the Inspecting Physician or the Marine Boarding Officer as being in a fit state to proceed to the mouth of the River St. Charles.

4.—Inspecting Physician.

The Inspecting Physician shall go off to vessels and put the Questions to the Masters or persons in charge, as required by the second section of the Act 35, Geo. III. cap. 5; if there be not more than fifteen steerage passengers on board, and the answers are satisfactory, he shall give a Certificate to that effect to the Master or person in charge, to take to the Island and present to the Commandant, who will then furnish a Passport and permit the vessel to proceed to the mouth of the River St. Charles; if there be more than fifteen steerage passengers, or the Master or person in charge do not answer satisfactorily, or the Inspecting Physician have any reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately order the vessel to such place as may be appointed for vessels detained under Quarantine of observation. He shall also call for the ship's papers, passengers' lists and log-books, and inspect them thoroughly, so as to ascertain the whole of the occurrences during the voyage; should he meet with any resistance, he will make such signal as may be determined on by the Commandant, to show that assistance is necessary.

The Inspecting Physician shall also board and inspect any vessel which may be detained by the Marine Boarding Officer, and all others which the Commandant may consider it requisite that he should inspect. He shall have charge of all vessels detained in Quarantine, with instructions to superintend the cleansing and disinfection of such vessels. He shall report to the Commandant, and at the same time to the Medical Superintendent on shore, the number of passengers to be landed, and when they may be ready, and be careful that all are landed with their luggage, at such time and places as the Commandant may direct. He shall have the Medical charge of all cabin passengers who do not disembark and who may be labouring under any disease, except the following, viz: Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, or severe cases of Scarlatina or Measles. If any are labouring under any of these diseases, they are to be landed and sent to the Hospital, together with their luggage, and the vessel thoroughly purified. He shall give medical attendance and treatment on board to all cases of slight diseases which are not by these Regulations specially required to be landed and sent to Hospital. He shall report to the Commandant whenever a vessel is Cleansed, Ventilated and Purified, and in a fit state to receive passengers and proceed to Quebec. He shall make returns of vessels boarded by him as soon as possible after such vessels are visited. The Inspecting Physician shall not board the same vessel as the Marine Boarding Officer, except in cases where the latter may find it necessary to detain a vessel.

5.—The Marine Boarding Officer.

The Marine Boarding Officer shall go off to vessels arriving at Grosse Isle, and put the questions to the Master or person in charge, as required by the second section of the said Act; if there be not more than fifteen steerage passengers, and the answers to the questions are satisfactory, the Marine Boarding Officer shall give a Certificate to that effect, and direct the master or person in charge to proceed to the Island and present the Certificate to the Commandant, who will then furnish him a Passport to enable him to proceed to the mouth of the River St. Charles, should he see no cause for withholding the same. If there be more than fifteen steerage passengers, or the master or person in charge do not answer satisfactorily, or the Marine Boarding Officer have reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately cause a Yellow Flag to be hoisted, at the main top-gallant mast head, and keep the Union Jack flying at the peak, as a signal to the Inspecting Physician to come on board and inspect the crew and passengers, and take charge of the vessel. He shall also point out the place to which the vessel is to be taken, and call for the ship's papers, passengers' lists, and log books, in which he will carefully examine, to ascertain the whole of the occurrences during the voyage; should he meet with any resistance, he will immediately make such signal as may be determined on by the Commandant, to show that assistance is necessary. He shall not board vessels which have been visited by the Inspecting Physician, unless specially required to do so. It shall furthermore be the duty of the said Marine Boarding Officer to superintend under the directions of the Commandant the cleansing and purification by ventilation or otherwise of such vessels as it may be deemed necessary to cleanse and purify. And to supervise the removal of ballast or such portion of the same as it may be considered expedient to throw overboard from any such vessels, and to supply sufficient water-casks to replace the deficiency of such ballast so thrown overboard as aforesaid.

6.—Medical Superintendent on Shore.

The Medical Superintendent on Shore shall have charge of the Hospital. He shall attend all sick sent to the Hospital, and have the general superintendance and direction of every thing relating to the sick. He shall be under the controul, and subject to the orders of the Commandant, to whom he shall make such reports as may from time to time be required. He shall visit and inspect all passengers who shall be landed from any vessel, and distribute them as he shall think expedient; he shall send to Hospital all who may be labouring under or threatened with Asiatic Cholera, Fever or Small Pox, and all severe cases of Scarlatina or Measles. He shall superintend the Cleansing, Washing and Purifying of passengers, and unpacking and ventilating of their baggage, and report to the Commandant when they are in a fit state to proceed, and if need be, with the concurrence in writing of the Inspecting Physician, may cause such baggage, or any part of it, to be burnt or otherwise destroyed.

7.—Suttlers, Traders, Grocers and others.

No person following the business of Suttlers, Traders, Grocers, or other such occupations, shall be allowed to reside at Grosse Isle, or be attached to the station, except under the license and controul of the Commandant, and

they may be immediately sent off the Island for any improper conduct.

8.—Pilots.

Pilots having been furnished with copies of the Quarantine Act and of these Regulations, shall exhibit the same to the Master or person in charge of every vessel they may board. Every Pilot having charge of a vessel shall bring her to anchor between Grosse Isle and the White Buoy, if vessels are not so anchored, they may be fired into, under the direction of the Commandant only. Pilots shall take measures to acquaint all persons on board of vessels under their charge, of the penalty to be incurred by leaving such vessels, unless permitted to do so by competent authority. They shall also keep a Union Jack flying at the Peak of all vessels under their charge, until boarded by the proper officers, under the penalty prescribed by the said Act 35 Geo. III. cap. 5. On arriving at Quebec they shall bring to off the mouth of the River St. Charles, until they shall be boarded by the Inspecting Physician, and afterwards by the Harbour Master.

9.—Passengers.

All steerage passengers on board vessels having more than fifteen steerage passengers, shall be landed with their luggage, and Washed, Cleansed and Purified as already provided for.

The passengers in the principal cabin shall not be landed except in cases of sickness, and may at all times proceed with the vessel, or otherwise after having Washed and Purified their luggage, &c. &c. to the satisfaction of the Inspecting Physician.

10.—Vessels.

The Vessels shall be Cleansed and Ventilated, and their between decks, if not painted or varnished, shall be well Whitewashed; but if painted or varnished, shall be well and thoroughly scrubbed with soap and water or ley, and such portion of the ballast shall be thrown overboard as the Commandant or Inspecting Physician may deem requisite; under the immediate superintendance of the Marine Boarding Officer.

11.—Inspecting Physician at Quebec.

An Inspecting Physician at Quebec shall, accompanied by the Harbour Master, go off to all vessels arriving at the mouth of the River St. Charles, and put the questions to the Master or person in charge, as required by the second section 35 Geo. III. cap. 5; and moreover he shall require all Masters, or persons in charge, to exhibit to him the license or passport which he may have received from the Commandant, at the Quarantine Station, and such Masters or persons in charge, are hereby required and commanded forthwith to submit the same for examination to the said Inspecting Physician; and if it shall appear to the said Inspecting Physician, as well from the answer he may receive as from the tenor of the passport, and the actual state of the health of the passengers and crew, that sickness does not exist on board, he shall then grant to the Master, or person in charge of such vessel, a certificate in writing, setting forth the healthy state of the passengers and crew, to the end that such vessel may obtain a final discharge from Quarantine; but if, on the contrary, such Inspecting Physician shall find any case of sickness on board, or have just cause to apprehend the breaking out of any malady, it shall then be the duty of such Inspecting Physician to direct a Yellow Flag to be hoisted at the main-top-gallant mast head, and shall cause the vessel to be detained at the mouth of the River St. Charles, for further observation and inspection; and having acquainted the Master or person in charge of such vessel with the penalties, he will incur if he should permit any communication whatever with his vessel until released from Quarantine, he shall proceed immediately to report all the circumstances to the Civil Secretary of His Excellency the Governor in Chief. Provided always that if it shall appear to the Inspecting Physician at any time after the arrival of any such vessel at the mouth of the River St. Charles, that disease to any extent prevails on board of any such vessel, and that it would be most advisable that such vessel should return to Grosse Isle, there to land its Passengers, in such case he shall order and direct the Master or person in charge immediately to return thereto, and the proper officer at Grosse Isle shall observe, in respect of such vessels, the same rules and regulations as are provided for vessels arriving inwards with sick. Should the Inspecting Physician meet with any resistance in the discharge of the duty required of him by this regulation, he will immediately make such signal as may be determined on by himself and the Harbour Master, to show that assistance is necessary.

When a vessel arrives at the mouth of the River St. Charles, it shall become the duty of the Harbour Master to convey the Inspecting Physician at Quebec on board of the same, and to support the said Inspecting Physician in the due enforcement of the above mentioned rules and regulations.

The Harbour Master shall seize any boat in which any person may attempt to communicate from the shore, or from any other vessel with any vessel not discharged from Quarantine. He shall also seize every boat in which persons may have actually communicated with any such vessel and compel the persons having so communicated to return and remain in Quarantine, making use of such means as he may find necessary, to enforce obedience to any of the Regulations hereinbefore made, or which may hereafter be made, either by firing guns, or any other kind of force and violence.

Any Steamboat or other vessel, that shall have towed or otherwise communicated with a vessel, not having the Commandant's discharge from Quarantine, shall be subject to the same Regulations and Inscriptions, as hereinbefore provided respecting vessels not discharged from Quarantine.

The Harbour Master shall also report to the Civil Secretary of His Excellency the Governor in Chief, all such occurrences without delay.

The foregoing Rules and Regulations shall not apply to transports, or vessels having King's troops on board, arriving at Grosse Isle accompanied by a Medical Officer, and in a healthy state.

Now, therefore, We do require and command all our Judges, Justices, Officers and Ministers of Justice, and all our loving Subjects, and all persons whomsoever, whom the same may concern, to take notice of the premises, and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honourable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. At our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the Twenty-fourth day of April, in the year of our Lord, One Thousand Eight Hundred and Thirty-five, and in the fifth year of our Reign.

D. DALY,

Secretary of the Province.



DISTRICT OF QUEBEC. } A SESSION OF THE COURT OF KING'S BENCH, holding Criminal Jurisdiction for the said District of Quebec, will be holden at the Court House, in the City of Quebec, on MONDAY, the TWENTY FIRST day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; I do therefore hereby give notice to all those who will prosecute against any Prisoner in the Common Gaol for the said District, that they be then and there present, to prosecute against them as shall be just; and I do also give notice to all Justices of the Peace, Coronors, and Peace Officers in and for the District aforesaid, that they be then and there in their own proper persons, with their Rolls, Indictments and other Remembrances, to do those things which to their several offices in that behalf appertain to be done.

W. S. SEWELL, Sheriff. Sheriff's Office, Quebec, 17th August, 1835.



Province du Bas-Canada. } GOSFORD. DE PAR SON EXCELLENCE

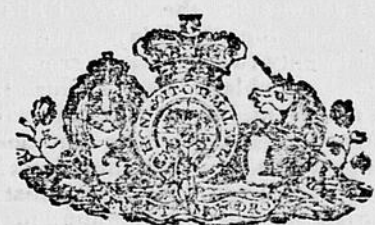
LE TRES HONORABLE ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worthingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, Vice Amiral d'icelles, et un des Très Honorables Conseillers Privés de Sa Majesté, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'il a gracieusement plû à Sa Majesté par ses Lettres Patentes sous le grand Sceau du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, portant date à Westminster, le premier jour de Juillet, en la sixième année de Son Règne, de me constituer et nommer Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement, avec tous et chacun les pouvoirs et autorités contenues dans les dites Lettres Patentes et qui appartiennent à cette charge;—J'ai, en conséquence, de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, pour la dite Province du Bas-Canada, jugé à propos de faire sortir cette Proclamation, annonçant et par la présente j'annonce la dite nomination de Sa Majesté;—Et par ces présentes de et par le même avis, j'enjoins et ordonne à tous et chacun des Officiers et Fonctionnaires publics de Sa Majesté dans la dite Province du Bas-Canada de continuer dans la due exécution de leurs divers et respectifs offices, places et emplois, et que les sujets affectionnés de Sa Majesté, ainsi que tous autres y concernés en prennent avis, et se gouvernent en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis, en la cité de Québec, le vingt quatrième jour d'Août, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année du Règne de Sa Majesté.

De par Son Excellence, D. DALY, secrétaire de la Province.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE, Québec, 24e Août, 1835.

Il a plu à SA MAJESTE de nommer le TRES HONORABLE LE COMTE DE GOSFORD, LE TRES HONORABLE SIR CHARLES EDWARD GREY et SIR GEORGE GIPPS, Commissaires, pour l'Investigation de tous Grièfs concernant Ses Sujets dans la Province du Bas-Canada, en ce qui a rapport au Gouvernement de la dite Province, par la Commission suivante:—



GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—à notre très-fidèle et très-aimé Cousin et Conseiller ARCHIBALD, COMTE DE GOSFORD, notre fidèle et bien-aimé SIR CHARLES EDWARD GREY, Chevalier, et SIR GEORGE GIPPS, Chevalier, salut:—

ATTENDU qu'il nous a été fait diverses adresses par la Chambre d'Assemblée Générale de Notre Province du Bas-Canada, dans l'Amérique Septentrionale, et qu'il nous a été présenté diverses Pétitions par plusieurs de nos fidèles Sujets habitant Notre dite Province, dans lesquelles Adresses et Pétitions nous ont été représentés certains grièfs dont la dite Chambre d'Assemblée Générale et nos Sujets susdits ont, par leur dites Adresses et Pétitions demandé le redressement; et nous, voulant autant qu'il est en nous, faire redresser tout grièf affectant aucun de nos fidèles Sujets habitant la dite Province, et ayant en conséquence spécialement résolu de nommer

des personnes propres et convenables pour procéder de notre part à Notre dite Province, pour la examiner toutes Plaintes concernant l'Administration des Affaires Publiques d'icelle, avons à cet effet fait choix de vous les dits Archibald Comte de Gosford, Sir Charles Edward Grey et Sir George Gipps; Sachez donc en conséquence que nous reposant sur la discrétion reconnue de vous les dits Archibald Comte de Gosford, Sir Charles Edward Grey et Sir George Gipps, nous avons de notre grâce spéciale, science certaine et de notre propre mouvement, jugé à propos d'établir et de nommer et par ces présentes nous établissons et nommons vous les dits Archibald Comte de Gosford, Sir Charles Edward Grey et Sir George Gipps, nos Commissaires pour l'investigation de tous Grieffs affectant nos Sujets dans notre dite Province du Bas Canada, en ce qui regarde l'Administration du Gouvernement de la dite Province: Et nous vous autorisons et requérons à cet effet de vous rendre avec toute la diligence convenable à la dite Province du Bas Canada, et là par toutes voies et moyens légaux d'examiner pleinement et impartialement toutes plaintes qui vous seront faites concernant l'Administration du Gouvernement d'icelle; et dans l'exécution d'icelle Notre Commission Nous voulons et par ces présentes Nous Vous requérons en toutes choses de vous conformer à telles instructions qui pourront vous être transmises par Nous dans notre Conseil l'rivé ou par l'entremise de Nos principaux Secrétares d'Etat Et vu que pour mieux exécuter les pouvoirs dont vous êtes ainsi investis comme susdits Nous avons par d'autres Lettres Patentes sous le Grand Sceau de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, de même date que ces présentes, établi et nommé vous le dit Archibald Comte de Gosford, notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour Nos dites Provinces du Bas Canada; Conséquemment nous enjoignons et ordonnons strictement à tous nos Officiers Civils et Militaires et à tous Nos fidèles Sujets et à tous autres habitant la dite Province, dans leurs différentes places et selon leurs pouvoirs et facultés respectifs de vous assister vous le dit Archibald Comte de Gosford, dans l'exécution de la présente Notre Commission et Notre autre Commission ainsi à vous adressée comme susdit.

EN TEMOIGNAGE DE QUOI, Nous avons rendu les présentes nos Lettres Patentes, Témoin Nous-même, à Westminster, le premier jour de Juillet, dans la sixième année de notre Règne.

Par Writ du Sceau Privé.

Il a aussi plu à SA MAJESTE de nommer THOMAS FREDERICK ELLIOT, Ecuyer, Secrétaire des dits Commissaires.



Province du }  
Bas Canada. } AYLNER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Edouard Caron et Charles Deguise, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Edouard Caron et Charles Deguise, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Lazare, située dans la partie sud ouest de la seigneurie de Livaudière, dans le comté de Bellechasse, qui comprendront une étendue de territoire, d'à-peu-près sept milles de front sur à-peu-près sept milles de profondeur, bornée au nord ouest par la paroisse de St. Gervais et St. Protas, au nord est par la prolongation de la ligne qui sépare la paroisse de St. Charles, rivière Boyer de celle de St. Michel de la Durantaye, au sud ouest en partie par la seigneurie de Lauzon, et en partie par celle de Joliet, au sud est en partie par la ligne nord ouest du township de Frampton et en partie par la prolongation d'icelui, jusqu'à la profondeur du premier rang du township de Buckland, de là s'étendant vers le nord ouest en suivant la ligne ou séparation entre les premier et second rangs du dit township de Buckland jusqu'à la ligne qui sépare numéro vingt de vingt et un, les dits numéros situés dans le deuxième rang du dit township, de là s'étendant vers le nord est en suivant la dite ligne de séparation entre les dits numéros vingt et un et le second rang du township de Buckland, et aussi celle qui sépare les numéros vingt de vingt et un, dans les troisième et quatrième rangs du dit township de Buckland, et aussi la prolongation d'icelui dans la même direction jusqu'à la ligne de profondeur de la seigneurie Livaudière, de là s'étendant encore vers le nord est en suivant la ligne de séparation entre la dite seigneurie Livaudière et le dit township de Buckland jusqu'à la prolongation de la ligne qui sépare la paroisse de St. Charles, rivière Boyer ou celle de St. Michel de la Durantaye.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Lazare, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Lazare être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes

Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très fidèle et Bien-aimé, MATTHEW LORD AYLNER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,  
Secrétaire de la Province.

Province du }  
Bas-Canada. } AYLNER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que J. B. E. Bacquet, Edouard Caron et Charles Deguise, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas-Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits J. B. E. Bacquet, Edouard Caron et Charles Deguise, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Louis de L'Isle aux Coudres, située au nord du fleuve St. Laurent, qui comprendront une étendue de territoire d'à-peu-près sept milles et demi de long sur à-peu-près quatre milles de profondeur.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Louis de L'Isle aux Coudres, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Louis de L'Isle aux Coudres, être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLNER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas-Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,  
Secrétaire de la Province.

Province du }  
Bas Canada. } AYLNER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que J. B. E. Bacquet et Edouard Caron, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits J. B. E. Bacquet et Edouard Caron, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Gilles, située au sud du fleuve St. Laurent, qui comprendront une étendue de territoire, d'à-peu-près neuf milles de front, sur à-peu-près onze milles de profondeur, bornée au nord-ouest par la ligne seigneuriale de Des Plaines et de Gas, e, au nord-est par la ligne seigneuriale de Lauzon, au sud-est par la ligne paroissiale de St. Sylvestre de Br-anrivage, et au sud-ouest par la ligne seigneuriale Ste. Croix.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Gilles, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Gilles être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLNER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,  
Secrétaire de la Province.

Province du }  
Bas-Canada. } AYLNER.

Province du }  
Bas Canada. } AYLNER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que J. B. E. Bacquet, Edouard Caron et Charles Deguise, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits J. B. E. Bacquet, Edouard Caron et Charles Deguise, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de L'Assomption de la Ste. Vierge, située au nord du fleuve St. Laurent, qui comprendront une étendue de territoire d'à-peu-près neuf milles de front, sur six milles de profondeur, bornée au nord est par un ruisseau ou rivière appelé la Petite Malbaie ou autrement la rivière Jean Noel, jusqu'à la profondeur de six milles, au sud ouest par la seigneurie du Gouffre, au nord par la ligne qui sépare la seigneurie des Eboulements des terres de la couronne, laquelle ligne s'étendra jusqu'à la dite ligne nord-est, de sorte que les terres de cette partie de la seigneurie de Murray Bay jusqu'au nord de la dite ligne ne seront pas considérées comme appartenant à la dite paroisse de L'Assomption, et au sud par le fleuve St. Laurent.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de L'Assomption de la Ste. Vierge, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de L'Assomption de la Ste. Vierge être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé, MATTHEW LORD AYLNER, Chevalier Commandeur de Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas-Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans le sixième année de Notre Règne.

D. DALY,  
Secrétaire de la Province.

Province du }  
Bas-Canada. } AYLNER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Edouard Caron et Charles Deguise, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Edouard Caron et Charles Deguise, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leur procédé à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Urbain, située sur la rive nord du fleuve St. Laurent, qui comprendront une étendue de territoire de neuf milles de front sur à-peu-près neuf milles de profondeur, bornée au sud est par les terres de Jean Bte. Allard, premier habitant de la concession appelée Saint Urbain, Alexis Guay, habitant de la concession appelée St. Jerome, inclusivement, cette dernière ligne s'étendant jusqu'à l'extrémité des dits neuf milles où termine cette paroisse, au sud ouest au nord ouest par des terres de la couronne, et au nord est par la rivière du Gouffre, joignant de plus à la susdite paroisse, tout le territoire au nord est de la rivière du Gouffre, savoir: depuis l'habitation de Joseph Laforest, située dans les fief et seigneurie du Gouffre, dont les terres serviront comme une borne au sud est inclusivement, jusqu'à la profondeur déterminée, par la ceinture de la seigneurie de Beaupré, supposée s'étendre de et depuis la susdite rivière du Gouffre jusqu'à la profondeur de neuf milles, s'étendant au nord est jusqu'à l'éclairci des terres, et la population au nord est de la dite rivière du Gouffre soit suffisante pour permettre l'érection d'un autre district de paroisse à part de celui de Saint Urbain.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Urbain; et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Urbain, être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Temoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que J. B. E. Bacquet et Edouard Caron, Ecuysers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits J. B. E. Bacquet et Edouard Caron, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Sylvestre, située dans la profondeur de la seigneurie de St. Gilles de Beauvillage, dans le comté de Lotbinière, ci-devant celle de Buckinghamshire, dans le district de Québec, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près neuf milles ou plus de front, sur à peu près onze milles ou plus de profondeur, bornées comme suit : au nord ouest par une droite ligne qui sépare la dite seigneurie Beauvillage en deux parties presque égales, laquelle ligne passe jusqu'à l'intersection des deux rivières Beauvillage et la Fourchette, avec cette exception, que les parties des concessions St. André, chemin de Craig, et St. Charles jusqu'au nord-ouest de la ligne sus-mentionnée appartiendront à la dite paroisse, et que les terres de la concession appelée l'Embaras, laquelle est située au sud-est de la dite borne nord-ouest, n'appartiendront point à la dite paroisse de Saint Sylvestre ; au sud-est par la ligne seigneuriale de Beauvillage, au sud-ouest en partie par le Township de Leeds, et en partie par la seigneurie St. Croix, et au nord-est en partie par la seigneurie St. Etienne, et en partie par la seigneurie Linière.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Sylvestre, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Sylvestre être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Temoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé, MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre de Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuysers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Jude, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près six milles de front sur douze milles de profondeur, bornée au nord ouest par la paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, tel qu'elle fut érigée par un décret Ecclésiastique daté le vingt-troisième jour de Novembre, mil huit cent trente et un ; au nord-est en partie par la seigneurie de Sorel, et en partie par la seigneurie de Madame Barrow, au sud-est par la rivière d'Yamaska, et au sud-ouest en partie par la seigneurie de Saint Hyacinthe, et en partie par celle de St. Denis.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Jude, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres

Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Jude, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Temoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province,

Province du Bas Canada. AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuysers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et Pierre Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Hyacinthe, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près huit milles et demi de front sur à peu près cinq milles et demi de profondeur, bornée au sud ouest en partie par la paroisse de Saint Pie, tel qu'elle fut érigée par un décret Ecclésiastique daté le vingt-sixième jour d'Août mil huit cent vingt-huit, et en partie par la paroisse de St. Damas, tel qu'elle fut érigée par un décret Ecclésiastique, daté le onzième jour de Septembre mil huit cent vingt-neuf, à l'ouest par la paroisse de la Présentation, tel qu'elle fut érigée par un décret Ecclésiastique, daté le vingt-deuxième jour de Janvier, mil huit cent trente-deux, au nord est en partie par la ligne seigneuriale de St. Ours et en partie par la ligne sud ouest de l'ancien domaine, à l'est par la ligne des terres de la rivière Yamaska, contenant aussi les augmentations et les points du rang St. Dominique qui n'ont aucune sortie au chemin de devant du dit rang St. Dominique de la dite ligne sud-ouest de l'ancien domaine jusqu'à la ligne qui divise le rang susdit St. Dominique du rang St. François, de là s'étendant à l'est, en suivant la dite ligne qui divise le dit rang St. Dominique du dit rang St. François jusqu'au point où elle rencontre la dite paroisse St. Pie.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Hyacinthe, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Hyacinthe, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Temoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Province du Bas-Canada. AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuysers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de St. Denis, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près six milles de front sur à peu près six milles de profondeur, bornée au nord ouest par la seigneurie de Contrecoeur, au nord est par celle de St. Ours, au sud par celle de Saint Hyacinthe, et au sud ouest par celle de Saint François Le Neuf.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Denis, et nous avons établi, constitué, érigé

et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Denis, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Temoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé, MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuysers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de La Présentation, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près douze milles depuis le nord-est jusqu'au sud-ouest, et à peu près quatre milles et demi depuis le nord-ouest jusqu'au sud-est, le dit territoire borné au nord-ouest en partie par la seigneurie St. Denis, et en partie par celle de St. François Le Neuf, au nord-est par la seigneurie St. Ours, au sud-ouest par la paroisse St. Damase, tel qu'elle fut érigée par un décret Ecclésiastique, daté le troisième jour de Septembre, mil huit cent vingt-neuf, au sud-est en partie par la ligne qui sépare le rang nord du point du jour du rang Ste. Rose, en partie par le chemin de front qui divise les étangs du petit rang, et en partie par la ligne de division entre les terres de Sieur Jean Bte. Guertin, Charles Côté et Louis Gendreau, et les terres des représentants du Sieur Louis Gérard, des terres des Sieurs Joseph Jarred, Jean Bte. Langevin et Joseph Godère.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de La Présentation, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de La Présentation être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Temoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Edouard Caron et Charles Déguise, Ecuysers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le district de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Edouard Caron et Charles Déguise, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de Saint Agnès, situées sur la rive nord du fleuve St. Laurent, qui comprendront une étendue de territoire de forme irrégulière d'à-peu-près sept milles de front sur à-peu-près sept milles de profondeur, bornée au nord ouest par la rivière Malbaie, à prendre du point où elle rencontre la ligne de la profondeur de la seigneurie de Murray Bay jusqu'au point où elle rencontre la ligne de la profondeur de la première concession du ruisseau des Frères, de là en suivant au sud ouest la dite ligne de la profondeur de la première concession du ruisseau des Frères jusqu'à la ligne qui divise la terre du sieur André Le Breton dit Lalancette de la terre du sieur Michel Hervey, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de division entre la terre du dit André Le Breton dit Lalancette et celle du dit Michel Hervey jusqu'à la ligne communément appelée

ligne Boudreault, de là s'étendant au sud ouest en suivant la dite ligne Boudreault jusqu'à la ligne de front de la concession St. Charles, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de front de la dite concession St. Charles jusqu'à la ligne qui divise la terre du sieur Isidore Brassard de celle du sieur Etienne Desbiens, de là s'étendant au sud ouest en suivant la dite ligne de division entre la terre du dit Isidore Brassard et celle du dit Etienne Desbiens, jusqu'à la ligne de front de la concession de l'Isle, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de front de la concession de l'Isle jusqu'à la concession Joyeuse, de là s'étendant au sud ouest en suivant la ligne qui divise la dite concession de l'Isle de la dite concession Joyeuse jusqu'à la seconde concession de Terrebonne, de là s'étendant au sud est en suivant la ligne qui divise la dite concession Joyeuse de la dite seconde concession Terrebonne jusqu'à la première concession Terrebonne, de là s'étendant au sud ouest en suivant la ligne qui divise la dite seconde concession Terrebonne de la première jusqu'à la branche nord est de la petite rivière Malbaie, de là s'étendant au sud est en suivant la dite branche nord est de la petite rivière Malbaie jusqu'à la division de la dite rivière, de là s'étendant à l'ouest en suivant la branche nord ouest de la petite rivière Malbaie jusqu'à la ligne qui divise la concession St. Pierre de la concession St. Antoine, de là s'étendant au sud ouest en suivant la dite ligne de division entre la dite concession St. Pierre et celle de St. Antoine jusqu'à la ligne qui divise la dite seigneurie de Murray Bay de celle des Eboulements, de là suivant la ligne qui divise la dite seigneurie de Murray Bay, de celle des Eboulements du township de Settrington et les terres de la Couronne jusqu'à l'endroit où elle est intersectée par la rivière Malbaie.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Agnès, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Agnès, être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEYER, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas-Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

3

Province du }  
Bas-Canada. } AYLMEYER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave, et Paul Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas-Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Christienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de St. Valentin, qui comprendront une étendue de territoire à peu près douze milles de front sur à peu près trois milles de profondeur, bornée comme suit, savoir, à l'est par la rivière Richelieu, au nord par la baronnie de Longueuil, de puis la dite Rivière Richelieu jusqu'à la terre de Pierre Landry exclusivement : à l'ouest en partie par la terre du dit Pierre Landry et en partie par celle d'Anselmo Bréau ; depuis la dite Baronnie de Longueuil jusqu'à la concession de Burtonville, au sud ouest en partie par la concession des vingt huit arpens, en partie par celle de la seconde grande ligne, et en partie par celle de Burtonville, depuis la terre du Sieur François Remillard inclusivement, jusqu'à la terre de Robert Hoyle, écuyer, de là s'étendant à l'ouest en suivant la terre du dit Robert Hoyle, écuyer, et le domaine du Général Christie Burton, jusqu'à la terre du Sieur Jean Bte. Fournier, inclusivement ; de là s'étendant au sud, en suivant la terre du dit Jean Baptiste Fournier jusqu'à la rivière Lacole ; de là s'étendant à l'est en suivant la dite rivière Lacole jusqu'à la rivière Richelieu, joignant à la dite paroisse les terres de Louis Henry Gauvin, écuyer, et des Sieurs Augustin Morin et Remi Gauvin, les dites terres situées dans la dite Baronnie de Longueuil.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière et pour des effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Valentin, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de St. Valentin, être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEYER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef

dans et sur les Provinces du Bas-Canada et Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas-Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

2



Province du }  
Bas-Canada. } AYLMEYER.  
GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi ; à tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'à un Conseil Exécutif, tenu au Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, le seizième jour d'Avril, en l'année de notre Cité de Québec, cent trente-cinq, il a été, par notre Gouverneur en Chef de notre Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, jugé probable que la Maladie appelée Choléra Asiatique pouvait être apportée d'un port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, par des bâtimens ou vaisseaux arrivant, et par des personnes, effets et marchandises venant ou importés dans les ports en notre dite Province, par le Fleuve St. Laurent, et qu'il a été jugé expédient d'obliger tous bâtimens et vaisseaux, personnes, effets et marchandises arrivant, venant ou importés dans les dits ports, de faire leur Quarantaine, sous et en vertu de l'Acte du Parlement de notre dite Province, passé en la trentième-cinquième année du Règne de George III, intitulé, "Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la Peste, ou d'aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire leur Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles en cette Province." Nous avons en conséquence cru nécessaire, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, d'émaner notre Proclamation, enjoignant et strictement ordonnant à tous bâtimens ou autres vaisseaux qui, de ce jour et durant les huit mois prochains, arriveront dans le port de Québec, d'aucun port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, de faire la Quarantaine à la Grosse Isle, dans le dit Fleuve St. Laurent, et d'y rester et demeurer jusqu'à ce que tels bâtimens ou vaisseaux respectivement, soient déchargés de telle Quarantaine, par une décharge donnée sans honoraire ou émolumens d'aucune sorte, sous la signature d'aucun deux Membres de notre Conseil Exécutif, et jusqu'à ce que les dits bâtimens ou vaisseaux respectivement aient accompli telle Quarantaine, et qu'ils en soient dispensés par une décharge comme ci-dessus. Par ces présentes nous défendons strictement, sous peine des amendes et confiscations réglées par le dit Acte, que toutes personnes, effets ou marchandises à bord de tels bâtimens ou vaisseaux, viennent ou soient apportés à terre, ou aillent ou soient mis à bord d'aucun autre bâtiment, ou vaisseau dans cette Province, excepté à la Grosse Isle susdite, lorsqu'ils en seront dûment requis par une autorité compétente.

Et nous avons de plus jugé à propos, par et de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif d'enjoindre et ordonner à tous bâtimens et autres vaisseaux qui dorénavant et pendant les huit mois prochains, arriveront dans le port de Québec d'aucun port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, de faire, outre la Quarantaine à la Grosse Isle dans le dit Fleuve St. Laurent, une autre Quarantaine à l'embouchure de la Rivière St. Charles, dans le Havre de Québec, dans le dit Fleuve St. Laurent, et d'y rester et continuer jusqu'à ce que les dits bâtimens ou vaisseaux aient respectivement accompli telle Quarantaine, et qu'ils en aient été dûment déchargés. Par ses présentes, nous défendons strictement, sous peine des amendes et confiscations établies par le dit Acte, que toutes personnes, effets et marchandises, étant à bord de tels bâtimens ou vaisseaux, viennent ou soient mis à terre, ou qu'ils aillent ou soient mis à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau dans cette Province, excepté à la Grosse Isle susdite, lorsqu'une autorité compétente le requerra, tel qu'il y est ci-dessus pourvu. Et attendu que notre Gouverneur susdit, par et de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif susdit, a jugé expédient, en vertu du dit Acte du Parlement de la dite Province, pour mieux prévenir l'infection, de faire et établir les ordres, règles et réglemens suivans, à l'égard de l'accomplissement de la Quarantaine à la Grosse Isle susdite, et à l'embouchure de la Rivière St. Charles susdite respectivement, à l'effet et teneur suivans, savoir :—

1—Grosse Isle.

Le lieu du mouillage pour la Quarantaine sera aussi proche que possible de la Grosse Isle, et entre la Grosse Isle, Cliff Island (l'Isle au Rocher) et Two Heads Island, (l'Isle aux deux Têtes), et tout vaisseau venant de la mer ou d'aucune partie de cette Province, mettra à l'ancre en dedans de l'espace désignée par la Bonée la plus près de la Grosse Isle, quelle sera peinte en blanc.

2—L'établissement.

L'établissement à la Grosse Isle consistera à un Commandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer ; lequel commandant sera autorisé de voir que les réglemens de la Quarantaine soient dûment observés, et aura à cet effet plein pouvoir et autorité sur tous Officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse Isle, ou qui seront attachés à cet établissement, et sera autorisé de requérir de l'aide et de l'assistance de toutes personnes, pour l'exécution de la Loi et de ces Réglemens ; aussi en un Médecin Visiteur, lequel ira inspecter les vaisseaux suivant la Loi, et tel que requis par les Réglemens ci-dessus établis, ou qui seront par la suite établis ; en aussi un Surintendant Médical à terre, et d'un Assistant ou Officier Marin Abordeur pour le présent, dont le devoir sera d'aller à bord des vaisseaux et de les inspecter, si besoin est, selon les dispositions de la Loi et des Réglemens ci-dessus établis, ou qui seront établis.

3—Le Commandant.

Le Commandant mettra à exécution la Loi et les Réglemens pour la Quarantaine, et se servira de tous moyens nécessaires, en tirant des Canons ou par aucune espèce de force ou violence quelconque, pour contraindre tous bâtimens et vaisseaux d'aller en telle place ou places où il pourrait être nécessaire de les envoyer pour faire la Quarantaine. Il contraindra tous vaisseaux de mettre à l'ancre dans les limites du mouillage assigné pour faire la Quarantaine et fera tout ce qui sera nécessaire pour que la loi soit strictement et régulièrement observée. Il fournira un Passe-port de la station de Quarantaine pour aller à l'embouchure

de la Rivière St. Charles, au Maître ou autre personne ayant le soin d'un vaisseau qui aura été retenu en Quarantaine, aussitôt que le Médecin Visiteur lui fera rapport que tel vaisseau est nettoyé, aéré et purifié, et pourvu que les passagers de tel vaisseau, s'il y en a qui aient été mis à terre, soient prêts à s'embarquer, ou que le Maître ait pourvu à leurs besoins sur l'Isle après le départ du vaisseau, et à leur transport subéquent à Québec. Il permettra à tous passagers qui auront été mis à terre de retourner à bord et de faire route pour l'embouchure de la Rivière St. Charles, dès qu'il aura reçu le rapport du Surintendant Médical à terre, que tous les passagers ainsi que leurs bagages, ont été lavés, nettoyés et purifiés, et qu'il n'y a parmi ceux qui sont sur le point de continuer, aucun cas ou aucun symptôme de Choléra Asiatique, Fièvres, ou Petite Vérole, ni aucun cas grave des Fièvres Scarlatines ou Rougeole, pourvu que le Commandant, avant que de permettre aux passagers de se rembarquer, ait reçu le rapport du Médecin Visiteur, certifiant que le vaisseau est dans un état à pouvoir continuer, le Commandant munira le Maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau qui aura été déclaré par le Médecin Visiteur, ou l'Officier Marin Abordeur, en état de pouvoir procéder à l'embouchure de la Rivière St. Charles, d'un Passe-port de la station de Quarantaine.

4—Le Médecin Visiteur.

Le Médecin Visiteur se rendra aux vaisseaux et fera les questions au Maître ou à la personne ayant la charge d'icelui tel que requis par la deuxième Section de l'Acte 35e. Geo. 3, chap. 5. S'il n'y a pas plus de quinze passagers de pont à bord, et que les réponses soient satisfaisantes, il donnera un certificat à cet effet au Maître ou à la personne ayant la charge, pour être porté à l'Isle et présenté au Commandant, qui à dessus donnera un Passe-port et laissera le vaisseau procéder pour l'embouchure de la Rivière St. Charles. S'il y a au delà de quinze passagers de pont, ou si le Maître ou la personne ayant la charge ne répond pas d'une manière satisfaisante, ou si le Médecin Visiteur a quelque raison de soupçonner de la fraude de la part du Maître ou de la personne ayant la charge, de l'équipage ou des passagers, il ordonnera immédiatement au Vaisseau d'aller à telle place qui pourrait être fixée pour les vaisseaux détenus en Quarantaine d'observation. Il exigera aussi les papiers du bâtiment, la liste des passagers et le journal du vaisseau, et les inspectera soigneusement, de manière à s'assurer de tous les événemens pendant le voyage : s'il éprouvait aucune résistance, il fera tel signal que le Commandant pourra comprendre, pour montrer qu'il y a besoin d'aide.

Le Médecin Visiteur ira aussi à bord de tout vaisseau qui pourra être retenu par l'Officier Marin Abordeur, et l'inspectera, ainsi que tout autre vaisseau que le Commandant croira nécessaire de faire examiner. Il sera chargé du soin de tous vaisseaux qui seront détenus en Quarantaine, avec instructions de voir qu'il soit tous nettoyés et désinfectés. Il fera un rapport au Commandant et en même tems au Surintendant Médical à terre, du nombre des passagers qui devront être mis à terre, et le tems où ils seront prêts, et aura soin qu'ils soient tous mis à terre avec leurs bagages en tel tems et à telle place que le Commandant pourra indiquer. Il aura soin en sa capacité de Médecin, de tous passagers de la chambre qu'il débarqueront pas et qui pourraient se trouver sous l'influence d'aucune maladie, excepté des suivantes, savoir : le Choléra Asiatique, Fièvre ou Petite Vérole, ou des cas graves des Fièvres Scarlatines ou Rougeole ; car si quelques uns des passagers sont sous l'influence d'aucune de ces maladies, ils seront mis à terre, et envoyés à l'Hôpital avec leurs bagages, et le vaisseau sera purifié complètement. Il soignera et traitera à bord toutes personnes malades de maladie légère et qui ne seront pas spécialement tenues d'après ces réglemens de quitter le vaisseau et d'aller à terre à l'Hôpital. Il fera rapport au Commandant dès qu'un vaisseau sera nettoyé, aéré et purifié, et dans un état propre à recevoir les passagers et à continuer sa route à Québec. Il fera un rapport des vaisseaux qu'il aura visités aussitôt que possible après ses visites. Le Médecin Visiteur n'ira pas à bord des mêmes vaisseaux que l'Officier Marin Abordeur, excepté dans le cas où ce dernier jugera nécessaire de retenir un vaisseau.

5—L'Officier Marin Abordeur.

L'Officier Marin Abordeur se rendra aux vaisseaux qui arriveront à la Grosse Isle, et posera les questions au Maître ou à la personne chargée du soin du vaisseau, d'après la deuxième section du susdit Acte ; s'il n'y a pas à bord plus de quinze passagers de pont, et que les réponses aux questions mises soient satisfaisantes, l'Officier Marin Abordeur donnera un certificat à cet effet et ordonnera au Maître ou à la personne chargée du soin du vaisseau de se rendre à l'Isle, et de présenter son certificat au Commandant, qui le munira d'un Passe-port pour aller à l'embouchure de la Rivière St. Charles, pourvu qu'il ne voie aucune raison de le lui refuser. S'il se trouve plus de quinze passagers de pont, ou si le Maître ou la personne chargée du soin du vaisseau ne répond pas d'une manière satisfaisante, ou si l'Officier Marin Abordeur a quelque raison de craindre de la fraude de la part du maître ou de la personne chargée du soin du vaisseau, de l'équipage, ou des passagers, il fera hisser immédiatement un Pavillon Jaune, ou haut du grand mât de perroquet, et gardera le Pavillon d'Union déployé au bout du mât, comme signal au Médecin Visiteur le requérant de venir à bord et d'inspecter l'équipage et les passagers, et prendre le vaisseau sous ses soins. Il indiquera en outre la place où le vaisseau doit se rendre ; et demandera tous papiers concernant le bâtiment, la liste de passagers, et le journal du vaisseau, lesquels il examinera attentivement afin de s'assurer de chaque événement arrivé pendant le voyage ; si on lui offrait aucune résistance, il fera tout de suite tel signal que le Commandant pourra reconnaître lui indiquant qu'il y a besoin d'aide. Il n'ira pas à bord des vaisseaux qui auraient été inspectés par le Médecin Visiteur, sans qu'il en soit spécialement requis. Il sera encore du devoir du dit Officier Marin Abordeur de surveiller sous les directions du Commandant le nettoyage et purification soit en les aérant ou autrement des vaisseaux que l'on jugera à propos ainsi de nettoyer et purifier ; et de surveiller le débarquement du pont ou de telle portion d'icelui que l'on considérera qu'il est expédient de jeter hors de tels vaisseaux, et de fournir assez de futailles à l'eau (water casks) afin de suppléer au lest qu'on aura été comme ci-dessus.

6—Le Surintendant Médical à terre.

Le Surintendant Médical à terre aura l'Hôpital sous ses soins ; il soignera tous malades envoyés à l'Hôpital, et il aura la surveillance générale et direction de tout ce qui concernera les malades. Il sera sous le contrôle du Commandant et sujet à ses ordres, et lui fera tels rapports qui pourraient être nécessaires de tems en tems.

Il visitera et inspectera tous les passagers qui seront menés à terre d'aucun vaisseau, et les distribuera comme il le jugera expédient. Il enverra à l'Hôpital tous ceux qui seront sous l'influence ou menacés du Choléra Asiatique, Fièvre ou Petite Vérole, ou de cas graves de la Fièvre Scarlatine, ou de la Rougeole. Il verra que tous les passagers soient lavés, nettoyés et purifiés ; que leurs bagages soient dépaquetés et aérés, et il fera rapport au Commandant lorsqu'il pourra leur être permis de continuer leur route et si besoin est, avec l'approbation en écrit du Médecin Visiteur, il pourra faire brûler aucun bagage ou aucune partie de bagages, ou le détruire de toute autre manière.

7.—Vivandiers, Commerçants, Epiciers et autres.

Il ne sera permis à aucun Vivandier, Commerçant, Epicier, ou autres personnes d'occupations semblables, de demeurer sur la Grosse Isle, ou d'être attachés à l'établissement y situé, autrement que par la permission et sous le contrôle du Commandant, et ces personnes peuvent être immédiatement envoyées de dessus l'Isle, pour mauvaise conduite.

8.—Pilotes.

Les Pilotes ayant été munis de copies de l'Acte de Quarantaine et de ces Réglemens, les exhiberont au Maître ou à la personne ayant la charge de vaisseaux ou ils iront à bord. Tout Pilote ayant la charge d'un vaisseau le mettra à l'ancre entre la Grosse Isle et la bouée blanche; et si des vaisseaux ne sont pas ainsi mis à l'ancre, il pourra être tiré dessus sous la direction du Commandant. Les Pilotes prendront des mesures pour informer toutes les personnes à bord des vaisseaux sous leur charge, de la pénalité qu'elles encourraient en quittant tels vaisseaux sans en avoir la permission d'une autorité compétente. Ils garderont le Pavillon d'Union flottant au haut du mât de tous vaisseaux sous leur soin jusqu'à ce que les Officiers préposés aient été à bord; sous la pénalité prescrite par le dit Acte 35. Geo. III. chap. 5c. En arrivant à Québec, les Pilotes garderont leurs vaisseaux à l'embouchure de la Rivière St. Charles, jusqu'à ce que le Médecin Visiteur premierement, et ensuite le Maître du Havre aient été à bord.

9.—Passagers.

Tous passagers de pont à bord de Vaisseaux ayant plus de quinze passagers de pont, seront mis à terre avec leurs bagages, et seront lavés, nettoyés et purifiés comme déjà spécifié.

Les passagers dans la chambre principale, ne seront pas mis à terre, excepté dans les cas de maladie, et ils peuvent en tous tems continuer avec le vaisseau ou autrement, lorsqu'ils auront lavé et purifié leurs bagages, &c. &c. à la satisfaction du Médecin Visiteur.

10.—Vaisseaux.

Les vaisseaux seront nettoyés et aérés, et les entre-ponts, s'ils ne sont ni peints ni vernis seront bien blanchis; mais s'ils sont peints ou vernis ils seront bien écurés avec du savon et de l'eau, ou du lessive; il sera jeté à l'eau telle partie du lest que le Commandant ou le Médecin Visiteur jugera à propos de faire jeter, sous la surveillance immédiate de l'Officier Marin Aboard.

11.—Médecin Visiteur à Québec.

Un médecin Visiteur à Québec accompagné du Maître du Havre, se rendra à tous vaisseaux arrivant à l'embouchure de la Rivière St. Charles, et posera les questions au Maître ou à la personne ayant la charge, comme prescrit par la deuxième Section 35. Geo. 3, cap. 5. Et de plus il exigera du Maître ou de la personne ayant la charge, la licence ou passeport qu'il aurait pu avoir du Commandant de la Station de la Quarantaine, et il est enjoint et ordonné à tels Maîtres ou personnes ayant la charge de vaisseaux de les produire aussitôt au dit Médecin Visiteur pour qu'il les examine; et si le dit Médecin Visiteur voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la teneur du passeport et l'état de santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y ait pas de maladie à bord, il donnera au Maître ou à la personne ayant la charge de tel vaisseau, un certificat en écrit, constatant l'état de Santé des passagers et de l'équipage, afin que tel vaisseau obtienne une décharge finale de la Quarantaine; mais si au contraire le dit Médecin Visiteur trouve aucun cas de maladie à bord, ou qu'il ait raison d'appréhender qu'il ne s'y déclare de la Maladie, il sera de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet, et il fera détenir le vaisseau à l'embouchure de la Rivière St. Charles, pour que le dit vaisseau subisse un examen et inspection ultérieurs. Et ayant prévenu le Maître ou la personne ayant la charge de tel vaisseau de la pénalité qu'il encourra en permettant aucune communication quelconque avec son vaisseau tant qu'il ne sera pas déchargé de la Quarantaine, il fera immédiatement un rapport de toutes les circonstances au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef. Pourvu toujours que si le Médecin Visiteur s'aperçoit en aucun tems après l'arrivée d'aucun tel vaisseau à l'embouchure de la Rivière St. Charles, qu'il y ait à bord de tel vaisseau de la maladie à un degré tant soit peu allarmant, et qu'il lui paraisse plus expédient que tel vaisseau retourne à la Grosse Isle pour y débarquer ses passagers, dans ce cas il enjoindra et ordonnera au Maître ou à la personne ayant la charge de tel vaisseau d'y retourner immédiatement; et l'Officier préposé à ce devoir à la Grosse Isle, observera à l'égard de tel vaisseau les mêmes ordres et réglemens que pour ceux arrivant dans cette Province avec des malades. Si le Médecin Visiteur éprouvait aucune résistance dans l'exécution du devoir exigé de lui par ce règlement, il fera immédiatement tel signal dont le Maître du Havre et lui conviendront ensemble, pour montrer qu'il a besoin d'aide.

Lorsqu'un vaisseau arrivera à l'embouchure de la Rivière St. Charles, il sera du devoir du Maître du Havre de transporter le Médecin Visiteur de Québec à bord d'icelui, et de secondier les efforts du dit Médecin Visiteur dans la mise à exécution des règles et réglemens ci dessus mentionnés.

Le Maître du Havre saisira toute chaloupe, bateau ou autre bâtiment dans lesquels des personnes essaieraient à communiquer, soit de la terre ou d'autres vaisseaux, avec un vaisseau qui ne sera pas déchargé de la Quarantaine. Il saisira aussi toute chaloupe, bateau ou autre bâtiment, avec lesquels des personnes pourraient avoir communiqué avec aucun tel vaisseau, et contraindra les personnes qui auront ainsi eu communication de retourner et demeurer en Quarantaine, se servant de tels moyens qu'ils jugera nécessaires pour faire observer tous les réglemens ci dessus faits, ou qui par la suite peuvent être faits, soit en tirant des Canons, ou par aucune autre force ou violence.

Tout bateau à vapeur (Steamboat) ou autre vaisseau qui aura remorqué un bâtiment ou vaisseau, ou qui aura eu aucune communication quelconque avec un bâtiment ou vaisseau qui n'aura pas de décharge de la Quarantaine du Commandant, sera soumis aux réglemens et instructions ci dessus déjà établis, concernant les vaisseaux qui ne seront pas déchargés de la Quarantaine.

Le Maître du Havre fera aussi rapport, sans délai, au Secrétaire de Son Excellence le Gouverneur en Chef de tels événements.

Les ordres et réglemens ci-dessus ne s'étendront pas aux vaisseaux de transport ou vaisseaux ayant des troupes de Sa Majesté à bord arrivant à la Grosse Isle accompagnés d'un Officier Médical, et en bon état de santé.

Maintenant donc, Nous ordonnons et enjoignons à tous Juges, Juges de Paix, Officiers et Ministres de la Justice, et à tous autres Sujets affectionnés de Sa Majesté, et à toutes autres personnes quelconques qui peuvent y être concernées, d'en prendre avis, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait sortir ces présentes Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas Canada,

TEMOIN, Notre très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Notre Capitaine Général, et Notre Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas-Canada, le vingt-quatre jour d'Avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-cinq, et dans la cinquième année de Notre Règne.

D. DALY,  
Secrétaire de la Province.



DISTRICT DE QUÉBEC. } IL sera tenu une SESSION DE LA COUR DU BANC DU ROI, pour les Causes Criminelles, dans et pour le dit District de Québec, en la Maison de Justice, en la Cité de Québec, LUNDI, le VINGT-ET-UNIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; Je donne en conséquence avis à tous ceux qui ont intention de poursuivre aucun des Prisonniers détenus dans la Prison Commune de ce District, qu'ils aient à être là et alors présents, pour les poursuivre comme de juste; et je donne pareillement avis à tous les Juges à Paix, Coronaires et Officiers de Paix, dans et pour le District susdit, qu'ils aient là et alors à se trouver en propres personnes avec leurs Rôles, Dénonciations et autres Instrumens, pour faire ces choses qu'il appartient à leurs divers offices de faire à cet égard.

Bureau du Shérif,  
Québec, 17e Août, 1835. } W. S. SEWELL, Shérif.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within the twenty four hours immediately following the return day of the said Writ.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } AUGUSTIN BACQUET, of the No. 1319. } A parish of St. Claire, in the county of Beauce, in the district of Quebec, farmer; against JOSEPH ROULLARD, of the parish of St. Gervais, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec aforesaid, farmer, to wit:—"One arpent of land in front by thirty arpents in depth, situate in the fourth range of concessions of the parish of St. Gervais, joining towards the north to the lands of the third range, and running south the said depth, joining towards the southwest to Antoine Couture, and towards the north-east to Louis Fortier, with barns thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Gervais, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

22d July, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } AUGUSTIN DALAIRE, heretofore No. 76. } A parish of St. Nicolas, now cultivator, of the parish of St. Joseph of Point Levy, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, and Dame Geneviève Lemieux, his wife; against CYRILLE SUPPLIEN LOIGNON, cultivator, of the same parish of St. Nicolas, to wit:—"A land of three arpents in breadth, by thirty in depth, situated in the parish of St. Nicolas, concession of St. Denis, bounded on one side towards the north by Charles Huart, and on the south-west side by the said Charles Huart, and in front towards the north east by the river Chaudière, and towards the south west by the said Antoine Lambert." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Nicolas, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

22d July, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JEAN BAPTISTE COULLARD, merchant, of the No. 1427. } the parish of Saint Jean Port Joli, in county of l'Islet, in the district of Quebec, and others; against ANTOINE, alias ANTHONY ROBINSON, cultivator, of the said parish of St. Jean Port Joli, in the district of Quebec aforesaid, and Marie Marguerite Dupoleau dit Duval, his wife, widow en premières noces of Vital Couillard, in his lifetime cultivator, of the said parish of St. Jean Port Joli, to wit:—"The usufruct during the life of Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, defendant in this cause, of two arpents six perches of land by forty-two arpents in depth, situate in the second range of the parish of St. Jean Port Joli, bounded in front by the land of Sieur Rémy Couillard, or his representatives, towards the south by the end of the said depth, bounded towards the southwest by Pierre Boucher, and towards the north east by Sieur Marie Barbin, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 2. The usufruct during the life of Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, of thirteen perches of land in front by forty-two arpents in depth, situate in the third range of the said parish, bound-

ed by the lower end of the land hersinabove described, and at the upper end by the lands of the fourth range, bounded towards the south-west by the representatives of the late Rémy Couillard, towards the north east by Louis Gédéon Fortin. 3. The usufruct during the life of Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, of the fiftieth part, or thereabouts, undivided, of a property generally known under the name of Grande Pointe and Pêche à Mursouins, of the River Ouelle, with an equal part in the appartenances and dependencies of the Pointe and Pêche." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Jean Port Joli, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

22d July, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } BAZILE TANGUAY, of the parish No. 1650. } of Ste. Claire, in the county of Beauce, in the district of Quebec, and wife; against LAURENT COUTURE, of the parish of St. Gervais, es qualités, to wit:—"A land situated in the parish of St. Gervais, fief Beauchamp, containing three arpents in breadth by thirty arpents in depth, bounded in front towards the north by Etienne Montmini and Pierre Pelchat, towards the south at the end of the said depth by Féréol Roy, on one side towards the north east, by Jean Quemneur dit Laflamme, and on the other side, towards the south west, by Christophe Dumas, with a house, barn, and other small buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Gervais, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

22d July, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } TERENCE MAGUIRE, of the No. 697. } Parish of St. Nicholas, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, trader; against JEAN BAPTISTE SEVIGNY dit LAFLEUR, junior, of the parish of St. Antoine, in the county of Lotbinière, in the district of Quebec, trader and cultivator, to wit:—"1. A land lying and being in the parish of St. Antoine, seigniorly of Lilly, in the second range, at the place called Bois Clair, of about two arpents and a half in front by about thirty arpents in depth, all cleared, toute défrichée, joining in front at the end of the lands of the first range to Etienne Côté, and in depth to Ignace Daigle, joining towards the north east side to François Sevigny, and towards the south west to Jean Baptiste Noel, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 2. A circuit of land lying and being in the same parish, same concession, in the second range, at the place called Bois Clair, of about a quarter of an arpent and twelve feet in front upon the depth which there may be taking from the King's highway to the first discharge, première décharge, joining towards the south west to the road, route, which leads to the third range, and towards the north-east to Marguerite Gausselin, widow of Antoine Jenaï dit Labart, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Antoine, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

29th July, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } LOUIS BELAIR, esquire, of the parish No. 1167. } of St. Pierre, Baie St. Paul, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, merchant; against GEORGE BETTEEZ, (son of George) of the same place, cultivator, and Angèle Tremblay, his wife, to wit:—"Two arpents and a half of land in front, by about forty three arpents in depth, in the parish of St. Urbain, concession of St. George, bounded in front by the lot of ground of Augustin Tremblay, the son, in rear by the King's highway now in use, towards the south by Pierre Grenon, and towards the north by Jean Boivin or his representatives, with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Urbain, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

29th July, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } MICHEL PAGE, of the parish No. 2128. } of Lotbinière, in the district of Quebec, merchant; against JEAN BAPTISTE AUGER, of the same place yeoman, to wit:—"1. A land situated in the parish of St. Louis, seigniorly of Lotbinière, in the first range of lands on the river St. Lawrence, between the two Rivières du Chêne, having two arpents in front or thereabouts by about thirty arpents in depth, bounded below by the south river of the river St. Lawrence, in depth by the lands of the village St. Michel, joining towards the south-west to a land belonging to Louis Legendre, esquire, and towards the north east to a land belonging to Pierre Croteau, upon which said land there are built a house, barn, a stable and other dependencies. 2. A land situated in the said parish of Lotbinière, in the range du Portage, having two arpents in front or thereabouts, by about thirty-six arpents in depth, bounded below by the Rivière du Chêne, and in depth by the ligne de ceinture which divides the said range du Portage from the non conceded lands; a small portion of said land being in cultivation, and without any buildings. 3. A piece of land of an irregular form, situated at the upper lands of St. Michel, in the said parish, containing ninety-five arpents or thereabouts in superficies, bounded as follows, to wit: below partly by the lands of Pierre Gaudet and Frederick St. Onge, and above by the non-conceded lands, joining towards the east partly to the land of Thimothé Gaudet, and towards the west partly to the ground of Julien Baudet, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Lotbinière, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

25th Augt. 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

## DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **WILLIAM MORRISON**, of the No. 669. } parish of Berthier, in the district of Montreal, in his quality of curator elected to the vacant succession of the late Charles Morrison, in his life time, esquire, of the said place, plaintiff; against **JOSEPH GODAIRE**, yeoman, of the said parish of Berthier, curator elected to St. Vallier Fagnant, mariner, formerly of the said parish, and Dame Julie Prévost, his wife, both absent from this province, defendant:—1. "A lot of land situate in the said parish of Berthier, at the place called *le Marais des Outardes*, containing sixteen perches or thereabouts in front, taking from the river St. Lawrence going to the front road, (*chemin de frontière*), and thence increasing to two arpents, more or less, in front, going to the land of Jacques Deligny, making about twenty three arpents in superficies; bounded in front by the said river St. Lawrence, and in rear by Jacques Deligny, on the north-east side partly by Jean Baptiste Lafrenière, and partly by Jean Olivier, and on the south-west side by Louis Mousseau. 2. Another lot of land situate in the village of the said parish, to the north of *Oath Hill* street, containing one arpent and a half in front by an arpent in depth, bounded in front by the said street, in depth by the emplacements of William street, on one side towards the north by Cuthbert Boulard, and on the other side towards the south by the emplacements of Clara street, with a house thereon erected. 3. Another emplacement or lot situate in the said village, containing three quarters of an arpent, more or less, in front, by three quarters of an arpent in depth, bounded in front by William street, and in rear by Charles Forneret and Jacques Deligny, esquires, on one side towards the north by the land of the honorable James Cuthbert, and on the other side by *South-Hill* street. 4. A wood land situate in the fief Dorvilliers, in the said parish of Berthier, containing one arpent and a half in front by twenty arpents, more or less, in depth, bounded in front by the line of the said fief, in rear by Jean Baptiste Brisette, on one side towards the south-west by Jean Boudraut, and on the other side towards the north-east by Benjamin Fagnant." To be sold at the church door of the said parish of Berthier, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **PIERRE CLAUDE PHANEUF**, No. 2452. } merchant, of the parish of St. Damase, in the district of Montreal, plaintiff; against **JEAN BAPTISTE LEMONDE**, otherwise Jean Lemonde, yeoman, of the same parish, defendant:—1. "A lot of land situate at the place called *La Presqu'Isle*, in the said parish of St. Damase, containing four arpents in front by forty arpents in one line, and only twenty-seven arpents in the other line, in depth, the whole more or less, bounded in front by the north branch of the river Yamaska, and in rear by the south branch of the river Yamaska, joining on one side to Jean Baptiste Goudreau, and on the other side partly to David Yon, and partly to a route road (*chemin de route*), which leads to St. Pie, with a house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of St. Damase, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

## TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE** first at the suit of **CONRAD** Nos. 1234 & 1974 } **HAPPEL**, of the city and district of Montreal, yeoman; and the second at the suit of **PAUL KAUNTZ**, of Montreal aforesaid, inn-keeper and confectioner, as having married Catherine Delvechio; **Pierre Cujetan**, of the same place, tavern-keeper, as having married Marie Christine Delvechio; **Ferdinand Perrin**, of the same place, merchant, as having married Emilie Delvechio; and **Sophie Delvechio**, of the same place, spinster; the said Catherine Delvechio, Marie Christine Delvechio, Emilie Delvechio, and Sophie Delvechio, being the heirs and legal representatives of the late Thomas Delvechio, in his lifetime of Montreal aforesaid, trader; against the lands and tenements of **ANN GRAVES**, of the city of Montreal, in the said district, widow of the late Isaac Shay, in his lifetime of Montreal aforesaid, master carpenter and builder, deceased, as well in her own name and behalf as having been *commune en biens* with the said Isaac Shay, as in her capacity of tutrix duly appointed to George Shay, Charles Shay, and Ann Shay, minor children issue of her marriage with the said late Isaac Shay; **John Shay**, of Montreal aforesaid, gentleman, as well in his own behalf as in his capacity of curator duly appointed to John Stacey, now absent from this province, and Harriet Shay, his wife, and Paul Montanary, of Montreal aforesaid, bailiff, in his capacity of curator duly appointed to Henry Shay, gentleman, also absent from this province, the said George Shay, Charles Shay, Ann Shay, John Shay, Harriet Shay and Henry Shay, being heirs *par bénéfice d'inventaire* of the estate of the said late Isaac Shay:—1. "A lot of land or emplacement of irregular shape, situate and being in the suburb of St. Lawrence, in the city of Montreal, containing twenty-five feet nine inches in front, by ninety feet six inches in depth, bounded in front by *Lagauchetière* street, in rear by lot number four hereinafter described, belonging to the said defendants, on one side by George Smith, and on the other side by lot number two hereinafter described, with a stone house three stories high, and other buildings thereon erected. 2. A lot of land or emplacement of irregular shape, situate and being in the said suburb of St. Lawrence, in the said city of Montreal, containing thirty-eight feet four inches in front by eighty-four feet three inches in depth, bounded

in front by *Lagauchetière* street, in rear by the said lot, number four above mentioned and hereinafter described, on one side by lot number three hereinafter described, with a stone house three stories high, and other buildings thereon erected. 3. A lot of land or emplacement of irregular shape, situate and being in the said suburb of St. Lawrence, in the said city of Montreal, containing eighty-one feet eight inches in front, upon *Lagauchetière* street, by which it is bounded, and one hundred feet and six inches in depth upon St. Urbain street, which bounds it on one side, and on the other side bounded by lot number two, hereinafter described, and in rear bounded by the aforesaid lot number four hereinafter described, with a stone house and *pignons de brique*, three stories high, and other buildings thereon erected. 4. A lot of land or emplacement of irregular figure, situate and being in the said suburb of St. Lawrence, in the said city of Montreal, containing one hundred and twenty-two feet six inches in front upon St. Urbain street, which bounds it in front, one hundred and ninety one feet ten inches in rear, by a depth of one hundred and forty four feet, bounded in rear partly by George Smith, partly by the representatives of the late Pierre Delorme, partly by the representatives of the late Edouard Gravelle, and partly by the representatives of the late Andrew White, bounded towards the north-east by the three lots hereinafter described, numbers one, two and three; and on the other side by *Vitré* street, and partly by lot number five hereinafter described, with a building or habitation of brick, two stories high, a shop and *logement de menuisier* of wood, two stories high, and other buildings thereon erected. 5. A lot of land or emplacement situate and being in the said suburb of St. Lawrence, in the said city of Montreal, containing forty-two feet in front by fifty feet ten inches in depth, bounded in front by St. Urbain street, in rear and on one side by the said lot number four, hereinafter described, and on the other side by *Vitré* street, with a wooden house thereon erected; as the whole is marked out upon a certain plan made by Mre. A. Trudeau, sworn surveyor, dated the nineteenth day of May instant, and lodged in my office." To be sold at my office aforesaid, in the city of Montreal, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TWO o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of the term of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JAMES FERRIER**, of the city of No. 707. } Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against **MICHEL JACQUES**, trader, heretofore of Contrecoeur, and now of the city and district of Montreal, and Geneviève Cormier, his wife, defendants:—1. "An emplacement or lot of ground, situate in the parish of the Holy Trinity of Contrecoeur, in the district of Montreal, containing about twenty-five feet in front and only twenty-one feet in breadth in the rear, bounded in front by the King's highway, in the rear by the river St. Lawrence, on one side by a lane, and on the other side by Joseph Julien, with a two story wooden house and stables thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Contrecoeur, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **EUSTACHE SOUPRAS**, and Louis No. 1260. } **Marchand**, esquires, merchants, co-partners, of the parish of St. Mathias, in the district of Montreal, plaintiffs; against **PAUL BROUILLET**, trader, of the said parish of St. Mathias, and Josephite Brousseau, his wife, defendants:—1. "An emplacement situate in the said parish of St. Mathias, containing what there may be from the king's highway going to the river Richelieu, joining on one side to Louis Meunier, and on the other side to Casimir Robert, with an undivided house, of which one end of an additional building (*un bout d'alonge*), belongs to the said Casimir Robert; which addition is reserved to the said Casimir Robert: upon which emplacement there is besides the said house, a coach house, barn, stable, potash building, and other buildings thereon erected. 2. A lot of land situate in the parish of St. Joseph de Chambly, containing thirty feet in front more or less, by about three arpents in depth, bounded in front by the King's highway, and in rear by the river Richelieu, joining on the two sides to Joseph Dufresne. 3. A lot of land situate in the parish of St. Hilaire de Rouville, in the second range of the same, containing one arpent, four perches, and four feet six inches in front, bounded in front by ten arpents from the line of the lands of the first range of the said parish of St. Hilaire, in rear by persons unknown; joining on one side to François Monast, and on the other side to Bernard Brouillet." To be sold, as follows, that is to say: number one at the door of the parish church of St. Mathias, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; lot number two, at the door of the parish church of St. Joseph de Chambly, on the same day, at NOON; and the third lot, at the door of the church of St. Hilaire, also on the same day, at TWO o'clock in the afternoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOSIAS STANSFELD**, of the Cres- No. 2470. } cent, Camberwell, in the county of Surrey and Kingdom of Great Britain, gentleman, and George Stansfeld Furnage, of Upper Thames street, London, and kingdom aforesaid, grocer, in their capacities of acting executors of the last will and testament of George Stansfeld, deceased, in his lifetime of Kensington square, in the county of Middlesex, in the Kingdom of Great Britain, esquire, plaintiffs; against the lands and tenements of **OLIVIA EVEREST**, of Montreal, widow of the late Thomas Porteous, deceased, in his lifetime of Montreal aforesaid, esquire, William Porteous, of Isle Bourdon, in the said district, esquire, John Porteous, of the said city of Montreal, merchant, and Henry Griffin, of the same place, esquire, notary public, and of the said John Porteous and Henry Griffin, in their capacities of executors to the last will and testament of the said late Thomas Porteous, defendants:—1. "All that part or parcel of land situated near this city, of an irregular figure, part thereof being in the fief St. Joseph, containing six arpents

nine perches ten feet, more or less, in front of the line of the upper road to Lachine, and seven arpents four perches, more or less, in the rear, bounded by the Lachine Canal, adjoining on the north-east side partly by the heirs Stewart and partly by the domain of St. Gabriel, and on the south-west side by Benjamin Brewster, with a wooden house, out houses, stone barn and other buildings thereon erected. Firstly, subject to the payment of *cens et rentes*, to wit: eight livres eighteen sols, ancient currency, payable for each superficial arpent being in the fief St. Joseph, to the religious ladies of the Hotel Dieu of Montreal, and eight livres eighteen sols, said ancient currency, *rente foncière, perpétuelle et non rachetable*, on each superficial arpent of the said parcel of land not being in the said fief St. Joseph, under the deed of concession from the said dames religieuses, dated fourteenth October, one thousand eight hundred and fifteen. Second, subject to an annual constituted rent, *rente constituée* in favour of Miss Jemima Ermatinger, her heirs or assigns, payable on the thirteenth day of September in each year, yearly, of sixty-eight pounds, eight shillings currency, being at the rate of six per centum per annum, on the capital of eleven hundred and forty pounds currency of this province, until full payment of the said capital." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at ONE o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the first day of October term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **AUSTIN CUVILLIER**, esquire, No. 968. } and John Cuvillier, both commission merchants, auctioneers and brokers, of the city of Montreal, transacting business therein under the name and firm of A. and J. Cuvillier, plaintiffs; against the lands and possessions of **JOSEPH BOURDEAU**, formerly merchant, and now gentleman, of the same place, defendant:—1. "One undivided twelfth part of a lot of land situate and being in the *Côte St. Claude*, in the parish of St. Philippe, containing three arpents in front by twenty-five arpents in depth, more or less, bounded in front by the brooke *St. Claude*, in rear partly by the representatives of Paul Hart, and partly by the representatives of Frederick Singer, on one side by Michel Daigneau or his representative s, and on the other side by Joseph Perron or his representatives, with a house, barn, stable and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Philippe, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOHN SAMUEL M'CORD**, of No. 1643. } the city and district of Montreal, esquire, and William King M'Cord, of the city and district of Quebec, gentleman, plaintiffs; against **DAVID M'CREERY**, of the said city of Montreal, cabinet maker, defendant:—1. "A certain lot in the fief Nazareth, St. Ann's suburbs, city of Montreal, distinguished by the number two hundred and eighty, bounded in front by St. Ann street, in rear by lot number one hundred and forty-eight, (*Bostwick & Gregory's*) on the one side, by number two hundred and seventy-nine, (*M'Donald and Mc Nitt*) on the other side by number number two hundred and eighty-one (*C. Dorwin's*) containing forty-five feet in front by ninety feet in depth: the said lot subject to an annual and perpetual ground rent, (*rente annuelle foncière, perpétuelle et non rachetable*) of three pounds currency, payable on the first day of May in each and every year, to the said J. S. M'Cord and W. K. M'Cord, their heirs or assigns, until the expiration of a certain lease or *bail emphytéotique*, which will expire on the twenty-ninth day of September, one thousand eight hundred and ninety, and afterwards to the administratrices of the property of the poor of the Hotel Dieu of Montreal, and their successors for ever; and also subject to the *droit de retrait* or *retenue* in favour of the said administratrices in preference of all others, even of *parents lignagers*." To be sold at my office, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Fieri Facias returnable the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOHN SAMUEL M'CORD**, of the No. 1331. } city and district of Montreal, esquire, and William King M'Cord, of the city and district of Quebec, gentleman, plaintiffs; against **ALICE HARPER**, of the said city of Montreal, widow of the late John Bagworth, *alias* John Bee, in his lifetime of Montreal aforesaid, trader, as well in her own name, as sole executrix of the last will and testament of the said late John Bagworth, defendant:—1. "A certain lot in the fief Nazareth, St. Ann's suburbs of the city of Montreal, distinguished by number one hundred and thirty-three, bounded in front by Nazareth-street, in rear by lot number one hundred and forty, on one side, number one hundred and nineteen (*Donegan's*), and on the other side by lot number one hundred and thirty-two, (*Brennan's*) containing forty-five feet in front by ninety feet in depth, subject to the *droit de retrait* or *retenue* in favour of the said administratrices, in preference of all others, even of *parents lignagers*." To be sold at my office, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Fieri Facias returnable the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JANVIER FUOT**, yeoman, of the No. 439. } parish of Chateaugay, in the district of Montreal, plaintiff; against **LUC AMIOT**, labourer, of the parish of St. Martine, in the said district, defendant:—1. "A lot of land situate in the parish of St. Martine, at the place called *Williamstown*, making part of Beauharnois, containing two arpents in front by about twenty one arpents, or whatever there may be of land from the concession road of the river Turgeon, going as far as three arpents on the other side of the water course of St. Jean Baptiste, which runs upon the land of Paul Gagnier, whence this is detached, joining in front to the King's highway, and in depth as aforesaid, on the north-east side to

Paul Gagnier, on the south-west side to Hyacinthe Vallée and Jean Baptiste Amiot, without buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Martine, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **IGNACE MIRE**, yeoman, of the No. 710. } parish of Chateaugay, and Marie Anne Longtin, his wife, by him duly authorised to the intent of these presents, plaintiff; against the lands and possessions of **JEAN BAPTISTE EMARD**, yeoman, of the said parish of Chateaugay, in the said district, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by Catherine Dupuis, wife of the said Jean Baptiste Emard, curatrix duly appointed to the said Jean Baptiste Emard, and authorised to make the said *délaissement*—“A lot of land situate at Côte St. Régis, in the seigniory and parish of Chateaugay, containing one arpent in front by twenty-two arpents in depth, then one arpent and a half, less sixteen feet, and one fourth of a foot in front, by about ten arpents in depth, the whole bounded in front by the stream of St. Régis, in depth by the lands of Ste. Marguerite, on one side by the representatives of the late Joseph Boyer, and on the other side by Gabriel Larichelière, with the equal undivided half of the house, coach house, barn and stable, and half of the other buildings erected upon the said lot of land, as well as upon the neighbouring one belonging to the representatives of Joseph Boyer.” To be sold at the church door of the said parish of Chateaugay, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **VITAL LEFEBVRE**, merchant, No. 1562. } of St. Pie, seigniory St. Hyacinthe, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **SAMUEL JACKMAN**, yeoman, of Abbotford, in the said seigniory and district, defendant:—“A lot of land lying and being in the said parish of St. Paul, of Yamaska mountain, seigniory of St. Hyacinthe, in the said district, containing six arpents in front by eighteen arpents in depth more or less, making part of lots numbers twenty-one and twenty-two, on the north side of the *rang La Barbut*, joining in front to one named Sévigny and other persons, on one side to the west to Edmund Knight, on the other side to the east to lot number one of Papineau range, and in the rear to André Houle, with a house and other buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of Saint Paul of Yamaska mountain, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October Term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **PAUL LUSSIER**, esquire, of the No. 451. } parish of Varennes, plaintiff; against **ALEXIS MALBŒUF**, tanner, of the said parish of Varennes, and Dame Charlotte Mongeau, his wife, defendants:—“An emplacement situate in the village of Varennes, containing one hundred feet in front by one hundred feet in depth, the whole more or less, bounded in front by the King's highway, on one side by Antoine Mongeau, and on the other side and in rear by the said Paul Lussier, together with a wooden house, a stable, and other buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of Varennes, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias being returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **JEAN BAPTISTE POZE**, of the No. 789. } parish of St. Charles de la Chenaille, in the district of Montreal, and Archange Dufour, his wife, by him duly authorised, plaintiffs; against **GUILLAUME COUVILLON**, bailiff, of the parish of St. Louis de Terrebonne, in the said district of Montreal, defendant:—“The immoveable property in the hands of Joseph Tison, bailiff, of Montreal, specially described in schedule A., annexed to the said order or writ of Fieri Facias, as follows, that is to say: an emplacement situate and being at the said Terrebonne, at the upper part of the village, containing about forty-five feet in front more or less; bounded in front by the great street, in rear by one Jean Queuneville, on one side towards the south-west by Césaire Labelle or his representatives, and on the other side towards the north-east by one Lefort, with a house thereon erected.” To be sold at the church door of the parish of Terrebonne aforesaid, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **THE President, Directors and Com-** No. 2032. } **pany of the BANK OF MONTREAL**, plaintiffs; against the lands and tenements of **JACQUES ANTOINE CARTIER**, heretofore of the city of Montreal, in the district of Montreal, now of the parish of St. Antoine, in the said district, merchant, defendant:—“A lot of ground or emplacement situate in the main street of the St. Lawrence suburbs of the said city of Montreal, containing forty feet or thereabouts in front by one hundred and forty feet or thereabouts in depth, running from the main street to St. Dominique street, bounded in front by the main street aforesaid, in the rear by St. Dominique aforesaid, on one side by the representatives of Anne Starke, and on the other side by one Haldimand, with a house on each street, a stone house, and other buildings thereon erected; subject to the following charges and conditions, that is to say:—“A la charge que les héritiers de feu Pierre Foretier, en son vivant du dit Montréal, et seigneur de la seigneurie de l'Isle Bizard et du fief Closse, leurs ayant cause, propriétaires du dit fief Closse, dont le dit immeuble ou emplacement relève, au ont en tout tems ci-après le droit de retrait en cas de vente ou autres aliénations équipolentes d'autout ou de partie du dit emplacement, par privilège et préférence

aux parens lignagers, et en outre à la charge par l'adjudicataire ou adjudicataires et acquéreurs du dit lot de terre ou emplacement, de payer aux héritiers du dit feu Pierre Foretier, leurs hoirs et ayant cause, par chaque année, en commençant le premier d'Octobre prochain, et ainsi continuer d'année en année, à pareil jour, quarante livres argent tournois, valant quarante quatre livres huit sols dix deniers et deux tiers, ancien cours de la province du Bas-Canada, de rente annuelle et perpétuelle, crée, constituée, assise et assignée sur la totalité du dit lot de terre ou emplacement, au capital de la somme de huit cent livres tournois, valant celle de huit cent quatrevingt huit livres dix sept sols neuf deniers et un tiers, ancien cours susdit, prix du fond du dit emplacement, et ce jusqu'au rachat de la dite rente en remboursant la dite somme principale de huit cent livres tournois, égale à la dite somme de huit cent quatrevingt huit livres dix sept sols neuf deniers et un tiers, ancien cours susdit.” To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **THE Right Honorable EDWARD** No. 602. } **ELICE**, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, seignor and proprietor in possession of the fief and seigniory of Beauharnois or Vilechauve, now called Annfield, in the said district, plaintiff; against **ABEL THOMPSON**, of the city of Montreal, in the said district, baker, defendant:—“An island situated in the parish of St. Thimothé, in the seigniory of Annfield or Beauharnois, in the riv. St. Lawrence, called *Isle aux Chats*, the said island lying near the island called *Grande Isle*, also a dependance of the said seigniory, below the point of the Lake St. François, the said island being of an irregular figure, its extreme length being about nineteen and a half arpents, its greatest width about sixteen and a half arpents, and its narrowest width three and a half arpents, forming about one hundred and eighty arpents in superficies, without warranty of exact measure, with a stone house and other buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the parish of St. Thimothé, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **JAMES McHENREY** *alias* No. 760. } **James McHenry**, of Montreal, in the district of Montreal, saddler, plaintiff; against the lands and tenements of **CHARLES McHENREY** *alias* Charles McHenry, of Montreal aforesaid, labourer, curator duly appointed to the vacant estate of the late George McHenry *alias* George McHenry, of Laprairie, in the said district, yeoman and trader, defendant:—“A land situate and being in the seigniory of Laprairie, parish of Laprairie de la Magdeleine, containing nine perches in front by twenty-five arpents more or less in depth, bounded in front by the road that leads from Laprairie to St. Johns, in depth by the river St. Jacques, on one side by Antoine Ste. Marie, and on the other side by Hypolite Caillé dit Bisornet, with two wooden houses, a barn and other improvements thereon made and erected.” To be sold at the church door of the said parish of Laprairie de la Magdeleine, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **SAMUEL WATSON**, of Montreal, No. 250. } in the district of Montreal, butcher and trader, plaintiff—and **JOHN J. DAY**, of the same place, esquire, advocate, plaintiff *par distraction de frais*; against the lands and tenements of **DANIEL STOCKER**, of the said city of Montreal, tallow chandler; the said lands and tenements now in the hands and possession of John Honey, of Montreal aforesaid, gentleman, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by the said Daniel Stocker, and described in a certain schedule marked with the letter A, and annexed to the said writ, as follows, to wit:—“A lot of land situate, lying and being in the St. Mary suburb of Montreal, containing two hundred and seventy feet in front by seventy-two feet in depth, bounded in front by Gain street, in the rear by Robert Stocker, and Alexander Hart, and others, joining on one side to the north-west to Alexander Hart, and on the south east side to Alexander Kirk; the said lot comprising the building lots, numbers eighteen, nineteen, twenty, twenty-one and twenty-two, divided by Henry Handley, according to Jacques Viger's plan, land surveyor and surveyor of roads and highways for Montreal.” To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **TOUSSAINT BROUSSEAU**, of La- No. 275. } prairie, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against **SIMON JULES PINSONNAULT**, of St. Rémi, in the said district, esquire, defendant:—“A land and concession situate in the seigniory of Lasalle, in the parish of St. Rémi, of an irregular figure, containing eight arpents in front by the depth it may take to complete ninety acres in superficies, bounded in front by the seigniorial line of Chateaugay and Lasalle, in rear by the end of the lands of the *Rivière St. Pierre*, on one side by the south-west line of land belonging to Pierre Pinsonnault or his representatives, and on the other side by one named Garant, without warranty of precise measurement, according to the *Procès Verbal* of M. P. F. Ferland, sworn surveyor, with a wooden house, barn and stables thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of St. Rémi, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **WILLIAM BINGHAM**, of the No. 919. } city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, (assisted by his *Conseil*.) The Honorable Robert Unwin Harwood, of Vaudreuil, esquire, (duly appointed *en justice*.) and Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, his wife, by him duly authorised, seignioress in possession of the seigniory of Rigaud, situate, lying and being in the said district, plaintiffs; against **JACQUES PILLON**, of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, in the said district, yeoman, defendant:—“A land situate and being at the place called *Côte Ste. Magdeleine*, in the seigniory of Rigaud, to the north of the road of the said *Côte Ste. Magdeleine*, containing three arpents in front by twenty-five arpents in depth, bounded in front by the King's highway of the said *Côte Ste. Magdeleine*, joining on one side to Amable Leduc, and on the other side to Joseph Labelle, with a wooden house, barn and other buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **JAMES GENTLE**, merchant, of the No. 932. } parish of St. Eustache, in the district of Montreal, plaintiff; against **CHARLES LAMBERT DUMONT**, esquire, of the same place, defendant:—“Two lands lying and being towards the north of the *Côte Ste. Marguerite*, parish of St. Jérôme, continuation of Mille-Isles, lots numbers one and two, containing each three arpents in front and thirty arpents in depth, bounded in front by the King's highway, in rear by the end of the *Côte St. Antoine*, on one side by the seigniorial line of Terrebonne, and on the other side by a land belonging to Charles Ville-neuve and François Lauzon, without buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the parish of St. Jérôme aforesaid, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th July, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **THE Honorable JEAN DES-** No. 788. } **S A U L L E S**, esquire, seignor, proprietor and possessor of the fief and seigniory of St. Hyacinthe of Yamaska, in the said district, residing in the parish of St. Hyacinthe, in the said district, plaintiff; against **PIERRE CHOUNARD**, yeoman, of the parish of St. Marc, in the said district, defendant:—“A land lying and being in the parish of St. Pie, containing two arpents in front by thirty in depth, joining in front to the river Yamaska, in rear to the lands of *des Allonges*, on one side to the representatives of Ignace Forbes, on the other side to Joseph Jean Gagner, without buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Pie, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said order returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th July, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **THE Honorable JEAN DES-** No. 691. } **S A U L L E S**, esquire, seignor, proprietor and possessor of the fief and seigniory of St. Hyacinthe of Yamaska, lying in the district of Montreal, in the province of Lower Canada, and residing in the said parish of St. Hyacinthe, plaintiff; against **JOSEPH PARENT**, yeoman, of the parish of St. Pie, in the said district, defendant:—“A land lying and being in the parish of St. Pie, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, joining in front to the river Yamaska, in rear to the lands of *des Allonges*, on one side to Thomas Philibotte, and on the other side to Amable Daigneau, with a house and barn thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of St. Pie, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th July, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **WILLIAM BINGHAM**, of the No. 724. } city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, (assisted by his *Conseil*.) The Honorable Robert Unwin Harwood, of Vaudreuil, in the said district, esquire, (duly appointed *en justice*.) and Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, his wife, by him duly authorised, seignioress in possession of the seigniory of Rigaud, situate, lying and being in the said district, plaintiffs; against the lands and tenements of **BENJAMIN EDOUARD TESSIER DIT LAVIGNE**, of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, in the said district, yeoman, defendant:—“A land situate and being at the place called *Côte Ste. Magdeleine*, in the seigniory of Rigaud, to the south of the road of the said *Côte Ste. Magdeleine*, containing three arpents in front by twenty-five arpents in depth, bounded in front by the King's highway of the said *Côte*, in rear by unconceded lands, joining on one side to Antoine Bélanger, and on the other side to Antoine Labelle, with a house, wooden barn and other buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
Montreal, to wit: } **WILLIAM BINGHAM**, of the No. 2162. } city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, (assisted by his *Conseil*.) The Honorable Robert Unwin Harwood, of Vaudreuil, in the said district, esquire, (duly appointed *en justice*.) and Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, his wife, by him hereunto duly authorised, seignioress in possession of the seigniory of Rigaud, situate, lying and being in the said district of Montreal, plaintiffs; against **EUPHROSINE BRAZEAU**, of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, widow of the late André Carrière, in his lifetime, of the same place, yeoman, as well in her own name as *commune*

en biens with the said late André Carrière, as in her capacity of tutrix, in due form of law appointed to the minor children, issue of her marriage with the said late André Carrière, defendant:—1. "A land situate and being at the place called *le petit brûlé*, in the parish of Ste. Magdeleine, seigniory of Rigaud, to the south of the river Lagrassie, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, bounded in front by the said river Lagrassie, in rear by unconceded lands, joining on one side to Amable Pillon, and on the other side the said Euphrosine Brazeau, with a house, wooden barn and other buildings thereon erected. 2. Another land situate at the said place, *le petit brûlé*, in the said parish of Ste. Magdeleine, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, bounded in front by the said river Lagrassie, in rear by unconceded lands, joining on one side to Antoine Brazeau, and on the other side the said Euphrosine Brazeau, without any buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at NOON. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **PIERRE DELVECCHIO**, of the No. 832. } city of Montreal, in the district of Montreal, gentleman, plaintiff; against **VENANT ROY LAPENSEE**, of the parish of St. Michel de Lachine, in the said district, esquire, defendant:—"A land situated in the parish of St. Michel de Lachine, in the district of Montreal, containing two arpents and a half in front, by forty arpents more or less in depth, bounded in front by the line of the Lachine canal, in the rear by the heirs of the late Joseph Valois, esquire, on one side by the heirs or representatives of the late William Gordon, and on the other side by Donald Duff, esquire, with a two story stone house, stables and shed, also a one story wooden house, stables, barn, shed and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Michel de Lachine, on the ELEVENTH day of JANUARY next, at the hour of ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th August, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **CATHERINE JORDAN**, of Ni- No. 154. } agara, in the province of Upper Canada, widow of the late honorable William Claus, deceased, and seignioress of one-fourth part of the seigniory of Mille-Isles or Blainville, in the said district, and others, plaintiffs; against **JACOB WILLIAM OLDDHAM**, of the parish of Ste. Thérèse de Blainville, in the said district, merchant, curator duly appointed to the succession of the late Patrick Hayley, deceased, defendant:—"A piece of land situated at *Pays-fin*, in the parish of Ste. Thérèse de Blainville, on the north side of the river Ste. Marie, and within the *censure* of the one divided fourth part of the fief and seigniory of Mille-Isles, possessed by the plaintiff, containing three arpents in front, by twenty arpents, more or less in depth, bounded in front by the river Ste. Marie, in rear by lands of Côte St. Pierre, on one side by Xavier Maillé, and on the other side by Joseph Desjardins, with a house, barn, and other buildings thereon erected; subject to the *droit de retrait*, and other rights in favour of the seignior, as set forth in the deed of concession of the said land; and also to the payment of a *rente et pension viagère* to Marie Josephite Forget, widow of the late Alexander Maillé, of *Pays-fin*, due under a deed of donation of the said land by her to Michel Maillé, her son, passed before Mre. J. J. Leclair and his colleague, notaries public, on the thirtieth day of July, one thousand eight hundred and twenty-four." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Thérèse de Blainville, the ELEVENTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th August, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOSEPH RACICOT**, of the pa- No. 1928. } rish of Ste. Marie, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against **JACQUES MASSE**, of the said place, yeoman, defendant:—"A land situate and being at Ste. Marie, seigniory of Monnoir, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the king's highway, in rear by John O'Brien, joining on one side Michel Lanier, and on the other side to the augmentation line (*ligne d'augmentation*) of the said seigniory of Monnoir, with a house and stable thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Marie de Monnoir, on the ELEVENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th August, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **MARGUERITE CONFROY**, of No. 1132. } Montreal, in the district of Montreal, widow of the late Louis Chaboillez, esquire, deceased; and Olivier Berthelet, esquire, of the same place, as having married Dame Emile Chaboillez; and the said Dame Emile Chaboillez, his wife, plaintiffs; against Dame **MARIE CLAIRE PERRAULT**, wife of Austin Cuvillier, esquire, of the same place, defendant:—"1. An emplacement situate and being in St. Joseph's suburb of the city of Montreal, known upon the plan of Madame Chaboillez's land, under number four, containing forty one feet in front, by ninety three feet in depth, without warranty of precise measurement, bounded in front by Inspector street, in rear by one Boudria or his representatives, on one side by Michel Moses, and on the other side by John Cuvillier, without buildings thereon erected. 2. An emplacement situate in the suburb aforesaid, containing forty three feet and a half in front by ninety two feet in depth, more or less, without warranty of precise measurement, known upon the plan of Madame Chaboillez's land, under number thirty three, bounded in front by St. Joseph street, or by a public square (*place*), in rear by the plaintiff, on one side by one Amesse, and on the other side by Doctor Munro, without buildings thereon erected. 3. An emplacement situate and being in the aforesaid suburb, containing forty one feet in front by eighty eight feet in depth, without warranty of precise measurement, known

upon the plan of Madame Chaboillez's land, under number forty nine, bounded in part by Chaboillez street, in rear by Doctor Munro, on one side by one Amesse and the defendant, and on the other side by the lot herein-after described, without buildings thereon erected.—4. An emplacement situate and being at the suburb aforesaid, containing forty one feet in front by eighty eight feet in depth, more or less, without warranty of precise measurement, known upon the plan of Madame Chaboillez's land under number forty eight, bounded in front by Chaboillez street, in rear by G. G. Decary, on one side by the lot hereinabove described, and on the other side by one Cousineau, without any buildings thereon erected." To be sold at my office in the city of Montreal, on the ELEVENTH day of JANUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th August, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JEAN BISTODEAU**, trader, of No. 679. } the parish of St. Ours, in the district of Montreal, plaintiff; against **PASCHAL TRETREAU**, carder, of the parish of Verchères, in the said district, defendant:—"A lot of land of irregular shape situate and being in the village of Verchères, containing one hundred and forty feet in breadth in front, English measure, terminating in a point, in depth by a brook adjoining, on the south side; on the other side by a lot of land belonging to Théophile Monjeau, in front by a street and by the land of Jean Baptiste Charbonneau, with a house, dairy, a stable and hangar, one adjoining the other. Also, *une souille*, and another building erected to receive a carding mill." To be sold at the church door of the said parish of Verchères, on the ELEVENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th August, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JEAN BISTODEAU**, trader, of No. 2532. } the parish of St. Ours, in the district of Montreal, plaintiff; against **ETIENNE DEMERS**, trader, of the parish of St. Jude, in the said district, defendant:—"1. An emplacement situate and being in the village of St. Jude, containing sixty feet in front by two hundred and thirty four feet in depth, bounded in front by the King's highway, in rear by St. Roch street, on one side towards the north by François Xavier Potvin, and on the other side towards the south by François Bouteillet, together with a house and stable thereon erected. 2. A land situate and being in the said parish of St. Jude, in the concession of St. Rose, of three arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the road of St. Rose, in rear by the road of the line, on one side towards the north east by the road of Mischeauville, on the other side by Antoine Grégoire or the honorable Roch de St. Ours, together with a house and dairy thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Jude, on the ELEVENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of the term of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th August, 1835.

## DISTRICT OF THREE RIVERS.

Three Rivers, to wit: } **BY** virtue of a Writ of Fieri No. } Facias, issued out of His Majesty's Court of King's Bench for civil pleas in and for the district of Three Rivers, at the suit of **MOSES HART**, esquire, of the Borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, merchant; against the goods, lands and possessions of **ALEXANDER THOMPSON**, of the said borough of Three Rivers, in the county and district aforesaid, inspector of chimneys, to me addressed, I have seized and taken in execution as belonging to the said Alexander Thompson, that is to say:—"1. An emplacement situate and being in the borough of Three Rivers, on the north-east side of Forges street, containing ninety-six feet in front or thereabouts, by two hundred and fifty-two feet or thereabouts in depth, the whole more or less, joining on one side towards the north-west to St. Denis street, and towards the south-east to Modeste Pratte or his representatives, with a wooden house upon a stone foundation, and other dependencies thereon erected. Subject to an annual and perpetual rent of forty-five shillings a year, agreeably to a deed of concession from Claude Pratte to Olivier Pratte, his son, passed before Mre. Ba deaux, notary, and *compère*, on the twentieth day of May, one thousand eight hundred and sixteen." I therefore hereby give public notice, that the said emplacement and dependencies will be sold and adjudged to the highest bidder at my office, in the court house, on TUESDAY, the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be declared.

I. G. OGDEN, Sheriff.

All persons having claims on the land and dependencies above described, by mortgage or other right, or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof, to me the said sheriff, at my office, in the town of Three Rivers, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuler* or *afin de distraire* the whole or any part of the said land and tenements, or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof; and further that every opposition *afin d'annuler*, *afin de charge* or *afin de distraire* must be accompanied with an Affidavit of the truth of the facts in such opposition articulated and set forth in the form required by the order of the said court, of the nineteenth of October, one thousand eight hundred and twenty-two, that any such opposition as aforesaid, without such affidavit, will not impede or delay the execution of such Writ; and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of twenty-four hours next after the return day of such Writ; and further notice is given that the said Writ is returnable on the thirtieth day of September next.

I. G. O.

Sheriff's Office, May 22, 1835.

Three-Rivers, to wit: } **BY** virtue of a Writ of Execu- No. } tion, issued out of His Majesty's Court of King's Bench for civil pleas, in and for the district of Montreal, at the suit of **JOHN FRASER** and **JOHN MALCOLM FRASER**, of the city of Quebec in the district of Quebec, merchants and partners trading together in the said city of Quebec, under the name and firm of J. & J. M. Fraser; against the goods, lands and possessions of **ANGELIQUE BELANGER**, of Varennes, in the district of Montreal, *marchande publique*, widow of the late François Patoille, and at present wife of Dominique Menier dit Lagassé, of Varennes aforesaid, and the said Dominique Menier dit Lagassé, to me directed,—I have seized and taken in execution as belonging to the said Angelique Belanger and Dominique Menier dit Lagassé:—"An emplacement situate in the borough of Three Rivers, containing as much as there may be as well in front as in rear, bounded in front by the King's highway, called Notre Dame street, in rear by Monsieur Décoteaux, on one side by Monsieur Dumoulin, and on the other side by Monsieur Maranda, with a stone house, two stories high, thereon erected." I therefore hereby give public notice, that the said emplacement and dependencies will be sold and adjudged to the highest bidder, at my office, in the court house, on TUESDAY, the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be declared.

I. G. OGDEN, Sheriff.

All persons who have claims upon the premises as hereinabove described, whether by *hypothèque*, or other right or *servitude*, are notified by these presents to give advice thereof to me the said sheriff, at my office in the said borough of Three Rivers, according to law; and moreover that no opposition *afin d'annuler* or *afin de distraire* the whole or part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* upon the same, will be received by the said sheriff during the fifteen days which shall precede the sale thereof; that all opposition *afin d'annuler*, *afin de charge*, or *afin de distraire*, must be accompanied with a declaration under oath, of the truth of the facts set forth in such opposition, in the form prescribed by the order of the said court, of the date of the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and twenty-two: that no opposition such as aforesaid, which shall not be accompanied by such declaration, will prevent or delay the execution of the said Writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received after the twenty-four hours which shall immediately follow the day of the return of the said Writ; and notice is further given that the said Writ is returnable in the Court of King's Bench for the district of Montreal, on the first day of October next.

I. G. O.

Sheriff's Office, Three-Rivers, 21st May, 1835.

Three Rivers, to wit: } **BY** virtue of a Writ of Alias-Fieri No. 97. } Facias issued out of His Majesty's court of King's bench, holding civil pleas in and for the district of Three Rivers, at the suit of **MOSES HART**, esquire, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against the lands and tenements of **JEAN BAPTISTE VERETTE**, residing in the parish of Bécancour, in the county of Nicolet, in the said district, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jean Baptiste Verette, to wit:—"A land lying and being in the parish of Bécancour, at the place called *le Rapide*, to the north east of the river, containing two arpents in front by forty arpents or thereabouts in depth, joining in front to the river of Bécancour, in rear to the end of the said depth, joining on one side towards the north west to Joseph Montambault, and on the other side towards the south east to François Robichault, with a house and barn thereon erected. Subject to the *droit de retrait conventionnel*, and to all the seigniorial rights set forth in the deed of concession of the said land." I hereby therefore give public notice that the property above described will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at the church door of the parish of Bécancour, on TUESDAY, the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

I. OGDEN, Sheriff.

All persons having claims on the land and dependencies above described, by mortgage or other right, or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof, to me the said sheriff, at my office, in the town of Three Rivers, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuler* or *afin de distraire* the whole or any part of the said land and tenements, or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof; and further that every opposition *afin d'annuler*, *afin de charge* or *afin de distraire* must be accompanied with an Affidavit of the truth of the facts in such opposition articulated and set forth in the form required by the order of the said court, of the nineteenth of October, one thousand eight hundred and twenty two, that any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such Writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of twenty four hours next after the return day of such Writ; and further notice is given that the said Writ is returnable on the eleventh day of January next.

I. G. O.

Three Rivers, Sheriff's Office, 20th July, 1835.

Three Rivers, to wit: } **BY** virtue of a Writ of Alias No. } Fieri Facias, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the said district of Three Rivers, at the suit of **ZEPHIRIN BOUDREAU**, of the Borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, pilot; against the lands and possessions of **PIERRE LEFEBVRE DENONCOUR**, of the parish of St. Grégoire, in the county of Nicolet, in the said district of Three Rivers, yeoman, and Joseph Lor, his wife, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said Pierre Lefebvre Dénoncour and Joseph Lor:—"1. A land situate at *Pointe aux Sables*, in the parish of St. Grégoire, of one arpent in front, by thirty arpents in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, and terminating at the end of the said thirty arpents, joining towards the south-west to Louis Dénoncour, and towards the north-east to Augustin Le Blanc, together with a house and barn thereon erected; subject to all the charges, clauses, and conditions specified in the deed of concession of the said land, and particularly the right of *banalité* and *retrait* in favor of the seigniors of the place without diminution or innovation. 2. A lot of land,

situate in the fief Godefroy, in the parish of St. Grégoire, of six arpents and a half in front or thereabouts, by twelve arpents in depth, bounded towards the south-east by the rear line of the said fief Godefroy, going down towards the north-west to Charles Hébert and Michel Lamotte, joining on one side towards the north-east to the line between the said fief and the Township of Aston, and on the south-west side to a line separating the said lot of land from a lot hereinafter described under number three, with a grist mill of forty-six feet in front, by thirty feet in breadth, one story high, of which thirty are built of stone, and the rest of logs (*en bois*), together with its *moulanges, ferrures, mouvemens tournant, travaillant*, and dam built upon the said lot of land: together with a saw mill, *ses mouvemens tournant et travaillant*, also built upon the said lot of land. Subject to the right of *retrait conventionnel*, at every change (*mutation*) of the said lot of land, and to all the seigniorial rights, according to the deed of sale made by Moses Hart and Aréti Blake Hart, to the said Pierre Lefebvre Dénoncour and Josephite Lor, passed before Mtre. Antoine Le Blanc, and his *confère*, notaries, at Three Rivers, dated the sixteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-three. 3. A land situate and being in the fief Godefroy, in the parish of St. Grégoire, containing about six arpents in front by twelve arpents in depth, bounded at one end towards the north-west by Pierre Poirier and Pierre Pellerin, representing Etienne Laurent dit Laronde and others, and at the other end towards the south-west by the depth or rear line of the said fief Godefroy, bounded on one side towards the north-east by the land hereinafter described under number two, and on the other side towards the south-west by one Bergeron. Subject to all the seigniorial right and the right of *retrait conventionnel* at every change (*mutation*) of the said land, according to the contract of sale made by Moses Hart and Aréti Blake Hart, to the said Pierre Lefebvre Dénoncour and Josephite Lor, passed before Mtre. Antoine Z. Le Blanc, and his *confère*, notaries, at Three Rivers, dated the sixteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-three. 4. A lot of land situate in the fief Godefroy, in the parish of St. Grégoire, bounded towards the south-east by the line separating the said fief Godefroy, from the Township of Aston, towards the north-west by a little River called *River des Vigneaux*, towards the north-east by the *River Blanche*, and towards the south-west by the land hereinafter described under number three. Subject to all the seigniorial rights and the right of *retrait conventionnel* at every change (*mutation*) of the said lot of land, according to the deed of sale made by Moses Hart and Aréti Blake Hart, to the said Pierre Lefebvre Dénoncour and Josephite Lor, passed before Mtre. Antoine Z. Le Blanc, and his *confère*, notaries, at Three Rivers, dated the sixteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-three." I do hereby give notice that the properties above described will be sold at the church door of the parish of St. Grégoire, on MONDAY the THIRTIETH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be made known.

I. G. OGDEN, Sheriff.

All persons who have claims upon the premises as hereinafter described, whether by *hypothèque*, or other right or *servitude*, are notified by these presents to give advice thereof to me the said sheriff, at my office, in the said borough of Three Rivers, according to law; and moreover that no opposition *afin d'annuler* or *afin de distraire* the whole or part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* upon the same, will be received by the said sheriff during the fifteen days which shall precede the sale thereof; that all oppositions *afin d'annuler*, *afin de charge*, or *afin de distraire*, must be accompanied with a declaration under oath, of the truth of the facts set forth in such opposition, in the form prescribed by the order of the said court, of the date of the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and twenty-two: that no opposition such as aforesaid, which shall not be accompanied by such declaration, will prevent or delay the execution of the said Writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received after the twenty-four hours which shall immediately follow the day of the return of the said Writ; and notice is further given that the said Writ is returnable on the eleventh day of January next.

I. G. O.

Sheriff's Office, Three-Rivers, 18th July, 1835.

## LICITATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC. } **KNOW** all persons that by virtue of authorisation by the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated this fourteenth day of August instant, the immovable property hereinafter described, belonging to the community between the late MICHEL CLEMENT and LUCIE MORISSET, his widow, who has retired from the community of her said late husband, which has been sold by licitation upon the premises by Mtre. AB. TURGEON, notary, on the thirteenth day of July last, the *Procès Verbal* and biddings of the same have been deposited in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the said *Procès Verbal* and biddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned Prothonotaries, authorised to receive overbiddings.

Follows a description of the said immovable Property.

"A land of two arpents and a half in front by thirty arpents in depth, situated in the fifth range of concessions of the parish of St. Gervais, bounded towards the north by the lands of the fourth range, and towards the south by the end of the said depth; joining towards the north-east to Jean Roberge, and towards the south-west to Grégoire Bilandaud, with some old buildings almost in ruins, *presqu'en ruine*, thereon erected, circumstances and dependencies."

Overbiddings will be received until the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
Quebec, 14th August, 1835.

DISTRICT OF QUEBEC. } **KNOW** all persons that by virtue of authorisation by the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the eight-

eenth day of July last, the immovable property hereinafter described, belonging to the community between GENEVIEVE PARANT and the late GERMAIN BÉDARD, the father, which has been sold by licitation upon the premises by Mtre. DOMINIQUE LEFRANÇOIS, notary, on the tenth day of the current month, the *Procès Verbal* and biddings have been deposited in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the said *Procès Verbal* and biddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned Prothonotaries, authorised to receive overbiddings.

Follows a description of the said immovable property.

"A land containing two arpents in front by thirty arpents in depth, being and lying at the Lake St. Charles, seigniorly St. Gabriel, parish of St. Ambroise, *Jeune Lorette*, bounded in front towards the north-east by the *grande ligne seigneuriale* which separates the seigniorly of St. Gabriel from that of the Religious Ladies of the Hôtel-Dieu of Quebec, and in rear towards the south-west by the lands of the *Côte St. Raphael*, on one side towards the north by the land of Pierre Esquiambre dit Sanfaçon, the father, and on the other side towards the south by the land of the late Louis Verret, circumstances and dependencies."

Overbiddings will be received until the TWENTY-FIFTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
Quebec, 20th August, 1835.

DISTRICT OF QUEBEC. } **KNOW** all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ from the Honorable PHILIPPE PANET, one of the justices of the court of King's Bench for the district of Quebec, dated the tenth day of August instant, the *Procès Verbal* of adjudication and biddings of the immovable property hereinafter described, belonging to the succession of the late IGNACE SAMSON, in his lifetime of Quebec, merchant, and FRANÇOISE CONSTANTINAULT, his wife, which has been sold by licitation upon the premises by authority of law, by Mtre. FAB. OUELET, notary, on the sixth day of August instant, the aforesaid *Procès Verbal* and biddings have been lodged in the office of the said court for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which titles will be granted to the highest and last bidders, if any there be, if not, to the highest and last bidders mentioned in the said *Procès Verbal* subject to the charges clauses and condition mentioned in the said biddings, of which information may be obtained on making application to the undersigned prothonotary.

Follows a description of the said immovable property.

1. An emplacement situate in the suburb of St. Roch, des Fossés street, containing forty feet in front by fifty feet in depth, bounded in front by the said des Fossés street, in rear by the end of the said depth, on one side towards the south-west by St. Dominique street, on the other side towards the north-east by Dame widow Thomas Julien, with a wooden house thereon erected, and other dependencies. 2. An emplacement situate in the said suburb of St. Roch, in des Fossés street, containing forty-six feet in front by forty-five feet in depth, bounded in front by the said des Fossés street, in rear by the end of the said depth, on one side towards the south-west by St. Anne street, on the other side towards the north-east by Dame widow J. Baptiste Bedard, with a wooden house thereon erected, and other dependencies. 3. An emplacement *en équière*, situate in the said suburb of St. Roch, in St. Marguerite street, containing forty five feet in front upon the said St. Marguerite street, by thirty one feet in depth, and from the said depth the said emplacement has only thirty-two feet in front by twenty three feet in depth, making in the whole fifty-four feet in depth, English measure, bounded in front by the said St. Marguerite street, in rear by one Badeau, on one side towards the south-west by Olivier Constantinault, on the other side towards the north-east by Charles Fuet, together with a wooden house thereon erected, circumstances and dependencies. 4. An emplacement situate in the said suburb of St. Roch, in des Fossés street, containing sixty feet in front by fifty feet in depth, bounded in front by the said des Fossés street, in rear by Edouard Trudel, on one side towards the north east by Craig street, and on the south-west by the emplacement number one, hereinafter described, together with a house and hangar thereon erected, circumstances and dependencies. 5. An emplacement number one, hereinafter mentioned, situate in the suburb of St. Roch, in des Fossés street, containing thirty feet in front by fifty feet in depth, bounded in front by the said des Fossés street, in rear by one Arnold, on one side towards the north-east by the emplacement fourthly described, and towards the south-west by the emplacement number two, without building thereon erected. 6. An emplacement number two, situate in the said suburb of St. Roch, in des Fossés street, containing thirty feet in front by fifty feet in depth, bounded in front by the said des Fossés street, in rear by the said Sieur Arnold, on one side towards the north-east by the emplacement number one, and towards the south-west by Louis Mathieu, without building thereon erected."

Overbiddings will be received until the TWENTY-SECOND day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
Quebec, 24th August, 1835.

DISTRICT OF QUEBEC. } **KNOW** all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ of the honorable PHILIPPE PANET, one of the Justices of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the twenty second day of July last past, the *Procès Verbal* of adjudication and biddings, of the immovable property hereinafter described belonging to the *communauté de biens* which existed between Mrs. Widow ANN BURKE, of the city of Quebec, and her late husband BENSON BENNETT, in his lifetime of Quebec, which has been sold by licitation upon one of the lots hereinafter described by authority of law, by Mtre Josiah Hunt, notary public, on the fifteenth day of August instant, the aforesaid *Procès Verbal* and biddings have been lodged in the prothonotaries office of the said court, for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which titles will be granted to the highest and last bidders, if any there be, if not, to the highest and last bidders mentioned in the said *Procès Verbal*, and subject to the charges, clauses and conditions therein mentioned, of which information may be obtained on application to the undersigned prothonotaries.

Here follows a description of the said immovable property.

1. A lot of ground situate and being in the lower town of Quebec, on the south side of St. Paul street, containing twenty two feet five inches in front, on one side towards the south west ninety seven feet seven inches, on the other side towards the north east seventy one feet ten inches, and in the rear ten feet six inches, bounded in front by St. Paul street, in rear by lots numbers two and four, hereinafter described, on one side towards the south west by J. Vanderheiden, and on the other side towards the north east by Louis Simard, together with a dwelling house of brick and out houses thereon erected, also with a passage of eight feet wide, adjoining the said lot and leading to *Ancien Chantier* street. 2. A dwelling house and hangar situate in the lower town of Quebec, on the easterly side of the street called *Rue Ancien Chantier*, containing twenty one feet six inches in front by fifteen feet in depth, bounded in front by the said street, *Rue Ancien Chantier*, in rear by lot number one, hereinafter described, on one side towards the south by lot number three, hereinafter described, and on the other side towards the north by the passage hereinafter mentioned and forming part of lot number one. 3. A dwelling house situate and lying in the lower town of Quebec, on the north easterly side of the street called *Rue Ancien Chantier*, containing seventeen feet nine inches in front by twenty five feet four inches in depth, bounded in front by the said street, in rear by lot number four, hereinafter described, on the one side towards the north by lot number two, hereinafter described, and on the other side towards the south by other property of the said *Communauté*. 4. A dwelling house situate and lying in the lower town of Quebec, on the south westerly side of Lacroix street, containing seventeen feet six inches in front by twenty five feet four inches in depth; bounded in front by Lacroix street, in rear by lot number three, hereinafter mentioned, on one side towards the north by one Louis Simard, and on the other side towards the south by other property of the said *Communauté*. 5. A lot of ground situate and lying in the suburbs of St. Roch, on the westerly side of St. Dominique street, containing eighty one feet in front by forty nine feet in depth, bounded in front by St. Dominique street, in rear by lot number six, hereinafter described, on the other side towards the north by George Millar, and on the one side towards the south by lot number seven, hereinafter described, together with a dwelling house and part of a hangar thereon erected. 6. A lot of ground situate and lying in the suburbs of St. Roch, on the easterly side of a public lane or passage, the said lot containing seventy nine feet four inches in front by forty nine feet in depth, bounded in front towards the west by the said lane or passage, in rear by the lot last above mentioned, on the one side towards the north by George Millar, and on the other side towards the south by lots numbers seven and eight, hereinafter described, together with a dwelling house and part of a hangar thereon erected. 7. A lot of ground situate and lying in the suburbs of St. Roch, on the westerly side of St. Dominique street, containing sixty eight feet six inches in front by seventy six feet six inches in depth, and diminishing in width eighteen inches in the rear; bounded in front by St. Dominique street, in rear by lot number eight, hereinafter described, on the one side towards the north by lots numbers five and six, hereinafter described, and on the other side towards the south by Joseph Latouche, and the widow of the late George Black, together with a small wooden hangar thereon erected, and 8. A lot of ground situate and lying in the suburbs of St. Roch, containing sixty five feet six inches in front by seventy six feet six inches in depth, and increasing in width eighteen inches in the rear, bounded in front towards the west by other property of the said *Communauté*, in rear by lot number seven, lastly mentioned, on the one side towards the north, in part by lot number six, herebefore described, a public lane and D. Downes, and on the other side towards the south by other property of the said *Communauté* and Pierre Allard. The whole of which aforesaid lots are more amply described in a plan of the same."

Overbiddings will be received until the TWENTY EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
Quebec, 20th August, 1835.

## ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given to all whom it doth, shall or may concern, that in pursuance of the judgment of His Majesty's Court of King's Bench of and for the district of Quebec, made and rendered on the twentieth day of June now last past, in a certain cause wherein LOUIS SIMARD, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, tavern-keeper, is plaintiff; and JAMES THOMAS WILSON, of the said city of Quebec, teller in the Quebec Bank, in his quality of tutor, in due form of law appointed, to Rebecca Hudson Wilson, James Thomas Wilson, the younger, and Eustace Scutt Wilson, his three minor children, issue of the marriage between the said James Thomas Wilson and the late Anne Tough, his wife, now deceased, is defendant, whereby it was ordered that the lot of ground, brick house and premises hereinafter described, should be sold in the said Court by licitation, there will on THURSDAY, the FIRST day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon, at the Court House, in the city of Quebec aforesaid, sitting the Court of King's Bench there, be set up for sale by licitation for the first time (*procédé à la première criée*) the lot of ground, brick house, and premises hereinafter described, belonging to the said Louis Simard, and to the said Rebecca Hudson Wilson, James Thomas Wilson, the younger, and Eustace Scutt Wilson; that the same will be set up for the second time, on THURSDAY, the EIGHTH day of the said month of OCTOBER, at the same place and hour; and that the said lot of ground, brick house and premises will be set up for the third and last time, and will absolutely and in due form of law be finally sold and adjudged by licitation, on THURSDAY, the FIFTEENTH day of the said month of OCTOBER, at the same place and hour, upon and subject to the several conditions, clauses, restrictions, matters and things mentioned and set forth in the written conditions of sale, (*enchère*) which will on the several days aforesaid, at the place and hour aforesaid, be found filed in the office of the Prothonotary of His Majesty's said Court of King's Bench, and in the said Court then and there proclaimed (sitting the said Court) to the highest and best bidder in the usual and accustomed manner, when and where all persons will be received to bid.

And it is hereby required that all persons having, or pretending to have any claim, right, or title to or upon the said lot of ground, brick house, and premises, or to or upon any

part thereof, do declare the same at the Prothonotary's office aforesaid, or at the office of the undersigned Attornies in Fort street, in the upper town of the said city of Quebec, who prosecute on the part of the aforesaid Louis Simard, at whose office the said Louis Simard hath elected his domicile, the sale by licitation of the aforesaid lot of ground, brick house and premises.

Here follows the description of the lot of ground, brick house and premises hereinbefore mentioned.

All that certain lot of ground, situate, lying and being in the lower town of the said city of Quebec, fronting the new market, bounded in front to the north by Saint Paul street, on which the said lot and premises measure twenty-nine feet six inches, in rear to the south by the property of the said Louis Simard, where the said lot is twelve feet six inches in width, on one side to the west also by the property of the said Louis Simard, where the said lot is seventy-eight feet in depth, and on the other side to the east by Saint Croix street where the lot is eighty-three feet in depth, the aforesaid measures being all English, and more or less, without guarantee of the same, together with the brick house erected and being on the aforesaid lot of ground with the right of *mitoyenneté* in the gable wall of the said house, and in the line fences in separation with the said Louis Simard, and all and every the dependencies and appurtenances, rights and members of the said premises without any exception or reserve."

STUART & BLACK,  
For Plaintiff.

Dated, 3d September, 1835.

**ABSENT DEBTORS.**

Province of Lower-Canada, }  
District of Quebec. } **IN THE KING'S BENCH.**  
the 2d day of July, 1835.

PETER SHAVER, of Matilda, in the province of Upper Canada, Jessie Wright Rose, of the township of Williamsburg, in the said province of Upper Canada, lumber merchants, trading at the said township of Williamsburg as copartners, under the name and firm of J. W. Rose & Company,

PLAINTIFFS;

JACOB J. MERKLEY, of the said township, of Williamsburg and lately at the city of Quebec, lumber merchant,

DEFENDANT;

and  
GEORGE BROWSE, of Williamsburg, now at Quebec, lumber merchant,

Tiers-Saisie.

No. 1394.

INASMUCH as it appears upon inspection of the Affidavits and other papers of record in this cause, that Process of Attachment hath been sued out of this Court against the estate, debts and effects of the Defendant Jacob J. Merkley, and that the said Jacob J. Merkley is departed from this Province, so that service of such Process cannot be made as by law required, it hath been this day ordered by the Honorable Philippe Panet, one of the Justices of this Court, upon the Petition of the above named Plaintiff, that notice in lieu of such service be inserted two months in the Quebec Gazette, Published by Authority, for the said Jacob J. Merkley to appear on Thursday, the first day of October next, and await the Judgment of the Court pursuant to the Statute in such case made and provided.

10w PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada, }  
District of Quebec. } **IN THE KING'S BENCH.**  
11th June 1835.

HECTOR RUSSEL, of Glasgow, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Scotland, and John McKenzie, of the city of Montreal, in the county and district of Montreal, merchants and copartners, using trade and commerce at the said city of Montreal, under the name, style and firm of Hector Russel & company,

PLAINTIFFS;

ANGUS McDONALD, of New-Longueuil, in the Province of Upper Canada, trader,

DEFENDANT;

and  
THE QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY,

Tiers-Saisie.

No. 12.

THE Court, on motion of the Plaintiffs, by their Counsel, doth order that, in as much as satisfactory proof hath been adduced in this cause that the Defendant, Angus McDonald is departed from this Province, so that service of Process in this cause issued cannot be made upon him, such service be dispensed with, and in lieu thereof that a Notice be inserted in the Quebec Gazette, Published by Authority, and also in one of the weekly papers published in the city of Montreal, for the said Defendant to appear in this Court, within two months, and await judgment of the Court, pursuant to the statute in such case made and provided.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, }  
District of Quebec. } **IN THE KING'S BENCH.**  
4th August, 1835.

HYPOLITE DUBORD, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, esquire, merchant,

PLAINTIFF;

vs.  
CLEMENT HUBERT, of the place called Arichat, in the province of Nova Scotia, merchant,

DEFENDANT.

No. 1489.

PURSUANT to the order of the honorable Mr. Justice Panet, bearing date this day, requiring that inasmuch as it appears that process hath been sued out of this court at the instance of the plaintiff, against the defendant Clement Hubert, and that the said defendant doth not reside within this province of Lower Canada, so that service of such process cannot be made as by law required, notice in lieu of such service be inserted in the Quebec Gazette Published by Authority, for the said defendant to appear in this court within two calendar months, and await the judgment of the court in this cause, pursuant to the statute in such case made and provided; notice is hereby given to the said defendant to appear in this court within two calendar months, to wit, on or before the Seventh day of October Term next, and await the judgment of the court in this cause so as aforesaid.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undersigned will petition the Provincial Legislature, at its ensuing Session, for an Act authorizing them and others to form a Joint Stock Company, for the purpose of making a RAIL ROAD from the RIVER ST. LAWRENCE, in as direct a line from the CITY OF QUEBEC to the FRONTIER as the nature of the land and other circumstances will admit of; and that they propose to require as Toll:—

For Goods, Wares and Merchandize, not exceeding Forty Shillings per ton.  
For each Passenger, not exceeding Twenty-five Shillings.

J. W. Woolsey  
William Patton  
Benj. Tremain  
J. Fraser  
L. Massue  
P. Pelletier  
Saml. Neilson  
Jos. Morrin  
Noah Freer  
T. A. Young  
Wm. Phillips  
Wm. Walker  
H. LeMesurier  
D. Burnet  
G. Pemberton

Fr. Buteau  
Chs. Deguise  
Jer. Leaycraft  
J. M. Fraser.  
James Gibb  
John Strang  
Louis Fortier  
F. X. Méthot  
E. Parent  
Julien Chouinard  
F. X. Rézume  
P. Dasilva  
Martin Chinic  
R. Quirouet  
C. M'Callum.

Quebec, 15th August, 1835.

THE partnership of EZEKIEL HART AND SON finished this day, between EZEKIEL HART AND SAMUEL B. HART; and the Commercial business here will be carried on by EZEKIEL HART, senior; Receipts for payments only will be granted by him.  
Three Rivers, 1st September, 1835. 3

District of } **OFFICE OF THE GRAND VOYER,**  
Montreal. } Montreal, 1st September, 1835.

THE Undersigned Grand Voyer gives public notice, that he, or his Deputy, will make the annual inspection of roads, leading from one parish to another, in the lower part of the district, commencing by the parishes of Longue Pointe and Pointe aux Trembles, on the twenty-first day of September instant, whence he will continue his inspection in the parishes along and on the south of the river St. Lawrence, as far as the line of the District of Three Rivers, from the twenty-fifth day of September to the first day of October; the Grand Voyer, or his Deputy, will inspect the roads in the parishes of St. Melanie, St. Philippe de Kildare, Rawdon, St. Roch, and the neighbouring parishes, as far as that of Lachenaye included. On the fifth day of October, the Grand Voyer will be at Boucherville, whence he will proceed on that and the following day to visit the roads in Varennes, Verchères, and the other parishes on the south of the river, as far as that of Sorel, inclusive: afterwards from the seventh to the twentieth of the same month, the Grand Voyer, or his Deputy, will continue his inspection in the parishes upon the river Chambly, from Sorel as far as St Athanase, inclusive, as well as in the other parishes of the district situated towards the south and east of the said river.

The Inspector and Sub-Voyers will receive at least twenty-four hours notice of the day and hour, when they are to repair to the lines of their respective divisions, there to meet the Grand Voyer, or his Deputy, and to accompany him on his inspection.

P. L. PANET, G. V.

District of } **OFFICE OF THE GRAND VOYER,**  
Montreal. } Montreal, 1st September, 1835.

THE Undersigned Grand Voyer hereby gives public notice that he has appointed PIERRE BIBAUD, Esquire, Advocate, of Montreal, to be Deputy Grand Voyer for the said district of Montreal, in the place and stead of Jean Baptiste Chalut, esquire, whose commission is cancelled.

P. L. PANET, G. V.

**NOTICE** is hereby given that the undersigning Proprietors and in possession of the Fief and Seigniority of Lotbinière, in the District of Quebec, in the Province of Lower Canada, have made application to His Majesty, by petition transmitted through His Excellency the Governor in Chief, for a commutation and extinction of all Rents, Rights and Charges, Feudal and Seigniorial on a certain tract of land forming the augmentation to the said seigniority, conceded 25th March, 1693, and being of three leagues and a half in front, or thereabouts, by four leagues in depth, more or less; bounded on the south-west by the Seigniority of St. Jean Deschailions, on the north-east by that of St. Croix, on the south-east by the Townships of Nelson and Somerset, and on the north-west by a line forming the depth of the concession, called the River Boisclair to a point where it touches the great River du Chêne, and crossing the river in the same direction (*rumb de vent*) to the line which divides the Seigniories of Lotbinière and Deschailions. Wherefore all persons having or pretending to have any rights, interests, securities, charges or encumbrance, direct or contingent, either by general mortgage or special mortgage, positive or understood, or in virtue of any other title, or by any other means whatever, in or upon the said above described tract of land, are, by this present, called upon to signify the same in writing, within three months from the date of this notice, their assent or opposition to the surrender (remise) of the original title to the regnant of a new title and to the change of the tenure of the said tract of land, as well as to the release, in the manner asked, of all rents, rights and charges, Feudal and Seigniorial, which assent or opposition must be lodged in writing in the Office of the Executive Council, as directed by the Act of the Imperial Parliament, of the 6th Geo. IV. Chap. 59.

JULIE CHRISTINE CHARTIER DE LOTBINIERE JOLY,

GASPARD PIERRE GUSTAVE JOLY.

Quebec, 18th August, 1835.

**NOTICE.**

THE Public are hereby cautioned, against paying any money, or giving any goods on my account, without my order in writing, as I shall not be accountable for them from this date.

TERENCE MAGUIRE.

St. Nicholas, 17th June, 1835.

**NOTICE.**—The Partnership heretofore carried on by the subscribers, under the firm of THOMAS GIBB & Co. is this day dissolved by Mutual Consent;— all claims against the said firm will be liquidated by Messrs. Gibb and Shaw, who are duly authorised to receive and grant quittances for all outstanding debts.

THOMAS GIBB,

Quebec, 2d February, 1835.

JAMES GIBB.

**T. CARY & CO. HAVE FOR SALE:**

Gold Paper, plain and embossed,  
Gold bord-ring, and ornaments.

**THE QUEBEC GAZETTE.**



**GOSFORD.**

**WILLIAM THE FOURTH**, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much beloved and faithful the Legislative Councillors of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, **GREETING:**—Whereas the Meeting of our Provincial Parliament stands prorogued to the Twenty-first day of September instant, then to be held and sit at our city of Quebec; Know ye, nevertheless, that for certain pressing causes and considerations, us especially moving, We have thought fit, by and with the advice, of our Executive Council of our said Province, further to prorogue the same to Tuesday, the Twenty-seventh day of October next, so that you nor any of you, on the said Twenty-first day of September instant, at our city of Quebec to appear are to be held or constrained, for We do will that you, and each of you, be as to Us in this matter entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of these Presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on **TUESDAY, the TWENTY-SEVENTH day of OCTOBER next**, at our city of Quebec, personally you be and appear, for the **DESPATCH OF BUSINESS**, to treat, do, act and conclude upon those things which in Our said Provincial Parliament by the Common Council of our said Province, by the favor of God, may be ordained. **IN TESTIMONY WHEREOF**, these our Letters We have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed: Witness our Right Trusty and Right Well Beloved Cousin, The Right Honorable ARCHIBALD EARL OF **GOSFORD**, Baron Worlingham of Beccles, in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of His Majesty's Most Honorable Privy Council, &c. &c. at Our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the third day of September, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of Our Reign. G.

THOMAS AMIOT, Clk. Cn. in Chy.

CASTLE OF ST. LEWIS,

Quebec, 3rd September, 1835.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to appoint STEPHEN WALCOTT, Esquire, to be His Civil Secretary.

Province of }  
Lower Canada. } **GOSFORD.**

**WILLIAM THE FOURTH**, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

**A PROCLAMATION.**

**WHEREAS** Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and Paul Joseph Lacroix, esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone, since the *Arret* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion, with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Sainte Marguerite of Blairfindie to comprehend "an extent of territory of an irregular form of about eleven miles in front, by about seven miles or more in depth, to the south extremity, and about two miles to the north extremity, bounded on the north by the seigniorial line of the Prairie la Magdeleine, the said line bounded on the north by the lands of Sieurs Samuel Calcat and Pierre Langevin, on the west by the line which separates the concessions of the said little river Montreal, Bellecorne, et Ruisseau des Noyers from the concessions called La Bataille, St. Gregoire and St. Claude, which line crosses all the seigniority of the Prairie la Magdeleine, on the south-west by the line which separates the said seigniority of the Prairie la Magdeleine from the township of Sherrington, from the said concession St. Claude as far as the line which separates the said township of Sherrington from the seigniority of Delery, from thence going towards the south in following the said line of separation between the township of Sherrington and the seigniority of Delery, and ascending as far as the distance of twenty-eight arpents from the line which separates the said seigniority of

Delery from that of Laprairie La Magdeleine, and then extending itself towards the east in leaving the point of contact with the line of the township of Sherrington, always keeping the same distance of twenty-eight arpents with the said line of separation between the said seigniory of Laprairie La Magdeleine and on the line parallel to the last mentioned seigniory as far as the meeting of the line which separates the land of Sieur Jean Bte. Surier from that of Bonaventure Roy; from thence continuing towards the east and parallelly to the above mentioned line of separation between the seigniory Delery on the one side and the barony of Longueuil and the seigniory of Laprairie La Magdeleine on the other, and continued to the aforesaid distance of twenty-eight arpents as far as the little river Montreal; from thence in leaving the said parallel line and crossing the said little river Montreal to meet the line which separates the land of Sieur Albert Piedalu as far as the depth of the concession on the east of the little river Montreal; from thence taking again the said parallel line and following the line which separates the first concession of the seigniory of Delery from the second, as far as the hillock of Dudlyfour and that of Sieur Pierre Landry; from thence extending towards the north in following the said line of separation between the land of one Dudly and that of Sieur Pierre Landry as far as the line which separates the barony of Longueuil from the seigniory of Delery; from thence extending towards the east in following the said line of separation between the barony of Longueuil and the seigniory of Delery as far as the land number six of Louis Henry Gauvin, esquire, inclusively; from thence extending towards the north in following the east line of the said land number six, of Louis Henry Gauvin, esquire, as far as the un-conceded lands of Dame la Baronne de Longueuil, exclusively; from thence extending towards the west in following the line which separates the said un-conceded lands of Dame la Baronne de Longueuil from the depth of the lands of the concession called, first, Grand Line, as far as the land which separates the concession called Grand Bernier from that called Petit Bernier; from thence extending towards the north in following the said line of separation of the concession called Grand Bernier from those called Petit Bernier as far as the south line of the land of Sieur Jean Terrien; from thence extending towards the east along the said south line from the land of the said Sieur Jean Terrien, as far as the east line of the concession called Petite Acadie; from thence extending towards the north in following the said east line of the said concession of Petite Acadie, as far as the land of Sieur Jean Bte. Boudreau, inclusively, from thence extending towards the north-west in following the line which separates the lands of the Savannes from the aforesaid concession Petite Acadie, the said line extending as far as the road of the Prairie à St. Jean, and crossing afterwards the said road from the house of Sieur Pierre Ulderique Tremblay, following always a line in the direction of the north, and leaving to the east the lands of the Savannes on the north of the said road of St. Jean and those of the Savannes of Ste. Thérèse until it meets the said seigniorial line of Laprairie de la Magdeleine to the place where is situated the land of the said Sieur Samuel Calcot, being the point of departure, regard being had nevertheless, to the change made in the said limits and boundaries by the *Décret d'érection Canonique*, bearing date the ninth day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, of the parish of Saint Luke, the neighbouring parish, to the said parish of Saint Margaret of Blairfindie, and with the exception of all the lands in the concession called Petit Bernier, from the depth of the lands of the Grand Line which separates the said seigniory of Delery from the said barony of Longueuil to the line south of the lands of René Thibaudeau, this concession, as described, having been annexed and being intended to form part of the parish of Saint John the Evangelist." Now therefore Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Ste. Marguerite de Blairfindie, and We have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Ste. Marguerite de Blairfindie to be a Parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

**IN TESTIMONY WHEREOF**, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness, The Right Honorable EARL OF GOSFORD, Baron Worthingham of Beccles in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of His Majesty's Most Honorable Privy Council.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the twenty-seventh day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. }  
WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—  
**A PROCLAMATION.**  
WHEREAS Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and Paul Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivision of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; and whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceed-

ings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Jean L'Evangelist, to comprehend, first, all the lands on the River Richelieu, from the boundary between the seigniory of Delery and the barony of Longueuil to the road which now leads up to the Church of Saint Luc, with the land of Sieur Louis Frechette, inclusively; secondly, the lands of the concession called Grand Bernier, from the depth of the lands of the Grand Line which separates the said seigniory of Delery from the said barony of Longueuil to the road which now leads from the said concession, called Grand Bernier to the Fort St. Jean, with the exception of the lands of Sieur Jean Terrien, which has been comprised in the parish of Sainte Marguerite of Blairfindie. Now therefore know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivision of various parts of the province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Jean L'Evangelist; and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Jean L'Evangelist to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provision of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

**IN TESTIMONY WHEREOF**, we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness, the Right Honorable ARCHIBALD EARL OF GOSFORD, Baron Worthingham of Beccles, in the county of Suffolk, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of His Majesty's Most Honorable Privy Council.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the twenty seventh day of August, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

**TRINITY HOUSE,**  
QUEBEC, 20th Augt, 1835.

**NOTICE** is hereby given, that on FRIDAY, the FOURTH day of SEPTEMBER next, ROBERT DEMERS, of the parish of St. Joseph, Point Levy, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, as to his fitness and capacity to act as Pilot for the River St. Lawrence, for and below the Harbour of Quebec.

E. B. LINDSAY,  
R. T. H. Q.

**TRINITY HOUSE,**  
QUEBEC, 28th August, 1835.

**NOTICE** is hereby given that, on FRIDAY, the ELEVENTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock A. M. ZEPHIRIN CHASSÉ, of the parish of River du Loup, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, as to his fitness and capacity to act as a Pilot for the River Saint Lawrence, for and below the Harbour of Quebec.

E. B. LINDSAY,  
R. T. H. Q.

**NOTICE** is hereby given, that the parties included in the annexed List, are required to take up their Land Patents, the Drafts of which are in this Office.

By Command,  
D. DALY,  
Secretary of the Province.

Secretary's Office,  
20th August, 1835.

**AVIS public est par le présent donné**, que les personnes nommées dans la liste annexée, sont requises de lever leurs Patentes de Terres, dont les formules sont dans ce bureau.

Par ordre,  
D. DALY,  
Secrétaire de la Province.  
Bureau du Secrétaire, 29e Août, 1835.

Townships.	Grantees.	No. of Acres
Buckland,	Elzéar Olivier Perrault,	186 acres.
ditto,	Elizabeth Pyke,	761 "
Buckingham and	Donald McLean and Wm. Mc-	
Lochaber,	Lean,	1200 "
Buckingham,	Charles Hartwick,	100 "
Broughton,	Augustin Doyon,	100 "
ditto,	Etienne Nadeau,	100 "
ditto,	Thomas Hicks,	200 "
Chester,	James Thornton,	100 "
ditto,	John Fraser,	800 "
Compton,	Benjamin Pomroy,	50 "
Clarendon,	Charles Stark,	100 "
ditto,	William Hamilton,	100 "
ditto,	James McDowell,	100 "
ditto,	Richard Somerville,	100 "
ditto,	William McDowell,	100 "
ditto,	Thomas Beeman,	100 "
ditto,	Frederick Beeman,	100 "
ditto,	Thomas Stark,	100 "
ditto,	William Wilson,	100 "
ditto,	Margery Armstrong,	100 "
Durham & Gran-	Jno. Lewis Ployart, Esq.	500 "
tham,	Antoine Allaine,	100 "
Ely,	James Thompson,	100 "
Grantham,	Daniel O'Sullivan,	200 "
ditto,	Robert Fortune,	50 "
Godmanchester,	Robert Garland,	100 "
ditto,	Francis Anderson,	100 "

Townships.	Grantees.	No. of Acres
Grenville,	James Kelly,	100 "
Godmanchester,	Laughlen Campbell,	130 "
Augt. Grenville,	Levi Bean,	100 "
Godmanchester,	William Nesbit,	100 "
ditto,	John Masham,	100 "
ditto,	Archibald McArthur,	100 "
ditto,	James Coey,	100 "
ditto,	William Knox,	100 "
ditto,	Donald Livingston,	100 "
Godmanchester,	John Conglin,	100 "
ditto,	William Lamasnay,	100 "
ditto,	Clandins Burrows,	100 "
ditto,	John Shaw Hunter,	89 "
ditto,	John Hunter,	100 "
Grenville,	Donald Beaton,	100 "
ditto,	Murdoch McPhee,	100 "
ditto,	William Robinson,	100 "
ditto,	Francis Anderson,	100 "
ditto,	George Brooks,	100 "
ditto,	Francis Brooks,	100 "
ditto,	John Brooks,	100 "
ditto,	Abner Connor,	100 "
ditto,	John Connor,	100 "
ditto,	Martin Lowes,	100 "
ditto,	Archibald McPhee,	100 "
Hinchinbrooke,	John Grant,	100 "
ditto,	John Janson,	100 "
ditto,	James Tully,	150 "
ditto,	Moses Welch,	100 "
Hatley,	Joseph Mirick,	100 "
Hinchinbrook,	James Gavin,	100 "
ditto,	Thomas Dixon,	100 "
ditto,	John Barrow,	100 "
Inverness,	John Percy,	100 "
ditto,	John Wilson, Senr.	100 "
ditto,	Henry Piercy,	100 "
ditto,	John Ross,	100 "
ditto,	Alexander Catnach,	200 "
ditto,	James Hamilton Belser,	100 "
ditto,	Widow Garden,	100 "
ditto,	Gilbert Longstaff,	100 "
Ireland,	Pierre Peltier,	200 "
ditto,	Antoine Lafontaine,	100 "
ditto,	Andrew Lee,	100 "
Kildare,	Jacques Enouille,	100 "
Kilkenny,	John Nixon,	100 "
Village of Kildare,	High Daily,	5 "
ditto ditto,	James Dixon,	5 "
ditto ditto,	Thomas Dixon,	5 "
ditto ditto,	George Dixon,	5 "
Kilkenny,	John Baker,	200 "
Leeds,	Elizabeth Fitzgerald,	200 "
ditto,	Henry Porter,	100 "
ditto,	Joseph Porter,	100 "
ditto,	Joseph Porter, Junr.	100 "
ditto,	Robert Burray,	100 "
ditto,	Hugh Patterson,	151 "
ditto,	Joseph Burray,	100 "
ditto,	Peter Burray,	200 "
Lochaber,	Angus McGillivray,	200 "
ditto,	Simon Pelette,	200 "
ditto,	William Robinson,	200 "
Leeds,	John McLean,	200 "
Rawdon,	John Eveleigh,	100 "
ditto,	William Holtby, Junr.	100 "
ditto,	John Powel,	100 "
ditto,	James Wade & Wm. Wade,	200 "
ditto,	John Martin,	100 "
ditto,	David Scott,	100 "
ditto,	John Gray,	100 "
ditto,	William Martin,	100 "
ditto,	George Koe,	200 "
ditto,	Michael Rowan,	100 "
ditto,	William Scales,	100 "
ditto,	John Mollighan,	100 "
ditto,	Henry Donohoe, Junr.	100 "
ditto,	Thomas Scaly,	100 "
ditto,	Edward Rinehart,	100 "
ditto,	Jacques Quentin,	100 "
ditto,	Andrew Butler,	100 "
ditto,	William Morris,	100 "
ditto,	Thomas Hinshela,	100 "
ditto,	John McAuley,	100 "
ditto,	Thomas Mitchell,	100 "
ditto,	Charles Dupuis,	100 "
ditto,	William Scales,	100 "
ditto,	Owen McDermot,	100 "
ditto,	Joseph Mitchel,	100 "
ditto,	Paul Breau,	100 "
ditto,	Arthur Hamilton,	100 "
ditto,	Joseph Breau,	100 "
Tring,	Pierre Laforce,	1000 "
ditto,	Oliver Williams,	200 "
Tring,	Alexander Poulin,	100 "
Wickham,	Michael Kelly,	100 "
ditto,	John Blake,	100 "
Warwick,	Captain B. Routh,	800 "

**GAZETTE DE QUEBEC.**



**GOSFORD.**  
**G**UILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos très aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, SALUT:—Vu que l'Assemblée de Notre Parlement Provincial se trouve prorogée au Vingt-unième jour de Septembre courant, qui devoit alors se tenir et siéger dans notre Cité de Québec; Sachez,



Province du }  
Bas-Canada. } GOSFORD.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le district de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Sainte Marguerite de Blairfindie, comme devant comprendre une étendue de territoire de forme irrégulière d'environ onze milles de front sur sept milles ou plus de profondeur à l'extrémité sud et environ deux milles à l'extrémité nord, bornée vers le nord par la ligne seigneuriale de Laprairie la Magdelaine, la dite ligne seroit de borne nord aux terres des Sieurs Samuel Calcat et Pierre Langevin, vers l'ouest par la ligne qui sépare les concessions de la dite petite rivière Montréal, Belle Corne et ruisseau des Noyers des concessions appelées la Bataille, St. Grégoire et St. Claude, laquelle ligne traverse toute la seigneurie de Laprairie la Magdelaine, vers le sud ouest par la ligne qui sépare la dite seigneurie de Laprairie la Magdelaine du township de Sherrington, depuis la dite concession St. Claude jusqu'à la ligne qui sépare le dit township de Sherrington de la seigneurie De Léry, de là allant vers le sud, en suivant la dite ligne de séparation entre le township de Sherrington et la seigneurie De Léry et s'élevant jusqu'à la distance de vingt huit arpens de la ligne qui sépare la dite seigneurie De Léry d'avec celle de Laprairie la Magdelaine et se prolongeant ensuite vers l'est en partant du point de contact avec la ligne du township de Sherrington en conservant toujours la même distance de vingt huit arpens avec la dite ligne de séparation entre la dite seigneurie de Laprairie la Magdelaine et sur une ligne parallèle à icelle, jusqu'à la rencontre de la ligne qui sépare la terre de Sieur J. Bte. Surier de celle du Sieur Bonaventure Roy, de là allant toujours vers l'est parallèlement à la susdite ligne de séparation entre la seigneurie De Léry d'un côté et la baronnie de Longueuil et la seigneurie de Laprairie la Magdelaine de l'autre, et toujours à la distance susdite de vingt huit arpens jusqu'à la petite rivière Montréal, de là en laissant la dite ligne parallèle et traversant la dite petite rivière Montréal pour prendre la ligne qui sépare la terre du Sieur Albert Piedalu jusqu'à la profondeur de la concession du côté est de la dite petite rivière Montréal, de là prenant encore la dite ligne parallèle et suivant la ligne qui sépare la première concession de la dite seigneurie De Léry de la seconde jusqu'au coteau Dudleyflour et celle du Sieur Pierre Landry, de là allant vers le nord en suivant la dite ligne de séparation entre la terre du Sieur Dudley et celle du Sieur Pierre Landry jusqu'à la ligne qui sépare la baronnie de Longueuil de la seigneurie De Léry, de là en allant vers l'est en suivant la dite ligne de séparation entre la baronnie de Longueuil et la seigneurie De Léry jusqu'à la terre numéro six, de Louis Henry Gauvin, écuyer, inclusivement, de là allant vers le nord en suivant la ligne est de la dite terre numéro six, de Louis Henry Gauvin, écuyer, jusqu'aux terres non concédées de Dame la baronne de Longueuil, exclusivement, de là allant vers l'ouest, en suivant la ligne qui sépare les dites terres non concédées de Dame la baronne de Longueuil, de la profondeur des terres de la concession appelée première grande ligne jusqu'à la ligne qui sépare la concession dite Grand Bernier de celle appelée Petit Bernier; de là allant vers le nord en suivant la dite ligne de séparation des concessions dite Grand Bernier de celles appelées Petit Bernier jusqu'à la ligne sud de la terre du Sieur Jean Terrien; de là allant vers l'est le long de la dite ligne sud de la terre du dit Sieur Jean Terrien jusqu'à la ligne est de la Concession appelée Petite Acadie, de là allant vers le nord en suivant la dite ligne est de la dite Concession Petite Acadie, jusqu'à la terre du Sieur Jean Baptiste Boudreau inclusivement, de là allant vers le nord ouest en suivant la ligne qui sépare les terres des Savannes de la susdite Concession Petite Acadie, la dite ligne prolongée jusqu'à ce qu'elle atteigne le chemin de la Prairie à Saint Jean, et traversant ensuite le dit chemin de la maison du Sieur Pierre Uderique Tremblay, suivant une ligne toujours dans la direction du nord, et laissant à l'est les terres des Savannes au nord du dit chemin de St. Jean et celles des Savannes de Ste. Thérèse, jusqu'à ce qu'elle rencontre la dite ligne seigneuriale de la Laprairie de la Magdelaine, à l'endroit où est située la terre du dit Sieur Samuel Calcat, point de départ, avec changement cependant tel que fait aux dites limites et bornes par le décret d'érection Canonique, en date du neuvième jour de Mai, mil huit cent trente-deux, de la Paroisse Saint Luc, qui avoisine à la dite Paroisse Sainte Marguerite de Blairfindie, et à l'exception de toutes les terres de la Concession appelée Petit Bernier, depuis la profondeur des terres de la grande ligne qui sépare la dite seigneurie Deléry de la dite Baronne de Longueuil jusqu'à la ligne sud de la terre de René Thibeau-deau; cette Concession telle que désignée, ayant été annexée et devant faire partie de la Paroisse de Saint Jean l'Evangeliste."

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Jean l'Evangeliste, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Jean l'Evangeliste, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas Canada.

Témoin, le Très-Honorable ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worthingham de Beccles, dans le comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Haut Canada et du Bas Canada, Vice Amiral d'icelles, et un des Très Honorables Conseillers de Sa Majesté, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, le vingt-septième jour d'Août, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.

CHATEAU ST. LOUIS, Québec, 3e Septembre, 1835.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de nommer STEPHEN WALCOTT, Ecuyer, pour être son Secrétaire Civil.

Province du }  
Bas-Canada. } GOSFORD.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Paul Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Paul Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Jean l'Evangeliste, comme devant comprendre, premièrement, toutes les terres sur la Rivière Richelieu, depuis la borne entre la seigneurie De Léry, et la Baronne de Longueuil, jusqu'au chemin qui conduit à l'Eglise de Saint Luc, avec la terre de Sieur Louis Frechette inclusivement; secondement, les terres de la concession appelée Grand Bernier, depuis la profondeur des terres de la Grande Ligne qui sépare la dite seigneurie De Léry de la dite Baronne de Longueuil, jusqu'au chemin qui conduit actuellement de la dite concession appelée Grand Bernier au Fort St. Jean, à l'exception de la terre de Sieur Jean Terrien, qui a été renfermée dans la paroisse de Sainte Marguerite de Blairfindie.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Jean l'Evangeliste, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Jean l'Evangeliste, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas Canada.

Témoin, le Très-Honorable ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worthingham de Beccles, dans le comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Haut Canada et du Bas Canada, Vice Amiral d'icelles, et un des Très Honorables Conseillers de Sa Majesté, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, le vingt-septième jour d'Août, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.

CHATEAU ST. LOUIS, Québec, 3e Septembre, 1835.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de nommer STEPHEN WALCOTT, Ecuyer, pour être son Secrétaire Civil.

confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Sainte Marguerite de Blairfindie, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Sainte Marguerite de Blairfindie être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas Canada.

Témoin, Le Très-Honorable ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worthingham de Beccles, dans le comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Haut Canada et du Bas Canada, Vice Amiral d'icelles, et un des Très-Honorables Conseillers Privés de Sa Majesté, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le vingt-septième jour d'Août, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

MAISON DE LA TRINITE, QUEBEC, 20e Août, 1835.

AVIS Public est par le présent donné que VENDREDI, le QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, ROBERT DEMERS, de la paroisse de St. Joseph, de la Pointe Levy, sera examiné devant les Maitre, Député Maitre, et Gardiens de la Maison de la Trinité sur son habileté et capacité pour agir comme Pilote sur le Fleuve St. Laurent, pour et au dessous du Havre de Québec.

E. B. LINDSAY, R. M. T. Q.

MAISON DE LA TRINITE, QUEBEC, 2e Août, 1835.

AVIS est par le présent donné que VENDREDI, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures A. M. ZEPHIRIN CHASSÉ, de la paroisse de la Rivière du Loup, sera examiné devant le Maitre, Député Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité, sur son habileté et capacité à agir comme Pilote sur le Fleuve Saint Laurent, pour et au dessous du Havre de Québec.

E. B. LINDSAY, R. M. T. Q.

MAISON DE LA TRINITE, QUEBEC, 2e Août, 1835.

AVIS est par le présent donné que VENDREDI, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures A. M. ZEPHIRIN CHASSÉ, de la paroisse de la Rivière du Loup, sera examiné devant le Maitre, Député Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité, sur son habileté et capacité à agir comme Pilote sur le Fleuve Saint Laurent, pour et au dessous du Havre de Québec.

E. B. LINDSAY, R. M. T. Q.

MAISON DE LA TRINITE, QUEBEC, 2e Août, 1835.

AVIS est par le présent donné que VENDREDI, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures A. M. ZEPHIRIN CHASSÉ, de la paroisse de la Rivière du Loup, sera examiné devant le Maitre, Député Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité, sur son habileté et capacité à agir comme Pilote sur le Fleuve Saint Laurent, pour et au dessous du Havre de Québec.

E. B. LINDSAY, R. M. T. Q.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST A SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icelles sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Vendition à l'Exposés, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les vingt quatre heures immédiatement suivant le jour de retour du dit Ordre ou Writ.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } AUGUSTIN BACQUET, de la No. 1319. } Paroisse de Ste. Claire, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, fermier; contre JOSEPH ROULLARD, de la paroisse de St. Gervais, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec susdit, fermier, à savoir :— "Un arpent de terre de front sur trente arpens de profondeur, situé en le quatrième rang des concessions de la paroisse St. Gervais, prenant par le nord aux terres du troisième rang, et courant sud la dite profondeur, joignant au sud-ouest à Antoine Couture, et au nord-est à Louis Fortier, avec granges dessus construites, circonstances et dépendances." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Gervais, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } AUGUSTIN DALAIRE, ci-devant No. 76. } Paroisse de St. Nicholas, maintenant cultivateur, de la paroisse de St. Joseph de la Pointe Lévy, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, et Dame Geneviève Lemieux, son épouse; contre CYRILLE SUPPIEN LOIGNON, cultivateur, de la même paroisse de St. Nicholas, savoir :— "Une terre de trois arpens de large sur trente de profondeur, située en la paroisse St. Nicholas, concession de St. Denis, bornée d'un côté au nord à Charles Huart, et au côté sud au dit Charles Huart, et bornée en front au nord est à la rivière Claudière, et au sud ouest au dit Antoine Lambert." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Nicholas, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } BAZILE TANGUAY, de la No. 1650. } Paroisse de Ste. Claire, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, et son épouse; contre LAURENT COUTURE, dans la paroisse St. Gervais, es qualités, à savoir :— "Une terre située en la paroisse St. Gervais, fief Beauchamp, contenant trois arpens de largeur sur trente arpens de profondeur, bornée en front au nord à Etienne Montminy et Pierre Pelchat, au sud au bout de la dite profondeur, à Féréol Roy, d'un côté au nord est à Jean Quemneur dit Lafamme, et d'autre côté au sud-ouest à Chrysostôme Dumas, avec une maison, grange et autres petits bâtimens dessus construits, circonstances et

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Juillet, 1835.

épendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Gervais, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Juillet, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **J**EAN BAPTISTE COUILLARD, No. 1427. } marchand, de la paroisse de St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, dans le district de Québec, et autres ; contre ANTOINE, alias ANTHONY ROBINSON, cultivateur, de la dite paroisse de St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, dans le district de Québec susdit, et Marie Marguerite Dupoleau dit Duval, son épouse, veuve en premières noces de Vital Couillard, de son vivant cultivateur, de la dite paroisse de St. Jean, Port Joli, à savoir :—1. "L'usufruit la vie durant de Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, défenderesse en cette cause, de deux arpens six perches de terre sur quarante deux arpens de profondeur, situés au second rang de la paroisse de St. Jean Port Joli, bornés par devant à la terre du Sieur Rémy Couillard ou ses représentants, par le sud au bout de la dite profondeur, tenant au sud-ouest à Pierre Boucher, et au nord-est à Sieur Marie Barbin, avec les bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances. 2. L'usufruit la vie durant de Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, de treize perches de terre de front sur quarante-deux arpens de profondeur, situés au troisième rang de la dite paroisse, bornés par le bas du terrain ci-dessus désigné, et par le haut aux terres du quatrième rang, tenant au sud-ouest au représentant de feu Rémy Couillard, au nord-est à Louis Gédéon Fortin. 3. L'usufruit la vie durant de Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, de la cinquième partie indivise environ, d'une propriété généralement connue sous le nom de Grande Pointe et Pêche à Marsouins, de la Rivière Ouelle, avec pareille part dans les appartenances et dépendances de la dite Pointe et Pêche." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Jean Port Joli, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Juillet, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **T**ERENCE MAGUIRE, de la No. 697. } paroisse de St. Nicholas, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, commerçant ; contre JEAN BAPTISTE SEVIGNY dit LA-FLEUR, junior, de la paroisse de St. Antoine, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, commerçant et cultivateur, à savoir :—1. "Une terre sise et située en la paroisse de St. Antoine, seigneurie de Tilly, aux deuxième rang, à l'endroit nommé Bois Clair, de deux arpens et demi de front environ sur environ trente arpens de profondeur, toute défrichée, prenant par devant au bout des terres du premier rang à Etienne Côté, et en profondeur à Ignace Daigle, joignant du côté nord-est à François Sevigny, et du côté sud-ouest à Jean Baptiste Noel, avec les bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances. 2. Un circuit de terre sis et situé en la même paroisse et même seigneurie, au deuxième rang, à l'endroit nommé Bois Clair, d'un quart d'arpent de front, et douze pieds environ, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du Roi à aller à la première décharge, joignant au sud-ouest à la route qui conduit au troisième rang, et du côté nord-est à Marguerite Gauslin, veuve Antoine Jenait dit Labart, avec les bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Antoine, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

29e Juillet, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS

Québec, à savoir : } **L**OUIS BELAIR, écuyer, de la paroisse de St. Pierre, Baie St. Paul, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, marchand ; contre GEORGE BETTEEZ, (fils de George) du même lieu, cultivateur, et Angèle Tremblay, son épouse à savoir :—1. "Deux arpens et demi de terre de front, sur environ quarante trois arpens de profondeur, en la paroisse St. Urbain, concession de St. George, qui bornent par devant au terrain d'Augustin Tremblay, fils, par derrière à un chemin de Roi actuellement existant, au sud à Pierre Grenon, et au nord à Jean Boivin ou ses représentants, avec tous les bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Urbain, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

29e Juillet, 1835.

VENDITIONI EXPOS.

Québec, à savoir : } **M**ICHEL PAGE, de la paroisse No. 2128. } de Lotbinière, dans le district de Québec, marchand ; contre JEAN BAPTISTE AUGÉ, du même lieu, cultivateur, à savoir :—1. "Une terre située dans la paroisse St. Louis, seigneurie de Lotbinière, dans le premier rang des terres, sur le fleuve St. Laurent, entre les deux Rivières du Chêne, ayant deux arpens de front environ sur environ trente arpens de profondeur, bornée en bas à la Rivière du Chêne, et en profondeur à la ligne de ceinture qui divise le dit rang du Portage d'avec les terres non-concédées ; une petite partie de cette terre est en culture, et sans aucuns bâtiments. 2. Un morceau de terre en forme de trapèze, situé au haut des terres St. Michel, en icelle paroisse, contenant quatrevingt-cinq arpens ou environ en superficie, borné comme suit, savoir : en bas partie aux terres de Pierre Gaudet et de Frédéric St. Onge, et en haut aux terres non-concédées, joignant à l'est partie à la terre de Thimothé Gaudet, et à l'ouest partie au terrain de Julien Baudet, circonstances et dépendances." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de Lotbinière, le QUINZIEME jour de SEP-

TEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Août, 1835.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } **A**VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur ceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **W**ILLIAM MORRISON, de la No. 669. } paroisse de Berthier, dans le district de Montréal, en sa qualité de curateur élu à la succession vacante de feu Charles Morrison, en son vivant, écuyer, du dit lieu, demandeur ; contre JOSEPH GODAIRE, cultivateur, de la dite paroisse de Berthier, curateur élu à St. Vallier Fagnant, marinier, ci-devant de la dite paroisse, et Dame Julie Prévost, son épouse, tous deux absents de cette province, défendeurs :—1. "Un lopin de terre situé en la dite paroisse de Berthier, à l'endroit appelé le Marais des Outardes, contenant seize perches ou environ de front, prenant du fleuve St. Laurent à aller au chemin de frontière, et de là s'élargissant jusqu'à deux arpens plus ou moins de front, à aller à la terre de Jacques Deligny, formant environ vingt-trois arpens en superficie, tenant par devant au dit fleuve St. Laurent et en profondeur à Jacques Deligny, du côté nord-est partie à Jean Baptiste Lafrenière, et partie à Jean Olivier, et du côté sud-ouest à Louis Mousseau. 2. Un autre lopin de terre situé au village de la dite paroisse, au nord de la rue Oath Hill, contenant un arpent et demi de front sur un arpent de profondeur, tenant par devant à la dite rue, en profondeur aux emplacements de la rue William, d'un côté au nord à Cuthbert Boulard, et d'autre côté au sud aux emplacements de la rue Clara, avec une maison dessus construite. 3. Un autre emplacement ou lot situé dans le dit village, contenant trois quart d'arpent plus ou moins de front, sur trois quarts d'arpent de profondeur, tenant par devant à la rue William et en profondeur à Charles Forneret et Jacques Deligny, écuyers, d'un côté au nord au terrain de l'honorable James Cuthbert, et de l'autre côté à la rue South Hill. 4. Une terre à bois située sur le fief Dorvilliers, en la dite paroisse de Berthier, contenant un arpent et demi de front sur vingt arpens plus ou moins de profondeur, tenant par devant à la ligne du dit fief, en profondeur à Jean Baptiste Brisette, d'un côté au sud-ouest à Jean Boudreau, et d'autre côté au nord-est à Benjamin Fagnant." A vendre, à la porte de l'église de la dite paroisse de Berthier, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **P**IERRE CLAUDE PHANEUF, No. 2452. } marchand, de la paroisse de St. Damase, dans le district de Montréal, demandeur ; contre JEAN BAPTISTE LEMONDE, autrement Jean Lemonde, cultivateur, de la même paroisse, défendeur :—1. "Une terre située au lieu appelé La Presqu'Isle, dans la dite paroisse de St. Damase, contenant quatre arpens de front sur quarante arpens dans une ligne, et seulement vingt-sept arpens dans l'autre ligne de profondeur, le tout plus ou moins, tenant par devant à la branche nord de la rivière Yamaska, et par derrière à la branche sud de la dite rivière Yamaska, joignant d'un côté à Jean Baptiste Goudreau, et d'autre côté partie à David You, et partie à un chemin de route qui conduit à St. Pie, avec une maison et autres bâtiments dessus construits." A vendre à la porte de l'église de St. Damase, le VINGT HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **L**E premier à la poursuite de Nos. 1236 et 1974. } **L**ONRAD HAPPEL, des cité et district de Montréal, cultivateur ; et le second à la poursuite de **PAUL KAUNTZ**, de Montréal, susdit, aubergiste et confiseur, comme ayant épousé Catherine Delvechio ; Pierre Cajetan, du même lieu, aubergiste, comme ayant épousé Marie Christine Delvechio ; Ferdinand Perrin, du même lieu, marchand, comme ayant épousé Emilie Delvechio ; et Sophie Delvechio, du même lieu, fille majeure ; les dites Catherine Delvechio, Marie Christine Delvechio, Emilie Delvechio, et Sophie Delvechio, étant les héritières et les représentants légaux de feu Ynomas Delvechio, de son vivant de Montréal susdit, commerçant ; contre les terres et possessions de ANN GRAVES, de la cité de Montréal, dans le dit district, veuve de feu Isaac Shay, de son vivant de Montréal susdit, maître charpentier, décédé, tant en son nom, comme ayant été commune en biens avec le dit Isaac Shay, qu'en sa capacité de tutrice dûment nommée à George Shay, Charles Shay et Ann Shay, enfans mineurs issus de son mariage avec le dit feu Isaac Shay ; John Shay de Montréal susdit, gentilhomme, tant en son nom qu'en sa capacité de curateur dûment nommé à John Stacey, maintenant absent de cette province, et Harriet Shay, son épouse, et Paul Montanary, de Montréal susdit, baillif, en sa capacité de curateur dûment nommé à Henry Shay, gentilhomme, aussi absent de cette province ; les dits George Shay, Charles Shay, Ann Shay, John Shay, Harriet Shay et Henri Shay étant héritiers par bénéfice d'inventaire de la succession de dit feu Isaac Shay :—1. "Un lot de terre ou emplacement de figure irrégulière, sis et situé au faubourg St. Laurent de la cité de Montréal, de la contenance de vingt-cinq pieds neuf pouces de front sur quatrevingt-dix pieds six pouces de profondeur, borné par devant à la rue Lagachetière, par derrière au lot numéro quatre ci-après désigné, appartenant aux dits

défendeurs, d'un côté par George Smith, et d'autre côté par le lot numéro deux ci après, désigné, avec une maison en pierres à trois étages, et autres bâtiments dessus construits. 2. Un lot de terre ou emplacement de figure irrégulière, sis et situé au dit faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, de la contenance de trente-huit pieds quatre pouces de front sur quatrevingt-quatre pieds trois pouces de profondeur, borné par devant à la rue Lagachetière, par derrière au dit lot numéro quatre sus mentionné et ci-après désigné, d'un côté au lot numéro un sus désigné, et d'autre côté au lot numéro trois ci-après désigné, avec une maison en pierre à trois étages et autres bâtiments dessus construits. 3. Un lot de terre ou emplacement de figure irrégulière sis et situé au dit faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, de la contenance de quatrevingt-un pieds huit pouces de front sur le rue Lagachetière, par laquelle il est borné, et cent pieds six pouces de profondeur sur la rue St. Urbain, qui la borne d'un côté, et d'autre côté borné par le lot numéro deux ci-dessus désigné, et par derrière borné par le susdit lot numéro quatre ci après désigné, avec une maison en pierres et pignons de brique, à trois étages, et autres bâtiments dessus construits. 4. Un lot de terre ou emplacement de figure irrégulière sis et situé au dit faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, de la contenance de cent vingt-deux pieds six pouces de front sur la rue St. Urbain qui le borne par devant, cent quatrevingt-onze pieds dix pouces par derrière, sur une profondeur de cent quarante-quatre pieds, borné par derrière partie par George Smith, partie par les représentants de feu Pierre DeLorme, partie par les représentants de feu Edouard Gravelle, et partie par les représentants de feu Andrew White, borné au nord-est par les trois lots sus désignés numéros un, deux et trois, et d'autre côté partie par le rue Vitre et partie par le lot numéro cinq ci-après désigné, avec un bâtiment ou logement en briques à deux étages, une boutique et logement de menuisier, à deux étages en bois, et autres bâtiments dessus construits. 5. Un lot de terre ou emplacement sis et situé au dit faubourg St. Laurent, de la dite cité de Montréal, de la contenance de quarante-deux pieds de front sur cinquante pieds dix pouces de profondeur, borné par devant à la rue St. Urbain, par derrière et d'un côté au dit lot numéro quatre ci devant désigné, et d'autre côté à la rue Vitre, avec une maison en bois dessus construite : tel que le tout est désigné sur un certain plan fait par Mre. A. Trudeau, arpenteur juré, en date du dix-neuf Mai courant, et déposé dans mon bureau." Pour être vendus à mon bureau, dans la ville de Montréal, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après midi. Les dits Ordres rapportables le premier jour du terme d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **J**AMES FERRIER, de la cité de No. 707. } Montréal, dans le district de Montréal, demandeur ; contre MICHEL JACQUES, négociant, ci-devant de Contrecoeur, et maintenant des cité et district de Montréal, et Geneviève Cormier, son épouse, défendeurs :—1. "Un emplacement ou lot de terre situé dans la paroisse de la Sainte Trinité de Contrecoeur, dans le district de Montréal, contenant à peu près vingt-cinq pieds de front et seulement vingt-et-un pieds de largeur en arrière, borné en devant par le chemin du Roi, en arrière par le fleuve St. Laurent, d'un côté par une ruelle, et de l'autre côté par Joseph Julien, avec une maison en bois à deux étages et écuries sus érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Contrecoeur susdite, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **E**USTACHE SOUPRAS, et No. 1260. } Louis Marchand, écuyers, marchands associés, du la paroisse de St. Mathias, dans le district de Montréal, demandeurs ; contre PAUL BROUILLET, commerçant, de la dite paroisse de St. Mathias, et Josephette Brousseau, son épouse, défendeurs :—1. "Un emplacement situé en la dite paroisse de St. Mathias, consistant en ce qu'il peut y avoir depuis le chemin du Roi à aller à la rivière Richelieu, joignant d'un côté à Louis Meunier, et de l'autre à Casimir Robert, avec une maison indivise, dont un bout d'allonge appartenant au dit Casimir Robert : laquelle allonge est réservée au dit Casimir Robert : sur lequel emplacement se trouve en outre de la dite maison une remise, une grange, une étable, une potasserie et autres bâtiments dessus construits. 2. Un lopin de terre situé en la paroisse St. Joseph de Chambly, contenant trente pieds de front plus ou moins, sur environ trois arpens de profondeur, tenant par devant au chemin du Roi, et par derrière à la rivière Richelieu, joignant des deux côtés à Joseph Dufresne. 3. Un lot de terre situé en la paroisse St. Hilaire de Rouville, dans le second rang d'icelle, contenant un arpent quatre perches quatre pieds six pouces de front, sur vingt arpens de profondeur, tenant par devant à dix arpens du cordon des terres du premier rang de la dite paroisse de St. Hilaire, par derrière à des personnes inconnues ; joignant d'un côté à François Monast, et d'autre côté à Bernard Brouillet." A vendre comme suit, savoir ; numéro un à la porte de l'église paroissiale de St. Mathias, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin ; le lot numéro deux, à la porte de l'église paroissiale de St. Joseph de Chambly, le même jour, à MIDI, et le troisième lot à la porte de l'église de St. Hilaire, aussi le même jour, à DEUX heures après midi. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **J**OSIAS STANSFELD, du Cres. No. 2470. } cent, Camberwell, dans le comté de Surry et Royaume de la Grande Bretagne, bourgeois, et George Stansfeld Furnage, de la rue Upper Thames, Londres, et Royaume susdits, épiciers, en leur capacité d'exécuteurs agissant des dernières volontés et testament de George Stansfeld, décédé, en son vivant de Kensington Square, dans le comté de Middlesex, dans le Royaume de la Grande Bretagne, écuyer, demandeur ; contre les terres et tenemens d'OLIVIA EVEREST, de Montréal, veuve de feu Thomas Porteous, décédé, en son vivant de Montréal susdit, écuyer, William Porteous, de l'Isle Bourdon, dans le dit district, écuyer, John Porteous, de la dite cité de Montréal, mar-

chand, et Henry Griffin, du même lieu, écuyer, notaire public, et des dits John Porteous et Henry Griffin, en leur capacité d'exécuteurs des dernières volontés et testament du dit feu Thomas Porteous, défendeurs :— "Tout ce morceau ou partie de terre situé près de cette cité, de figure irrégulière, dont partie est dans le fief St. Joseph, contenant six arpens, neuf perches et dix pieds, plus ou moins, en devant du chemin d'en haut à Lachine, et sept arpens et quatre perches plus ou moins en arrière; borné par le canal de Lachine, joignant au côté nord-est, en partie aux héritiers Stewart, et en partie au domaine de St. Gabriel, et au côté nord ouest à Benjamin Brewster, avec une maison en bois, bâtisses, hangar, grange et autres bâtisses sus érigées. Premièrement, sujet au paiement des cens et rentes, savoir: huit livres dix-huit sols, ancien cours, payable pour chaque arpent superficiel dans le fief St. Joseph, aux Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, et huit livres dix huit sols, dit ancien cours, rente foncière, perpétuelle et non rachetable, sur chaque arpent superficiel du dit morceau de terre, n'étant pas dans le dit fief St. Joseph, en vertu de l'acte de concession des dites Dames Religieuses, daté le quatorzième Octobre, mil huit cent quinze. Secondement, sujet à une rente constituée en faveur de Demoiselle Jemima Ermatinger, ses héritiers ou ayans cause, payable le trentième jour de Septembre de chaque année, annuellement, de soixante-et-huit livres et huit chelins courant, étant sur le pied de six pour cent par an, sur le capital de onze cent quarante livres courant de cette province, jusqu'à paiement entier du dit capital." Pour être vendu à mon bureau, dans la cité de Montréal, la VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit Writ retournable le premier jour du terme d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **AUSTIN CUVILLIER**, écuyer, et No 968. } John Cuvillier, tous deux marchands à commission, encanteurs et courtiers, de la ville de Montréal, et y faisant commerce sous les nom et raison de A. et J. Cuvillier, demandeurs; contre les terres et possessions de JOSEPH BOURDEAU, ci-devant marchand, et maintenant bourgeois, du même lieu, défendeur :— "Un douzième indivis d'une terre sis et située Côte St. Claude, paroisse St. Philippe, de la contenance de trois arpens de front sur vingt-cinq arpens de profondeur, plus ou moins, borné en front par le ruisseau St. Claude, par derrière partie aux représentants Paul Hart, et partie aux représentants de Frederick Singer, d'un côté à Michel Daigneau ou ses représentants, et d'autre côté à Joseph Perron ou ses représentants, avec une maison, grange, écurie et autres bâtimens dessus construits." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Philippe, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JOHN SAMUEL McCORD**, des No. 1643. } cité et district de Montréal, écuyer, et William King McCord, des cité et district de Québec, bourgeois, demandeurs; contre DAVID MCCREERY, de la dite cité de Montréal, meublier, défendeur :— "Un certain lot dans le fief Nazareth, dans le faubourg Ste Anne, de la cité de Montréal, distingué par son numéro deux cent quatrevingt, borné en devant par la rue Ste. Anne, en arrière par lot numéro cent quarante-huit, (Bostwick et G.égory,) d'un côté par numéro deux cent soixante-et-dix-neuf, (McDonald et Mc Nitt,) et de l'autre côté par numéro deux cent quatrevingt-un, (C. Dorwin,) contenant quarante-cinq pieds de front, sur quatrevingt-dix pieds de profondeur; le dit lot sujet à une rente annuelle foncière, perpétuelle et non rachetable, de trois livres courant, payable le premier jour de Mai de toute et chaque année aux dits J. S. McCord et W. K. McCord, leurs hoirs ou ayans cause, jusqu'à l'expiration d'un certain bail emphytéotique, qui expirera le vingt-neuvième jour de Septembre, mil huit cent quatrevingt-dix, et après cela aux administratrices de la propriété des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal et leurs successeurs pour toujours; sujet au droit de retrait ou retenue en faveur des dites administratrices en préférence à tous autres, même aux parens lignagers." Pour être vendu à mon bureau, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JOHN SAMUEL McCORD**, des No. 131. } cité et district de Montréal, écuyer, et William King McCord, des cité et district de Québec, bourgeois, demandeurs; contre ELLICE HARPER, de la cité de Montréal, veuve de feu John Bagworth alias John Bee, en son vivant de Montréal susdit, négociant, tant en son propre nom, que comme seule exécutrice des dernières volontés et testament de feu John Bagworth, défenderesse :— "Un certain lot dans le fief Nazareth, faubourg St. Anne de la cité de Montréal, distingué par numéro cent trente-trois, borné en devant par la rue Nazareth, en arrière par lot numéro cent quarante, d'un côté par numéro cent dix-neuf, (Donegani,) et de l'autre côté par lot numéro cent trente-deux, (Brennan,) contenant quarante-cinq pieds de front sur quatrevingt-dix pieds de profondeur; sujet au droit de retrait ou retenue en faveur des dites administratrices en préférence à tous autres, même aux parens lignagers." Pour être vendu à mon bureau, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JANVIER HUOT**, cultivateur, No. 439. } de la paroisse de Chateauguay, dans le district de Montréal, demandeur; contre LUC AMIOT, journalier, de la paroisse de Ste. Martine, dans le dit district défendeur :— "Une terre située en la paroisse de Ste. Martine, au lieu nommé Williamstown, faisant partie de Beauharnois, de la contenance de deux arpens de front sur environ vingt un arpens, en ce qui se trouve de terrain du chemin de la concession de la rivière Turgeon à aller à trois arpens au de là du cours d'eau de St. Jean Baptiste, qui passe sur la terre de

Paul Gagnier, dont celle-ci est détachée, joignant en front au chemin du Roi, et en profondeur comme susdit du côté nord est à Paul Gagnier, du côté sud ouest à Hyacinthe Vallée et à Jean Baptiste Amiot, sans bâtimens dessus construits." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Martine, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **IGNACE MIRE**, cultivateur, de No. 710. } la paroisse de Chateauguay, et Marie Anne Longtin, son épouse, de lui dûment autorisée aux fins des présentes, demandeurs; contre les terres et possessions de JEAN BAPTISTE EMARD, cultivateur, de la dite paroisse de Chateauguay, dans le dit district, curateur dûment appointé au délaissement fait en cette cause par Catherine Dupuis, épouse du dit Jean Baptiste Emard, curatrice dûment appointée au dit Jean Baptiste Emard, et autorisée à faire le dit délaissement :— "Un lot de terre situé en la Côte St. Régis, en la seigneurie et paroisse de Chateauguay, contenant un arpent de front sur vingt deux arpens de profondeur, ensuite un arpent et demi, moins seize pieds un quart de pied de front, sur environ dix arpens de profondeur, tenant le tout par devant au ruisseau St. Régis, en profondeur aux terres de Ste. Marguerite, d'un côté aux représentants feu Joseph Boyer, et d'autre côté à Gabriel Larichelière, avec la juste moitié indivise de la maison, écurie, d'une grange, d'une étable et de la moitié des autres bâtimens construits sur le dit terrain ainsi que sur celui voisin appartenant aux représentants Joseph Boyer." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Chateauguay, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **VITAL LEFEBVRE**, marchand, No. 1562. } de St. Pie, seigneurie de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et tenemens de SAMUEL JACKMAN, cultivateur, d'Abbotsford, dans les dits seigneurie et district, défendeur :— "Un lot de terre sis et étant dans la dite paroisse de St. Paul, de la Montagne de Yamaska, seigneurie de St. Hyacinthe, dans le dit district, contenant six arpens de front sur dix-huit arpens plus ou moins de profondeur, faisant partie des lots numéros vingt-et-un et vingt-deux, au côté nord du rang La Barbut, joignant en devant à un nommé Sévigny et autres personnes, d'un côté à l'ouest à Edmund Knight, de l'autre côté à l'est au lot numéro un du rang Papineau, et en arrière à André Houle, avec une maison et autres bâtisses sus érigées." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Paul de la Montagne de Yamaska, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **PAUL LUSSIER**, écuyer, de la No. 451. } paroisse de Varennes, dans le district de Montréal, demandeur; contre ALEXIS MALBŒUF, tanneur, de la dite paroisse de Varennes, et Dame Charlotte Mongeau, son épouse, défendeurs :— "Un emplacement situé au village de la dite paroisse de Varennes, contenant cent pieds de front sur cent pieds de profondeur, le tout plus ou moins, tenant par devant au chemin du Roi, d'un côté à Antoine Mongeau, et d'autre côté et par derrière au dit Paul Lussier, avec une maison en bois, une étable, et autres bâtimens dessus construits." A vendre à la porte de l'église de la dite paroisse de Varennes, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JEAN BAPTISTE POZE**, journalier, de la paroisse de St. Charles de la Chenaie, dans le district de Montréal, et Archange Dufour, sa femme, de lui dûment autorisée, demandeurs; contre GUILLAUME COUVILLON, huissier, de la paroisse de St. Louis de Terrebonne, dans le dit district de Montréal, défendeur :— "L'immeuble entre les mains de Joseph Tison, huissier, de Montréal, spécialement décrit en la cédule A. annexée au dit Ordre ou Writ de Fieri Facias comme suit, savoir :— "Un emplacement sis et situé au dit Terrebonne, dans le haut du village, contenant environ quarante-cinq pieds de front, plus ou moins, tenant par devant à la grande rue, par derrière au nommé Jean Quenneville, d'un côté au sud ouest à Césaire Labelle ou représentants, et d'autre côté nord-est à un nommé Lefort, avec une maison dessus construite." A vendre, à la porte de l'église paroissiale de Terrebonne susdit, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **LE Président, Directeurs et compagnie de la BANQUE de MONTREAL**, demandeurs; contre les terres et possessions de JACQUES ANTOINE CARTIER, ci-devant de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, maintenant de la paroisse de St. Antoine, dans le dit district, marchand, défendeur :— "Un lot de terre ou emplacement situé dans la grande rue du faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, contenant quarante pieds ou environ de front, sur cent quarante pieds ou environ de profondeur, prenant de la grande rue à celle de St. Dominique, borné en devant par la grande rue susdite, d'un côté par les représentants d'Ann Starke, et de l'autre côté par un nommé Haldimand, avec une maison sur chaque rue, une maison de pierre, et autres bâtisses dessus érigées, sujet aux charges et conditions suivantes, savoir :— "A la charge que les héritiers de feu Pierre Foretier, en son vivant du dit Montréal, et seigneur de la seigneurie de l'Isle Bizard et du fief Closse, leurs ayans cause, propriétaires du dit fief Closse,

3

dont le dit immeuble ou emplacement relève, auront en tout tems ci-apres le droit de retrait en cas de vente ou autres aliénations équipolentes du tout ou de partie du dit emplacement, par privilège et préférence aux parens lignagers, et en outre à la charge par l'adjudicataire ou adjudicataires et acquéreurs du dit lot de terre ou emplacement, de payer aux héritiers du dit feu Pierre Foretier, leurs hoirs et ayans cause, pour chaque année, en commençant le premier d'Octobre prochain, et ainsi continuer d'année en année, à pareil jour, quarante livres argent tournois, valant quarante quatre livres huit sols dix deniers et deux tiers, ancien cours de la province du Bas-Canada, de rente annuelle et perpétuelle, créée, constituée, assise et assignée sur la totalité du dit lot de terre ou emplacement, au capital de la somme de huit cent livres tournois, valant celle de huit cent quatre-vingt huit livres dix sept sols neuf deniers et un tiers, ancien cours susdit, prix du fond du dit emplacement, et ce jusqu'au rachat de la dite rente en remboursant la dite somme principale de huit cent livres tournois, égale à la dite somme de huit cent quatrevingt huit livres dix sept sols neuf deniers et un tiers, ancien cours susdit." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **LE Très Honorable EDWARD EL-LICE**, de Londres, dans cette partie No. 602. } du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, écuyer, seigneur et propriétaire en possession des fief et seigneurie de Beauharnois ou Villechauve, maintenant nommée Annfield, dans le dit district, demandeur; contre ABEL THOMPSON, de la cité de Montréal, dans le dit district boulanger, défendeur :— "Une île située dans la paroisse de St. Thimothé, dans la seigneurie d'Annfield ou Beauharnois, dans le fleuve St. Laurent, nommée Isle aux Chats, la dite île étant près de l'île nommée Grande Isle, aussi une dépendance de la dite seigneurie, au dessous de la Pointe du Lac St. François, la dite île étant de figure irrégulière, son extrême longueur étant d'à peu près dix-neuf arpens et demi, sa plus grande largeur d'à peu près seize arpens et demi, et sa moindre largeur trois arpens et demi, formant à peu près cent quatrevingt arpens en superficie, sans garantie de mesure exacte, avec une maison en pierre et autres bâtisses sus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Thimothé, le SEIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JAMES MCHENEREY alias** No. 760. } James McHenry, de Montréal, dans le district de Montréal, sellier, demandeur; contre les terres et tenemens de CHARLES MCHENEREY alias Charles McHenry, de Montréal susdit, ouvrier, curateur dûment nommé à la succession vacante de feu George McHenry alias George McHenry de Laprairie, dans le dit district, cultivateur et négociant, défendeur :— "Une terre située et étant dans la seigneurie de Laprairie, paroisse de Laprairie de la Magdeleine, contenant neuf perches de front sur vingt cinq arpens plus ou moins de profondeur, bornée en devant par le chemin qui conduit de Laprairie à St. Jean, en profondeur par la rivière St. Jacques, d'un côté par Antoine Ste. Marie, et de l'autre côté par Hypolite Caillé dit Biscornet, avec deux maisons en bois, une grange et autres améliorations y dessus faites et érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Laprairie de la Magdeleine, le SEIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **SAMUEL WATSON**, de Montréal, No. 280. } dans le district de Montréal, boucher et négociant, demandeur—et JOHN J. DAY, du même lieu, écuyer, avocat, demandeur par distraction de frais; contre les terres et tenemens de DANIEL STOCKER, de la dite cité de Montréal, chandelier; let dits terres et tenemens maintenant es mains et possession de John Honey, de Montréal susdit, bourgeois, curateur, dûment nommé au délaissement fait en cette cause par le dit Daniel Stocker, et désigné dans une certaine cédule marquée avec la lettre A, et annexée au dit Writ comme suit, savoir :— "Un lot de terre situé, sis et étant dans le faubourg Ste. Marie de Montréal, contenant deux cent soixante et dix pieds de front sur soixante et douze pieds de profondeur, borné en devant par la rue Gain, en arrière par Robert Stocker et Alexander Hart et autres, joignant d'un côté au nord ouest à Alexander Hart et au côté sud est à Alexander Kirk, le dit lot comprenant les lots de bâtisse numéros dix huit, dix neuf, vingt, vingt et un et vingt deux, divisés par Henry Handley, conformément au plan de Jacques Viger, arpenteur et inspecteur des rues et grands chemins de Montréal." Pour être vendus à mon bureau, en la dite cité de Montréal, le SEIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JAMES GENTLE**, marchand, de No. 932. } la paroisse de St. Eustache, dans le district de Montréal, demandeur; contre CHARLES LAMBERT DUMONT, écuyer, du même lieu, défendeur :— "Deux terres sises et situées au nord de la Côte Ste. Marguerite, paroisse de St. Jérôme, continuation des Mille Isles, lots numéros un et deux, de la contenance de trois arpens de front chaque, et trente arpens de profondeur, bornées par devant par le chemin du Roi, par derrière par le bout de la Côte St. Antoine, d'un côté par la ligne seigneuriale de Terrebonne, et de l'autre côté à une terre appartenant à Charles Villeneuve et François Fauzon, sans aucuns bâtimens dessus construits." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de St. Jérôme susdite, le SEIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Juillet, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } **TOUSSAINT BROSSEAU**, de  
 No. 285. } Laprairie, dans le district de  
 Montréal, marchand, demandeur ; contre **SIMON JULES  
 PINSONNAULT**, de St. Remi, dans le dit district, écuyer,  
 défendeur :—“ Une terre et concession situées dans la sei-  
 gneurie de Lasalle, dans la paroisse de St. Remi, de figure  
 irrégulière, contenant huit arpens de front, sur la profon-  
 deur qu'elle peut prendre pour compléter quatrevingt-dix  
 arpens en superficie, bornée en devant par la ligne seigneurie-  
 riale de Chateaugay et Lasalle, en arrière par l'extrémité  
 des terres de la rivière St. Pierre, d'un côté par la ligne sud-  
 ouest de la terre appartenant à Pierre Pinsonnault ou ses  
 représentants, et de l'autre côté par un nommé Garant, sans  
 garantie de mesure précise, conformément au procès verbal  
 de M. P. F. Ferland, arpenteur juré, avec une maison en bois,  
 grange et écuries sus érigées.” Pour être vendu à la porte  
 de l'église de la dite paroisse de St. Rémi, le SEIZIEME  
 jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin.  
 Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février  
 prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } **WILLIAM BINGHAM**, de la  
 No. 919. } cité de Montréal, dans le dis-  
 trict de Montréal, écuyer, assisté par son conseil, l'honorable  
 Robert Unwin Harwood, de Vaudreuil, dans le dit dis-  
 trict, écuyer, dument nommé en justice, et Marie Charlotte  
 Chartier de Lotbinière, son épouse, par lui dument auto-  
 risée, seigneuresse en possession de la seigneurie de Rigaud,  
 située, sise et étant dans le dit district, demandeurs ; contre  
**JACQUES PILLON**, de la paroisse de Ste. Magdeleine de  
 Rigaud, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—“ Une  
 terre située et étant à l'endroit appelé Côte Ste. Magdeleine,  
 contenant trois arpens de front, sur vingt cinq arpens de  
 profondeur, bornée en devant par le chemin du Roi de la  
 dite Côte Ste. Magdeleine, joignant d'un côté à Amable Le-  
 due, et de l'autre côté à Joseph Labelle, avec une maison en  
 bois, grange et autres bâtisses sus-érigées.” Pour être ven-  
 due à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Magde-  
 leine de Rigaud, le SEIZIEME jour de NOVEMBRE pro-  
 chain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le  
 premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } L'Honorable **JEAN DES-**  
 No. 691. } **SAULLES**, écuyer, seigneur,  
 propriétaire et possesseur du fief et seigneurie de St. Hyacinthe  
 d'Yamaska, situé dans le district de Montréal, dans la  
 province du Bas Canada, résidant dans la dite paroisse de St.  
 Hyacinthe, demandeur ; contre **JOSEPH PARENT**, culti-  
 vateur, de la paroisse de St. Pie, dans le dit district, défen-  
 deur :—“ Une terre sise et située dans la paroisse de St.  
 Pie, de la contenance d'un arpent et demi de front sur trente  
 arpens de profondeur, tenant par devant à la rivière d'Yama-  
 aska, par derrière aux terres des Allonges, d'un côté à Tho-  
 mas Philibotte, et de l'autre côté à Amable Daigneau, avec  
 une maison et une grange dessus construites.” Pour être  
 vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Pie, le  
 SEIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE  
 heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour  
 du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Juillet, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } L'Honorable **JEAN DESSAUL-**  
 No. 788. } **LES**, écuyer, seigneur, proprié-  
 taire et possesseur du fief et seigneurie de St. Hyacinthe  
 d'Yamaska, dans le dit district, résidant dans la paroisse  
 de St. Hyacinthe, dans le dit district, demandeur ; contre  
**PIERRE CHOUINARD**, cultivateur, de la  
 paroisse de Ste. Marie, dans le dit district, défendeur :—  
 “ Une terre sise et située en la paroisse St. Pie, contenant  
 deux arpens de front sur trente de profondeur, tenant devant  
 à la rivière Yamaska, derrière aux terres des Allonges, d'un  
 côté aux représentants Ignace Forbes, d'autre côté à Joseph  
 Jean Gagner, sans bâtiments dessus construits.” Pour être  
 vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Pie, le  
 SEIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX  
 heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour  
 du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Juillet, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } **WILLIAM BINGHAM**, de la  
 No. 724. } cité de Montréal, dans le dis-  
 trict de Montréal, écuyer, (assisté par son conseil), l'honorable  
 Robert Unwin Harwood, de Vaudreuil, dans le dit dis-  
 trict, écuyer, (dument nommé en justice,) et Marie  
 Charlotte Chartier de Lotbinière, son épouse, par lui dument  
 autorisée, seigneuresse en possession de la seigneurie  
 de Rigaud, située sise et étant dans le dit district, deman-  
 deurs ; contre les terres et tenements de **BENJAMIN  
 EDOUARD TESSIER dit LAVIGNE**, de la paroisse de  
 Ste. Magdeleine de Rigaud, dans le dit district, cultivateur,  
 défendeur :—“ Une terre située et étant au lieu appelé  
 Côte Ste. Magdeleine, dans la seigneurie de Rigaud, au  
 sud du chemin de la dite Côte Ste. Magdeleine, contenant  
 trois arpens de front sur vingt-cinq arpens de profondeur,  
 bornée en devant par le chemin du Roi de la dite Côte, en  
 arrière par des terres non concédées, joignant d'un côté à  
 Antoine Bélanger, et de l'autre côté à Antoine Labelle,  
 avec une maison, une grange en bois et autres bâtisses sus  
 érigées.” Pour être vendue à la porte de l'église de la dite  
 paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, le SEIZIEME  
 jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures du ma-  
 tin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme  
 de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } **WILLIAM BINGHAM**, de la  
 No. 2102. } cité de Montréal, dans le dis-  
 trict de Montréal, écuyer, assisté par son conseil, l'honorable  
 Robert Unwin Harwood, de Vaudreuil, dans le dit district,  
 écuyer, dument nommé en justice, et Marie Charlotte  
 Chartier de Lotbinière, son épouse, par lui dument auto-  
 risée, seigneuresse en possession de la seigneurie de Rigaud,  
 située, sise et étant dans le dit district, demandeurs ; contre  
**EUPHROSINE BRAZEAU**, de la paroisse de Ste. Magde-  
 leine de Rigaud, veuve de feu Antoine Carrière, en son vivant  
 du même lieu, cultivateur, tant en son propre nom comme

commune en biens avec le dit feu André Carrière qu'en sa  
 capacité de tutrice, nommée en due forme de loi aux enfans  
 mineurs issus de son mariage avec le dit feu André Car-  
 rière, défendeur :—1. “ Une terre située et étant à l'endroit  
 appelé le Petit Brulé, dans la paroisse de Ste. Magdeleine,  
 seigneurie de Rigaud, au sud de la rivière Lagrassie, con-  
 tenant trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur,  
 bornée en devant par la dite rivière Lagrassie, en arrière  
 par des terres non concédées, joignant d'un côté à Amable  
 Pilon, et d'autre côté à la dite Euphrosine Brazeau, avec  
 une maison, grange en bois, et autres bâtisses sus érigées.” 2.  
 Une autre terre située au dit endroit, le Petit Brulé, dans la  
 dite paroisse de Ste. Magdeleine, contenant trois arpens de  
 front sur vingt arpens de profondeur, borné en devant par la  
 dite rivière Lagrassie, en arrière par des terres non concé-  
 dées, joignant d'un côté à Antoine Brazeau, et de l'autre  
 côté à la dite Euphrosine Brazeau, sans aucune bâtisse sus-  
 érigée.” Pour être vendues à la porte de l'église de la dite  
 paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, le SEIZIEME jour  
 de NOVEMBRE prochain, à MIDI. Le dit Writ retour-  
 nable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } **MARGUERITE CONFROY**,  
 No. 1132. } de Montréal, dans le district  
 de Montréal, veuve de feu Louis Chaboillez, écuyer, décé-  
 dé ; et Olivier Berthelet, écuyer, du même lieu, comme  
 ayant épousé Dame Emilie Chaboillez ; et la dite Dame  
 Emilie Chaboillez, son épouse, demandeurs ; contre Dame  
**MARIE CLAIRE PERRAULT**, épouse d'Austin Cu-  
 villier, écuyer, du même lieu, défendeur :—1. “ Un em-  
 placement sis et situé au faubourg St. Joseph de la cité  
 de Montréal, connu sur le plan du terrain de Made. Cha-  
 boillez, sous numéro quatre, de la contenance de quarante  
 et un pieds de front sur quatrevingt treize pieds de profon-  
 deur, sans garantie de mesure précise, borné par devant  
 à la rue de l'Inspecteur, par derrière à un nommé Boudria  
 ou ses représentants, d'un côté à Michel Moses, et d'autre  
 côté à John Cuvillier, sans bâtiments dessus construits. 2.  
 Un emplacement situé au faubourg sudist, de la contenance  
 de quarante-trois pieds et demi de front sur quatre  
 vingt-deux pieds de profondeur plus ou moins, sans ga-  
 rantie de mesure précise, connu sur le plan du terrain  
 de Made. Chaboillez, sous numéro trente-trois, borné par  
 devant à la rue St. Joseph ou à une place publique, par  
 derrière par la demanderesse, d'un côté par un nommé  
 Amesse, et d'autre côté par le Docteur Munroe, sans bâ-  
 timens dessus construits. 3. Un emplacement sis et situé  
 au sudist faubourg, de la contenance de quarante-un  
 pieds de front sur quatrevingt-huit pieds de profondeur,  
 sans garantie de mesure précise, connu sur le plan du  
 terrain de Madame Chaboillez, sous numéro quarante-  
 neuf, borné par devant à la rue Chaboillez, par derrière  
 au Docteur Munroe, d'un côté à un nommé Amesse et la  
 defenderesse, et d'autre côté au lot ci-après désigné, sans  
 bâtiments dessus construit. 4. Un emplacement sis et  
 situé au sudist faubourg, de la contenance de quarante et  
 un pieds de front sur quatrevingt-huit pieds de profon-  
 deur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, con-  
 nu sur le plan du terrain de Madame Chaboillez, sous  
 numéro quarante-huit, borné par devant à la rue Cha-  
 boillez, par derrière à G. G. Decarry, d'un côté au lot  
 ci-dessus désigné, et d'autre côté à un nommé Cousineau,  
 sans aucuns bâtiments dessus construits.” Pour être  
 vendus à mon bureau, en la ville de Montréal, le  
 ONZIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du  
 matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de  
 Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Août, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } **JEAN BISTODEAU**, marchand,  
 No. 2532. } de la paroisse de St. Ours,  
 dans le district de Montréal, demandeur ; contre  
**ETIENNE DEMERS**, marchand, de la paroisse de St.  
 Jude, dans le dit district, défendeur :—1. “ Un emplace-  
 ment sis et situé dans le village de St. Jude, de la contenance  
 de soixante pieds de front sur deux cent trente-  
 quatre pieds de profondeur, tenant par devant au chemin  
 du Roi, derrière à la rue St. Roch, d'un côté au nord à  
 François Xavier Potvin, et d'autre côté au sud à Fran-  
 çois Bouteillet, avec une maison et une étable dessus con-  
 struites. 2. Une terre sise et située dans la dite paroisse  
 de St. Jude, concession Ste. Rose, de trois arpens de  
 front sur trente arpens de profondeur, tenant par devant  
 au chemin de Ste. Rose, derrière au chemin du Cordon,  
 d'un côté au nord-est au chemin de Micheauville, d'autre  
 côté à Antoine Grégoire ou l'honorable Roch de St. Ours,  
 avec une maison et une laiterie dessus érigées.” Pour  
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St.  
 Jude, le ONZIEME jour de JANVIER prochain, à DIX  
 heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier  
 jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Août, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } **JEAN BISTODEAU**, marchand,  
 No. 679. } de la paroisse de St. Ours, dans  
 le district de Montréal, demandeur ; contre **PASCHAL  
 TETREAU**, cardeur, de la paroisse de Verchères, dans  
 le dit district, défendeur :—“ Un terrain de figure irrégulière  
 sis et situé au village de Verchères, de la contenance  
 de cent quarante pieds de large à la devanture,  
 (mesure anglaise) se terminant en pointe, en profondeur  
 à un ruisseau qui est voisin du côté du sud ; d'autre côté à  
 un terrain appartenant à Théophile Monjeau, par devant  
 à une rue et au terrain de Jean Baptiste Charbonneau,  
 avec une maison, une laiterie, une écurie et un hangar  
 près l'un de l'autre. Aussi, une souille et une autre bâ-  
 tisse construite pour recevoir un moulin à cardes.” Pour  
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ver-  
 chères, le ONZIEME jour de JANVIER prochain, à DIX  
 heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier  
 jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Août, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } **PIERRE DELVECCHIO**, de la  
 No. 832. } cité de Montréal, dans le dis-  
 trict de Montréal, bourgeois, demandeur ; contre **VE-  
 NANT ROY LAPENSEL**, de la paroisse de St. Michel de  
 Lachine, dans le dit district, écuyer, défendeur :—“ Une  
 terre située dans la paroisse de St. Michel de Lachine,  
 dans le district de Montréal, contenant deux arpens et

demi de front, sur quarante arpens plus ou moins de pro-  
 fondeur, bornée en devant par la ligne du canal de La-  
 chine, en arrière par les héritiers de feu Joseph Valois,  
 écuyer, d'un côté par les héritiers ou représentants de feu  
 William Gordon, et de l'autre côté par Donald Duff,  
 écuyer, avec une maison en pierres à deux étages, écuries  
 et appentis, aussi une maison en bois à une étage, étables,  
 grange, appentis et autres bâtisses sus érigées.” Pour  
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de  
 St. Michel de Lachine, le ONZIEME jour de JANVIER  
 prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retour-  
 nable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Août, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } **CATHERINE JORDAN**, de  
 No. 154. } Niagara, dans la province du  
 Haut Canada, veuve de feu l'honorable William Claus,  
 décédé, et seigneuresse d'un quart de la seigneurie de  
 Mille-Isles ou Blainville, dans le dit district, et autres,  
 demandeurs ; contre **JACOB WILLIAM OLDHAM**, de  
 la paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, dans le dit  
 district, marchand, curateur dument nommé à la succes-  
 sion de feu Patrick Hayley, décédé, défendeur :—“ Un  
 morceau de terre situé au Pays-fin, dans la paroisse de  
 Ste. Thérèse de Blainville, sur le côté nord de la rivière  
 Ste. Marie, et en dedans de la censive d'un quatrième  
 indivis des fief et seigneurie de Mille-Isles, possédé par le  
 demandeur, contenant trois arpens de front, sur vingt ar-  
 pents plus ou moins de profondeur, borné en devant par la  
 rivière Ste. Marie, en arrière par les terres de la Côte  
 St. Pierre, d'un côté par Xavier Maillé, et de l'autre côté  
 par Joseph Desjardins, avec une maison, grange et  
 autres bâtisses sus érigées ; sujet au droit de retrait, et  
 autres droits en faveur du seigneur, tel qu'établis dans  
 l'acte de concession de la dite terre ; et aussi au paiement  
 d'une rente et pension viagère à Marie Josephte Forget,  
 veuve de feu Alexander Maillé, du Pays-fin, du par un  
 acte de donation de la dite terre par elle à Michel Maillé,  
 son fils, passé devant Mre. J. J. Leclair et son confrère,  
 notaires publics, le trentième jour de Juillet, mil huit cent  
 trente-quatre.” Pour être vendue à la porte de l'église  
 de la dite paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, le  
 ONZIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures  
 du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du  
 terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Août, 1835.

**FIERI FACIAS.**  
 Montréal, à savoir : } **JOSEPH RACICOT**, de la pa-  
 No. 1928. } roisse de Ste. Marie, dans le  
 district de Montréal, cultivateur, demandeur ; contre  
**JACQUES MASSE**, du même lieu, cultivateur, défen-  
 deur :—“ Une terre située et étant à Ste. Marie, seigneurie  
 de Monnoir, contenant deux arpens de front, sur trente  
 arpens de profondeur, bornée en devant par le chemin du  
 Roi, en arrière par John O'Brien, joignant d'un côté à  
 Michel Lanier, et de l'autre côté à la ligne d'augmentation  
 de la dite seigneurie de Monnoir, avec une maison et écurie  
 sus érigées.” Pour être vendue à la porte de l'église de la  
 dite paroisse de Ste. Marie de Monnoir, le ONZIEME jour  
 de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit  
 Writ retournable le premier jour du terme de Février pro-  
 chain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Août, 1835.

### DISTRICT DES 3-RIVIERES.

Trois Rivières à savoir : } **EN** vertu d'un mandat de  
 No. } Fieri Facias émané de la  
 cour du banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles  
 dans et pour le district des Trois Rivières, à la poursuite de  
**MOSES HART**, écuyer, de la ville des Trois Rivières, dans  
 le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières,  
 négociant ; contre les biens, terres et possessions d'**A-  
 LEXANDRE THOMPSON**, de la dite ville des Trois Ri-  
 vières, dans le comté et district susdit, inspecteur des che-  
 minées, à moi adressé. J'ai saisi et pris en exécution comme  
 appartenant au dit Alexandre Thompson, savoir :—“ Un  
 emplacement sis et situé en la ville des Trois Rivières, du  
 côté nord-est de la rue des Forges, contenant quatrevingt  
 seize pieds ou environ de front, sur deux cent cinquante  
 deux pieds ou environ de profondeur, le tout à peu près ;  
 joignant d'un côté au nord-ouest à la rue St. Denis, et au  
 sud est à Modeste Pratte ou ses représentants, avec une  
 maison en bois sur solage de pierre, et autres dépendances  
 dessus construites. Sujet à une rente annuelle et perpétuelle  
 de quarante cinq chelins par année conformément au con-  
 trat de concession de Claude Pratte à Olivier Pratte, son  
 fils, passé devant J. Badeaux, notaire et son confrère, le  
 vingtième jour de Mai, mil huit cent seize.” Or je donne  
 avis, que le dit emplacement et dépendances sera vendu et  
 adjugé au plus haut enchérisseur à mon bureau, en la mai-  
 son de justice, MARDI, le VINGT-NEUVIEME jour de  
 SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels  
 tems et lieux les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-  
 dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou ser-  
 vitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit  
 Shérif, à son bureau, en la ville des Trois Rivières suivant  
 la loi ; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou  
 afin de distraire le tout ou partie d'icelui des dites pré-  
 mises, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera  
 reçu par le dit Shérif durant les quinze jours qui ont pré-  
 cédé la vente ; qu'il faudra que toute opposition afin d'au-  
 nuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée  
 d'une affirmation sous serment de la vérité des faits arti-  
 culés dans telle opposition, en la forme prescrite par l'ordre  
 de la dite cour, en date du dix-neuvième jour d'Octobre  
 mil huit cent vingt deux, qu'aucune opposition telle que  
 susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation  
 n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit Ordre ; et  
 qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après  
 les vingt quatre heures qui suivront immédiatement le jour  
 du rapport du dit Ordre, et sont de plus avertis que le dit  
 Ordre est rapportable le trentième jour de Septembre pro-  
 chain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois Rivières, 22e Mai, 1835.

Trois Rivières, à } **EN** vertu d'un mandat d'ex-  
 savoir : No. } cution, émané de la cour  
 du banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et  
 pour le district de Montréal, à la poursuite de **JOHN  
 FRASER** et **JOHN MALCOLM FRASER**, de la cité de

Québec, dans le district de Québec, négociant et associés faisant commerce ensemble en la dite cité de Québec, sous le nom et raison de J. & J. M. Fraser; contre les biens, terres et possessions d'ANGÉLIQUE BELANGER, de Varennes, dans le district de Montréal, marchande publique, veuve de feu François Patoille, et à présent épouse de Dominique Menier dit Lagassé, de Varennes susdit, et le dit Dominique Menier dit Lagassé, à moi adressé. J'ai saisi et pris en exécution comme appartenant aux dits Angélique Bélanger et Dominique Menier dit Lagassé:— Un emplacement situé en la ville des Trois Rivières, de la contenance qu'il peut avoir tant en front qu'en profondeur, borné par devant au chemin du Roi, appelé rue Notre Dame, par derrière à Monsieur Décoteaux, d'un côté à Monsieur Dumoulin, et de l'autre côté à Monsieur Maranda, avec une maison en pierre à deux étages dessus construite. Or je donne par le présent avis, que le dit emplacement et dépendances sera vendu et adjugé au plus haut enchérisseur, à mon bureau, en la maison de justice, MARDI, le VINGT-NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à mon bureau, dans la dite ville des Trois Rivières, suivant la loi: et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente: qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuf d'Octobre mil huit cent vingt-deux; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni retardera l'exécution du dit Ordre: et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du dit Ordre, et sont de plus avertis que le dit Ordre est rapportable dans la cour du banc du Roi du district de Montréal, le premier jour d'Octobre prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois Rivières, 21e Mai, 1835.

Trois Rivières, à savoir: } EN vertu d'un Mandat d'Alias Fieri Facias, émané de la cour du banc du Roi, de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le district des Trois Rivières, à la poursuite de MOSES HART, écuyer, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières; contre les biens, terres et possessions de JEAN BAPTISTE VERETTE, résidant dans la paroisse de Bécancour, dans le comté de Nicolet, dans le dit district, cultivateur, à moi adressé; j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Jean-Baptiste Verette, savoir:— Une terre sise et située en la paroisse de Bécancour, au lieu appelé le Rapide, au nord est de la rivière, contenant deux arpens de front sur quarante arpens ou environ de profondeur, prenant par devant à la rivière Bécancour, par derrière en fin de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord ouest à Joseph Montambault, et de l'autre côté au sud est à François Robichault, avec une maison et une grange dessus construite. Sujette aux droits de retrait conventionnel, et à tous droits seigneuriaux portés au contrat de concession de la dite terre. Or je donne avis public par le présent, que la propriété ci-dessus décrite sera vendue et adjugée au plus haut offrant et dernier enchérisseur, à la porte de l'église de la paroisse de Bécancour, MARDI, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à mon bureau, dans la dite ville des Trois Rivières, suivant la loi: et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente: qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuf d'Octobre, mil huit cent vingt-deux; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit Ordre: et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du dit Ordre, et sont de plus avertis que le dit Ordre est rapportable le onzième jour de Janvier prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois Rivières, 20e Juillet, 1835.

Trois Rivières, à savoir: } EN vertu d'un Writ d'Alias No. } Fieri Facias, émané de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le district des Trois Rivières susdit, à la poursuite de ZEPHIRIN BOUDREAU, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, pilote; contre les terres et possessions de PIERRE LEFEBVRE DENONCOUR, de la paroisse de St. Grégoire, dans le comté de Nicolet, dans le dit district des Trois Rivières, cultivateur, et Josephte Lor, son épouse, à moi adressé. J'ai saisi et pris en exécution comme appartenant aux dits Pierre Lefebvre Dénoncour et Josephte Lor:—1. "Une terre située à la Pointe aux Sables, en la paroisse de St. Grégoire, d'un arpent de front sur trente arpens de profondeur, prenant son front au fleuve St. Laurent, et se terminant au bout des dits trente arpens, joignant au sud ouest à Louis Dénoncour, et au nord est à Augustin Le Blanc, avec une maison et une grange dessus construites; sujette à toutes les charges et clauses et conditions spécifiées dans le contrat de concession de la dite terre, et notamment du droit de banalité et retrait en faveur des seigneurs du lieu, sans diminution ou innovation. 2. Un terrain situé dans le fief Godefroy, dans la paroisse de St. Grégoire, de six arpents et demi de front en environ sur douze arpents de profondeur, borné au sud est à l'arrière ligne du dit fief Godefroy, en descendant vers le nord ouest à Charles Hebert et Michel Lamotte, joignant d'un côté au nord est à la ligne entre le dit fief et le township d'Aston, et du côté sud ouest à une ligne séparant le dit terrain d'une terre ci-après désignée sous numéro trois, avec un moulin à farine de qua-

rante six pieds de front sur trente pieds de largeur, à un étage, dont trente pieds en pierre et le reste en bois debout, avec ses moulages, ferrures, mouvements, tournant, travaillant, et chassée construite sur le dit terrain; avec ensemble un moulin à scie, ses mouvements tournant et travaillant, aussi construit sur le dit terrain. Sujet au droit de retrait conventionnel à chaque mutation du dit terrain, et à tous les droits seigneuriaux, selon le contrat de vente par Moses Hart et Areli Blake Hart, aux dits Pierre Lefebvre Dénoncour et Josephte Lor, passé devant Mtre. Antoine Z. Le Blanc et son confrère, notaires, aux Trois-Rivières, en date du seizième jour d'Avril, mil huit cent trente-trois. 3. Une terre sise et située en le fief Godefroy, en la paroisse de St. Grégoire, contenant environ six arpents de front sur douze arpents de profondeur, prenant par un bout vers le nord ouest à Pierre Poirier, et Pierre Pellerin, représentant Etienne Laurent dit Laronde et autres, et par l'autre bout vers le sud est à la profondeur ou arrière ligne du dit fief Godefroy, tenant d'un côté au nord est au terrain ci-dessus désigné sous numéro deux, et d'autre côté au sud ouest à un nommé Jean Bergeron. Sujette à tous les droits seigneuriaux et du droit de retrait conventionnel à chaque mutation de la dite terre, selon le contrat de vente par Moses Hart et Areli Blake Hart, aux dits Pierre Lefebvre Dénoncour et Josephte Lor, passé devant Mtre. Antoine Z. Le Blanc et son confrère, notaires, aux Trois-Rivières, en date du seizième jour d'Avril, mil huit cent trente-trois. 4. Un lopin de terre situé dans le fief Godefroy, en la paroisse de St. Grégoire, tenant au sud est à la ligne séparant le dit fief Godefroy du township d'Aston, au nord ouest à une petite rivière appelée Rivière des Vigneaux, au nord est à la Rivière Blanche, et au sud ouest au terrain ci-dessus désigné sous numéro trois. Sujette à tous les droits seigneuriaux et du droit de retrait conventionnel à chaque mutation du dit lopin de terre, selon le contrat de vente par Moses Hart et Areli Blake Hart, aux dits Pierre Lefebvre Dénoncour et Josephte Lor, passé devant Mtre. Antoine Z. Le Blanc et son confrère, notaires, aux Trois-Rivières, en date du seizième jour d'Avril, mil huit cent trente-trois." Maintenant je donne par le présent avis, que les propriétés sus désignées seront vendues à la porte de l'église de la paroisse de St. Grégoire, LUNDI, le TRENTIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autres droits ou servitudes, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à son bureau, dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente; qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuvième jour d'Octobre, mil huit cent vingt-deux, qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni retardera l'exécution du dit Ordre, et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du dit Ordre; et de plus avis est donné que le dit Writ est retournable le onzième jour de Janvier prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois-Rivières, 18e Juillet, 1835.

**LICITATIONS.**

DISTRICT DE } Q'IL soit connu qu'en vertu d'une sentence QUEBEC. } d'autorisation par l'honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, datée le dix-huitième jour de Juillet dernier, la propriété immeuble ci-après désigné, appartenant à la communauté d'entre GENEVIEVE PARANT et feu GERMAIN BEDARD, père, ayant été vendue par licitation sur les prémisses, par Mtre. DOMINIQUE LEFRANÇOIS, notaire, le dix-huitième jour du mois courant, dont le Procès Verbal et les enchères ont été déposés en notre bureau par autorité de justice, afin de recevoir les sur-enchères pendant six semaines, sujette aux mêmes charges contenues dans le Procès Verbal et les enchères, dont toutes personnes peuvent obtenir information en s'adressant aux soussignés protonotaires, autorisés à recevoir les sur-enchères.

Suit la description du dit Immeuble.

"Une terre contenant deux arpens de front, sur trente arpens de profondeur, sise et située au Lac St. Charles, Seigneurie de St. Gabriel, paroisse de St. Ambréose, Jeune Lorette, bornée par devant au nord-est, à la grande ligne seigneuriale, qui fait la séparation de la seigneurie de St. Gabriel, d'avec celles des Dames Religieuses de l'Hôtel Dieu de Québec, et par derrière au sud-ouest, aux terres de la Côte St. Raphaël, d'un côté au nord, à la terre de Pierre Esquiambre dit Sançon, père, et de l'autre côté au sud, à la terre de feu Louis Verret, circonstances et dépendances."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-CINQUIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Québec, 20e Août, 1835.

DISTRICT DE } Q'IL soit connu à tous et à chacun y QUEBEC. } concernés, qu'en vertu d'un ordre de l'honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du roi pour le district de Québec, en date de ce jour, quatorze Août courant, le Procès Verbal d'adjudication et des enchères de l'immeuble ci-après désigné, dépendant des successions de défunt MICHEL CLEMENT, et LUCIE MORISSET, sa veuve, qui a renoncée à la communauté du dit défunt son mari, qui a été licité sur les lieux par autorité de justice par Mtre. AB. TURGEON, notaire, le treize Juillet dernier, les susdits Procès Verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite Cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles des titres seront accordés au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au dit Procès Verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées aux dites enchères, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la description du dit Immeuble.

"Une terre de deux arpens et demi de front, sur trente arpens de profondeur, située au cinquième rang des concessions de la paroisse de St. Gervais, prenant au nord aux

terres du quatrième rang, et au sud le bout de la dite profondeur, joignant au nord-est Jean Roberge, et au sud-ouest Grégoire Bilaloud, avec de vieux bâtiments presque en ruine dessus construits, circonstances et dépendances."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-SIX de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Québec, 14e Août, 1835.

DISTRICT DE } Q'IL soit connu à tous et à chacun y QUEBEC. } concernés qu'en vertu d'un ordre de l'honorable PHILIPPE PANET; un des juges de la cour du banc du roi, pour le district de Québec, en date du dix Août courant, le Procès Verbal d'adjudication et des enchères des immeubles ci-après désignés dépendans de la communauté de biens qui a existé entre feu IGNACE SAMSON, vivant de Québec, marchand, et FRANÇOISE CONSTANTINAULT, son épouse, qui ont été licités sur les lieux par autorité de justice, par Mtre. FAB. OUELLET, le six d'Août courant; les susdits Procès-Verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles des titres seront accordés au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au dit Procès-Verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées aux dites enchères dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la description des dits immeubles.

"1. Un emplacement situé au dit faubourg St. Roch, rue des Fossés, contenant quarante pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue des Fossés, par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au sud-ouest à la rue St. Dominique, de l'autre côté au nord est, à Dame veuve Thomas Julien, avec une maison dessus construite en bois, et autres dépendances. 2. Un emplacement situé au dit faubourg St. Roch, rue des Fossés, contenant quarante-six pieds de front sur quarante cinq pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue des Fossés, par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au sud-ouest à la rue Anne, de l'autre côté au nord-est, à Dame veuve J. Bte. Bedard, avec ensemble une maison en bois dessus construite, et autres dépendances. 3. Un emplacement en équière, situé au dit faubourg St. Roch, rue Ste. Marguerite, contenant quarante cinq pieds de front sur la dite rue Ste. Marguerite, sur trente et un pieds de profondeur, et depuis cette dite profondeur le dit emplacement n'a que trente-deux pieds de front sur vingt-trois pieds de profondeur, faisant en tout cinquante-quatre pieds de profondeur, mesure anglaise, borné par devant à la dite rue Ste. Marguerite, par derrière à un nommé Badeau, d'un côté au sud-ouest à Olivier Constantinault, de l'autre côté au nord-est à Charles Fluet, avec ensemble une maison en bois dessus construite, circonstances et dépendances. 4. Un emplacement situé au dit faubourg St. Roch, rue des Fossés, consistant en soixante pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue des Fossés, par derrière à Edouard Trudel, d'un côté au nord-est à la rue Crnig, et au sud ouest à l'emplacement numéro un, ci-après désigné, avec ensemble une maison et hangar ci-dessus construits, circonstances et dépendances. 5. Un emplacement numéro un ci-dessus dit, situé au faubourg St. Roch, rue des Fossés, contenant trente pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue des Fossés, par derrière à un nommé Arnold, d'un côté au nord-est à l'emplacement quatrièmement désigné, et au sud-ouest à l'emplacement numéro deux, sans bâtisse dessus construite. 6. Un emplacement numéro deux, situé au dit faubourg St. Roch, rue des Fossés, consistant en trente pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue des Fossés, par derrière au dit Sieur Arnold, d'un côté au nord-est à l'emplacement numéro un, et au sud-ouest à Louis Mathieu, sans bâtisse dessus construite."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-DEUXIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures, avant midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Québec, 24e Août, 1835.

DISTRICT DE } Q'IL soit connu qu'en vertu d'une sentence QUEBEC. } d'autorisation par l'honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du Roi, pour le district de Québec, datée le vingt-deuxième jour de Juillet dernier, la propriété immeuble ci-après désigné, appartenant à la communauté d'entre veuve Dame ANN BURKE, de la cité de Québec, et de feu son époux BENSON BENNETT, de son vivant de Québec, ayant été vendue par licitation sur les prémisses, par Mtre. JOSEPH HURT, notaire, le quinzième jour d'Août courant, dont le Procès Verbal et les enchères ont été déposés en notre bureau par autorité de justice, afin de recevoir les sur-enchères pendant six semaines; sujette aux mêmes charges contenues dans le Procès Verbal et les enchères, dont toutes personnes peuvent obtenir information en s'adressant aux soussignés protonotaires, autorisés à recevoir les sur-enchères.

Suit la description du dit Immeuble.

"1. Un lot de terre situé et étant dans la basse-ville de Québec, au côté sud de la rue St. Paul, contenant vingt-deux pieds, cinq pouces de front, sur un côté vers le sud-ouest, quatre-vingt-dix-sept pieds, sept pouces, sur l'autre côté vers le nord-est, soixante et onze pieds dix pouces, et en arrière dix pieds six pouces, borné en devant par la rue St. Paul, en arrière par lots numéros deux et quatre y après désignés, d'un côté vers le sud-ouest par J. Vanderheiden, et de l'autre côté vers le nord-est par Louis Simard, avec une maison en briques, et bâtisses sus érigées, aussi avec un passage de huit pieds de large joignant le dit lot, et conduisant à la rue Ancien Chantier. 2. Une maison et hangar situés dans la basse-ville de Québec, sur le côté est de la rue appelée rue Ancien Chantier, contenant vingt-et-un pieds, six pouces de front, sur quinze pieds de profondeur, bornés en devant par la dite rue Ancien Chantier, en arrière par lot numéro un, ci devant désigné, d'un côté vers le sud par lot numéro trois, ci-après désigné et de l'autre côté vers le nord par le passage ci-devant mentionné et formant partie du lot numéro un. 3. Une maison située et étant dans la basse-ville de Québec, sur le côté nord-est de la rue appelée rue Ancien Chantier, contenant dix-sept pieds neuf pouces de front, sur vingt-cinq pieds et quatre pouces de profondeur, bornée en devant par la dite rue, en arrière par lot numéro quatre, ci-après désigné, d'un côté vers le nord par lot numéro deux, ci-devant désigné, et de l'autre côté vers le sud par autre propriété de la dite communauté. 4. Une maison située et étant dans la basse-ville de Québec, sur le côté sud-ouest de la rue Lacroix, contenant dix-sept pieds six pouces de front, sur vingt-cinq pieds quatre pouces de profondeur, bornée en devant par la rue Lacroix, en arrière par lot numéro trois, ci-devant désigné, d'un côté vers le nord par un Louis Simard, et de l'autre côté vers le sud par autre propriété de la dite communauté. 5. Un lot de

terre situé et étant dans le faubourg St. Roch, sur le côté ouest de la rue St. Dominique, contenant quatrevingt-un pieds de front, sur quarante-neuf de profondeur, borné en devant par la rue St. Dominique, en arrière par lot numéro six, ci-après désigné, d'un côté vers le nord par George Millar, et de l'autre côté vers le sud par lot numéro sept, ci-après désigné, avec une maison et partie d'un hangar sus-érigées. 6. Un lot de terre situé et étant dans le faubourg St. Roch, sur le côté est d'une ruelle ou passage public, le dit lot contenant soixante-et-dix-neuf pieds quatre pouces de front, sur quarante-neuf pieds de profondeur, borné en devant vers le ouest par la dite ruelle ou passage, en arrière par le lot dernièrement sus-mentionné, d'un côté vers le nord par George Millar, et de l'autre côté vers le sud par lots numéros sept et huit, ci-après désignés, avec une maison et partie d'un hangar sus-érigées. 7. Un lot de terre situé et étant dans le faubourg St. Roch, sur le côté ouest de la rue St. Dominique, contenant soixante-et-huit pieds six pouces de front, sur soixante-et-seize pieds six pouces de profondeur, et diminuant en largeur dix-huit pouces en arrière; borné en devant par la rue St. Dominique, en arrière par lot numéro huit, ci-après désigné, et de l'autre côté vers le nord, par lot numéros cinq et six ci-devant désignés, et de l'autre côté vers le sud par Joseph Latouche, et la veuve de feu George Black, avec un petit hangar en bois sus-érigé. Et 8. Un lot de terre situé et étant dans le faubourg St. Roch, contenant soixante-et-cinq pieds six pouces de front sur soixante-et-seize pieds six pouces de profondeur, et augmentant en largeur dix-huit pouces en arrière, borné en devant vers le ouest par autre propriété de la dite communauté, en arrière par lot numéro sept dernièrement mentionné, d'un côté vers le nord en partie par lot numéro six, ci-devant désigné, une ruelle publique et D. Downes, et de l'autre côté vers le sud par autre propriété de la dite communauté et Pierre Allard. Le tout desquels susdits lots est plus amplement désigné dans un plan d'iceux.

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.  
Québec, 20e Août, 1835.

**AVERTISSEMENT.**

ON fait savoir par le présent, à tous ainsi qu'il appartiendra, qu'en exécution d'un jugement de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le district de Québec, rendu le vingtième jour de Juin dernier, dans une cause où LOUIS SIMARD, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, aubergiste, est demandeur, et JAMES THOMAS WILSON, de la dite cité de Québec, compteur dans la banque de Québec, en sa qualité de tuteur duement élu à Rebecca Hudson Wilson, James Thomas Wilson, fils, et Eustace Scutt Wilson, ses trois enfans mineurs issus de son mariage avec feu Anne Tough, son épouse, maintenant décédée, est défendeur; par lequel jugement il fut ordonné que le morceau de terre, la maison de briques et les prémisses ci après désignés seroient vendus par licitation dans la dite cour, il sera procédé, JEUDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, à DIX HEURES du matin, en la chambre d'audience, en la dite cité de Québec, cour tenante, à la première criée et vente par forme de licitation du morceau de terre, maison de brique et prémisses ci après désignés, appartenant au dit Louis Simard, et aux dits Rebecca Hudson Wilson, James Thomas Wilson, fils, et Eustace Scutt Wilson; qu'il sera procédé à la seconde criée des dits immeubles, JEUDI, le HUITIEME jour du dit mois d'OCTOBRE, aux mêmes temps et lieux; et qu'il sera procédé à la troisième et dernière criée et adjudication, par forme de licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière ordinaire et accoutumée, des dits morceau de terre, maison de briques et autres prémisses, JEUDI, le QUINZIEME jour du dit mois d'OCTOBRE, aux mêmes temps et lieux, à la charge des diverses conditions, clauses, restrictions, mentionnées, contenues et énoncées dans l'enchère qui aux divers jours ci-dessus mentionnés, aux temps et lieux susdits sera filée au bureau du protonotaire de la dite Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, et alors et là publiée en la dite chambre d'audience, (cour tenante) et à laquelle enchère toute personne sera reçue.

Il est aussi requis par le présent, que toute personne ayant ou prétendant avoir aucune demande, droit ou prétentions sur le dit morceau de terre, maison de brique et prémisses, ou sur aucune partie d'iceux, les déclare au bureau du dit protonotaire ou à celui des procureurs sous-signés, rue du Fort, en la haute ville de la dite cité de Québec, poursuivant de la part du dit Louis Simard, et en l'étude desquels le dit Louis Simard fait élection de domicile, la vente par licitation des dits morceau de terre, maison de briques et prémisses.

Suit la désignation du morceau de terre, de la maison de briques et des prémisses ci-devant mentionnés.

Tout ce morceau de terre sis et situé en la basse-ville de la cité de Québec, faisant face au nouveau-marché, borné en front au nord par la rue St. Paul, sur laquelle rue le dit morceau de terre et les dites prémisses mesurent vingt-neuf pieds et six pouces, en profondeur au sud par la propriété du dit Louis Simard où le dit morceau de terre a douze pieds six pouces de largeur, d'un côté à l'ouest encore par la propriété du dit Louis Simard, où le dit morceau de terre a soixante et dix-huit pieds de profondeur, et de l'autre côté à l'est par la rue Ste. Croix, où le dit morceau de terre a quatorzevingt trois pieds de profondeur; les susdites mesures étant toutes mesures anglaises, et plus ou moins, sans garantie, avec ensemble la maison de briques bâtie et érigée sur le dit morceau de terre avec le droit de mitoyenneté dans le mur de la dite maison, et dans les clôtures de ligne de séparation avec le dit Louis Simard, avec toutes les circonstances et dépendances, droits et accessoires sans aucune exception ni réserve.

STUART & BLACK,  
Pour le Demandeur.

Daté 3 Septembre, 1835.

**DEBITEURS ABSENS.**

Province du Bas Canada, } COUR DU BANC DU ROI.  
District de Québec. } 4e Août, 1835.

HYPOLITE DUBORD, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, écuyer, marchand,  
DEMANDEUR;

vs.

CLEMENT HUBERT, du lieu appelé Arichat, dans la province de la Nouvelle Ecosse, marchand,  
No. 1489. DEFENDEUR.

CONFORMEMENT à un ordre de l'honorable Juge Panet, daté ce jour, ordonnant qu'en tant qu'il paraît qu'un Writ a été émané hors de cette cour, à la réqui-

sition du demandeur, contre le défendeur Clément Hubert, et que le dit défendeur ne réside pas en cette province du Bas-Canada, de sorte que le service de tel Writ ne peut se faire tel que requis par la loi, avis en lieu de tel service soit inséré dans la Gazette de Québec Publiée par Autorité, pour que le dit défendeur paraisse en cette cour sous deux mois de calendrier, et attende le jugement de la cour en cette cause, conformément au statut fait et pourvu en tels cas; avis est par le présent donné que le dit défendeur paraisse en cette cour sous deux mois de calendrier, savoir, le ou avant le Septième jour du Terme d'Octobre prochain, et attende le jugement de cette cour en cette cause, comme susdit.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas Canada, } BANC DU ROI,  
District de Québec. } 2e jour de Juillet, 1835.

PETER SHAVER, de Matilda, dans la province du Haut-Canada, Jessie Wright Rose, du Township de Williamsburg, dans la dite Province du Haut Canada, marchand en bois, négociant au dit Township de Williamsburg, comme associés, sous les noms et raison de J. W. Rose et Compagnie,  
DEFENDEURS;

vs.

JACOB J. MERKLEY, du dit Township de Williamsburg, et dernièrement de la cité de Québec, marchand en bois,  
DEFENDEUR;

et

GEORGE BROWSE, de Williamsburg, maintenant à Québec, marchand en bois,  
Tiers-Saisie.

No. 1394.

EN tant qu'il appert après inspection de l'Affidavit et autres papiers de record en cette cause, qu'un Writ de Saisie a été émané hors de cette cour contre les biens, dettes et effets du défendeur, Jacob J. Merkley, et que le dit Jacob J. Merkley, est parti de cette Province, de sorte que le service de tel Writ ne peut se faire tel que requis par la loi; il a été ce jour ordonné par l'Honorable Philippe Panet, un des Juges de cette cour, sur la requête des demandeurs sus-nommés, qu'avis en lieu de tel service soit inséré durant deux mois dans la Gazette de Québec Publiée par Autorité, pour que le dit Jacob J. Merkley, paraisse Jeudi, le premier jour d'Octobre prochain, et attende le jugement de la cour, conformément au statut fait et pourvu en tel cas.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas Canada, } BANC DU ROI,  
District de Québec. } 11e Juin, 1835.

HECTOR RUSSEL, de Glasgow, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Ecosse, et John McKenzie, de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, marchands et associés, faisant négoce et commerce à la dite cité de Montréal, sous les nom, style et raison de Hector Russel et compagnie,  
DEMANDEURS;

vs.

ANGUS McDONALD, de la Nouvelle Longueuil, dans la province du Haut Canada, négociant,  
DEFENDEUR;

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC, CONTRE LE FEU,  
Tiers-Saisie.

No. 12.

LA Cour, sur motion des demandeurs par leur conseil, ordonne, qu'en tant qu'il a été donné preuve satisfaisante dans cette cause, que le défendeur Angus McDonald est parti de cette province, de sorte que le service du Writ émané en cette cause ne peut lui être fait, tel service soit mis de côté, et qu'avis, en lieu d'iceux soit inséré dans la Gazette de Québec, Publiée par Autorité, et aussi dans un des papiers de chaque semaine publiés dans la cité de Montréal, afin que le dit défendeur paraisse dans cette Cour, d'hui en deux mois et attende le Jugement de la Cour, conformément au statut fait et pourvu en tel cas.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les sous-signés s'adresseront à la Législature Provinciale à sa prochaine Session, pour obtenir un acte les autorisant, ainsi que d'autres, à former une Compagnie d'Actionnaires, aux fins de faire un CHEMIN A LISSES, à partir de la RIVIERE ST. LAURENT, dans une ligne aussi directe de la CITE DE QUEBEC, à la FRONTIERE, que le local et autres circonstances le permettront; et qu'ils se proposent d'exiger pour péage:—  
Pour effets et marchandises, n'excédant pas quarante chelins par tonneau.  
Pour chaque passager, n'excédant pas vingt-cinq chelins.

- |                |                  |
|----------------|------------------|
| J. W. Woolsey  | F. Buteau        |
| William Patton | Chs. Deguise     |
| Benj. Tremain  | Jer. Leaycraft   |
| J. Fraser      | J. M. Fraser     |
| L. Massue      | James Gibb       |
| P. Pelletier   | John Strang      |
| Saml. Neilson  | Louis Fortier    |
| Jos. Morrin    | F. X. Méthot     |
| Noah Freer     | E. Parent        |
| T. A. Young    | Julien Chouinard |
| Wm. Phillips   | F. X. Réaume     |
| Wm. Walker     | P. Dasilva       |
| H. LeMesurier  | Martin Chinic    |
| D. Burnet      | R. Quirouet      |
| G. Pemberton   | C. M'Callum.     |

Quebec, 15e Août, 1835.

District de } BUREAU DU GRAND VOYER.  
Montréal. } Montréal, 1e Septembre, 1835.

LE Grand Voyer soussigné donne Avis Public, que lui ou son Député fera la visite annuelle des chemins, conduisant d'une paroisse à l'autre, dans la partie inférieure du district, en commençant par les paroisses de la Longue Pointe et de la Pointe aux Trembles, le vingt et un du mois de Septembre courant, d'où il continuera sa visite dans les paroisses le long et au sud du fleuve jusqu'à la ligne du district des Trois Rivières, du vingt cinq Septembre au premier d'Octobre; le Grand Voyer ou son Député fera la visite des chemins dans les paroisses de Ste. Milanie, St. Philippe de Kildare, Rawdon, St. Roch, et dans les paroisses voisines jusqu'à celle de Lachenaye, inclusivement. Le cinq d'Octobre le Grand Voyer se rendra à Boucherville, d'où il procédera ce jour là et les suivants à visiter les chemins dans Varennes, Verchères, et dans les autres paroisses au sud du fleuve jusqu'à celle de Sorel, inclusivement; ensuite du sept au

vingt du même mois, le Grand Voyer ou son Député continuera sa visite dans les paroisses sur la rivière Chambly, depuis Sorel jusqu'à St. Athanase, inclusivement, ainsi que dans les autres paroisses du district situées au sud et à l'est de la dite rivière.

Les Inspecteurs et les Sous-Voyers recevront au moins vingt quatre heures de notification du jour et de l'heure où ils devront se trouver aux lignes de leurs divisions respectives, pour y rencontrer le Grand Voyer ou son Député, et l'accompagner dans sa visite.

P. L. PANET, G. V.

District de } BUREAU DU GRAND VOYER,  
Montréal. } Montréal, 1e Septembre, 1835.

LE Grand Voyer soussigné donne Avis Public qu'il a nommé PIERRE BIBAUD, écuyer, avocat, de Montréal, Député Grand Voyer, pour le dit district de Montréal, au lieu et place de Jean Bte. Chalut, écuyer, dont la commission est révoquée.

P. L. PANET, G. V.

LA Société d'EZEKIEL HART ET FILS est échue de ce jour, entre EZEKIEL HART ET SAMUEL B. HART, et les affaires commerciales seront conduites ici par EZEKIEL HART, senior; il ne sera donné de Quittance pour payemens que par lui.

Trois-Rivières, 1er Septembre, 1835. 3

AVIS est par le présent donné, que les soussignés, propriétaires et en possession du fief et seigneurie de Lotbinière, district de Québec, dans la Province du Bas Canada, ont fait application à Sa Majesté par requête transmise par Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour une commutation et extinction de toutes redevances, droits et charges féodales et seigneuriales sur certaine étendue de terre formant l'augmentation de la dite seigneurie concédée le 25 Mars, 1693, du contenu de trois lieues et demi de front ou environ, sur quatre lieues de profondeur ou environ; bornée au sud ouest par la seigneurie de St. Jean Deschaillons, au nord est par celle de Ste. Croix, au sud est par les townships de Nelson et Somerset, et au nord ouest par une ligne formant la profondeur de la concession dite de la rivière Boisclair jusqu'au point où elle touche la grande rivière du Chêne et traversant la dite rivière se rendant sur le même rhumb de vent jusqu'à la ligne qui divise les seigneuries de Lotbinière et de Deschaillons. En conséquence tous et chacun qui pourraient avoir ou prétendraient avoir aucuns droits, intérêts, sûretés, charges ou encombrance, présents ou contingens soit par hypothèque générale ou spéciale, positif ou sous entendu, ou en vertu d'aucun autre titre ou par aucun autre moyen quelconque dans ou sur l'étendue de terre décrite comme susdit, sont par le présent interpellés de signifier par écrit dans le cours de trois mois de la date de cet avis, leur consentement ou opposition à la remise du titre original *surrender*, à l'octroi d'un nouveau titre (*regrant*) et au changement de la tenure de la dite étendue de terre, ainsi qu'à la décharge, telle que demandée, de toutes redevances, droits et charges féodales et seigneuriales. Lesquels consentemens ou oppositions doivent être logés par écrit dans le Bureau du Conseil Exécutif comme prescrit par l'acte du Parlement Impérial de la 6e Geo. IV, ch. 59.

JULIE CHRISTINE CHARTIER DE LOTBINIERE JOLY,  
GASPARD PIERRE GUSTAVE JOLY.  
Québec, 18e Août, 1835.

**AVIS.**

LE Public est prévenu de ne payer aucun argent, ou de n'avancer aucune marchandise à mon compte, sans mon ordre écrit, vu que je ne m'en rendrai nullement responsable d'après cette date.

TERENCE MAGUIRE.

St. Nicholas, 17e Juin, 1835.

AVIS—La société ci-devant existant par les Soussignés, sous la raison de THOMAS GIBB & Co. est de ce jour dissoute de consentement mutuel; toutes réclamations contre la dite société seront réglées par Messrs. Gibb et Shaw, qui sont duement autorisés à recevoir et donner quittances pour toutes dettes dues.

THOMAS GIBB,  
JAMES GIBB.

Québec, 2e Février, 1835.

**CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.**

SOUSCRIPTION, en cette Cité,.....£1 3 4 p Annum.  
FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS.

**PRIX DES AVERTISSEMENTS.**

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.

Six lignes et au-dessous,.....2s. 6d.....7½d.  
Dix lignes et au-dessous,.....3s. 4d.....10d.  
Au-de-là de dix lignes,.....4d. p ligne.....1d. p ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.

Les Avertissemens sans DIRECTIONS ECRITES sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRE ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en écrit et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR de la GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les Avertissemens seront reçus à l'Imprimerie, de Messrs. THOMAS CARV & Cie. Halle des Franc-maçons.

**AGENTS POUR CE PAPIER.**

Montréal—MESSRS. E. R. FABRE & Cie.  
Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC: Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the King's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER-CANADA.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.